



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 09 février 2024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 09 FÉVRIER 2024

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES
RÉGIONALES ET EUROPÉENNES**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024/048 du 02/02/2024 fixant la liste des membres de la Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP) de la région Grand Est

AGENCE RÉGIONAL DE SANTÉ

ARRÊTÉ ARS GRAND EST N° 2024-0462 DU 24 JANVIER 2024 portant autorisation dérogatoire de suspension de l'activité de structure des urgences du Centre Hospitalier de Remiremont pour une durée maximale de douze heures consécutives par jour

ARRÊTÉ D'AUTORISATION DGARS N°2024-0448 / CD N°2024-117 en date du 19/01/2024 portant transfert de l'autorisation délivrée à la SARL KORIAN Le Domaine au profit de la SAS Le Domaine, pour le fonctionnement de l'EHPAD Le Domaine sis à Soulaines Dhuis portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'un Centre de Ressources Territorial (CRT) au sein de l'EHPAD Le Domaine à Soulaines Dhuis

ARRÊTÉ CONJOINT DGARS n°2023 - 4361 / CD N°2023-181 en date du 13 septembre 2023 portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'un Centre de Ressources Territorial (CRT) au sein de l'EHPAD « Foyer Françoise de Sales Aviat » à 51120 Sézanne

ARRÊTÉ ARS n° 2024-0503 du 30 janvier 2024 portant autorisation du transfert de la pharmacie exploitée par Madame Anne-Charlotte TISSERAND vers un local implanté au 5 bis rue de la Gare à TOURNES (08 090).

ARRÊTÉ ARS n°2024-0572 du 05 février 2024 Portant habilitation pour la recherche et le constat d'infractions d'un ingénieur d'études sanitaires

ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2024-0527 du 01/02/2024 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Sélestat-Obernai

ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2024-0529 du 05/02/2024 Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines

ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2024-0530 du 05/02/2024 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Établissement public de santé mentale Metz-Jury

ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2024-0531 du 5 février 2024 Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Haute-Marne

ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2024-0532 du 5 février 2024 Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de WASSY

ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2024-0533 du 05/02/2024 Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Langres

ARRÊTÉ ARS Grand Est n°05/89 du 5 février 2024 Portant modification de l'arrêté ARS Grand Est n°2024/0113 du 5 janvier 2024 Fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire Nord Ardenne

ARRÊTÉ ARS n° 2024-0288 du 12 janvier 2024 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de PFASTATT

ARRÊTÉ ARS n° 2024-0571 du 5 février 2024 Portant modification des autorisations de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical de la société par actions simplifiée ASTEN SANTÉ A DOMICILE pour ses sites de rattachement sis

ARRÊTÉ ARS n°2024-0573 du 5 février 2024 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical au profit de la Société par Actions Simplifiée ASDIA pour son site de rattachement sis 37 rue Prosper Cabirol à BELLEVILLE (54940)

ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2023-6434 du 14 décembre 2023 du Contrat type régional d'aide à la première installation des orthophonistes (CAPIO) dans les zones sous denses

ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2023-6431 du 14 décembre 2023 du Contrat type régional d'aide à l'installation des orthophonistes (CAIO) dans les zones sous denses

ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2023-6433 du 14 décembre 2023 du Contrat type régional d'aide au maintien des orthophonistes (CAMO) dans les zones sous denses

DÉCISIONS TARIFAIRES RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2024-0163 à n° 2024-0173 du 08/02/2024 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023

ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2024-0574 du 6 février 2024 Portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation des infirmières puéricultrices du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville – Site de Metz

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

ARRÊTÉ n° 117/2023 portant modification (n°3) de la composition du Conseil de la CPAM de la Meurthe-et-Moselle

ARRÊTÉ n° 03/2024 portant modification (n°4) de la composition du Conseil de la CPAM de la Meurthe-et-Moselle

ARRÊTÉ n° 04/2024 portant modification (n°4) de la composition du Conseil d'Administration de la CPAM de la Meurthe-et-Moselle

ARRÊTÉ n° 05/2024 portant modification (n°5) de la composition du Conseil départemental de l'URSSAF de la Meurthe-et-Moselle

ARRÊTÉ n° 06/2024 portant modification (n°4) de la composition du Conseil d'Administration de l'URSSAF de Lorraine

ARRÊTÉ n° 12/2024 portant modification (n°9) de la composition du Conseil d'Administration de la CAF des Vosges

**DIRECTION ZONALE DES COMPAGNIES RÉPUBLICAINES
DE SÉCURITÉ EST**

Décision de délégation financière et de délégation outils CHORUS

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2024/059 du 30 janvier 2024 portant création du périmètre délimité des abords du monument historique sur le territoire de la commune de HEIDWILLER (Haut-Rhin)

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2024/060 du 30 janvier 2024 portant création du périmètre délimité des abords du monument historique sur le territoire de la commune de ILLFURTH (Haut-Rhin)

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2024/061 du 30 janvier 2024 portant création du périmètre délimité des abords du monument historique sur le territoire de la commune de DURMENACH (Haut-Rhin)

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

Décision relative au réseau pour la prévention des risques particuliers liés à l'amiante en Grand Est.

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE

Décision 2024-DG19 portant délégation de signature de M. Arnaud Vanneste, directeur général du CHRU de Nancy et directeur du centre hospitalier de Dieuze, du centre hospitalier de Pont-à-Mousson et du centre hospitalier intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 / 048
fixant la liste des membres de la Conférence Territoriale
de l'Action Publique (CTAP) de la région Grand Est

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-9-1 et D.1111-2 et suivants ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 3 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté n° 52-2020-09-195 du 17 septembre 2020 de la Préfète de la Haute-Marne désignant les représentants du département de la Haute-Marne à la conférence territoriale de l'action publique de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté n° 127/2020 du 18 septembre 2020 du Préfet des Vosges désignant les représentants du département des Vosges à la conférence territoriale de l'action publique de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté n° 2020268-0001 du 24 septembre 2020 du Préfet de l'Aube désignant les représentants du département de l'Aube à la conférence territoriale de l'action publique de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté du 24 septembre 2020 de la Préfecture du Bas-Rhin désignant les représentants du département du Bas-Rhin à la conférence territoriale de l'action publique de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté n° 2020-2025 du 24 septembre 2020 de la Préfète de la Meuse désignant les représentants du département de la Meuse à la conférence territoriale de l'action publique de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-636 du 29 septembre 2020 du Préfet des Ardennes désignant les représentants des Ardennes à la conférence territoriale de l'action publique de la région Grand Est ;

- VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2020 du Préfet du Haut-Rhin désignant les représentants du département du Haut-Rhin à la conférence territoriale de l'action publique de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2020 du Préfet de Meurthe-et-Moselle désignant les représentants du département de Meurthe-et-Moselle à la conférence territoriale de l'action publique de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DCL/1-071 du 30 septembre 2020 du Préfet de la Moselle désignant les représentants du département de la Moselle à la conférence territoriale de l'action publique de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté du 2 octobre 2020 du Préfet de la Marne désignant les représentants du département de la Marne à la conférence territoriale de l'action publique de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté du 5 octobre 2020 de la Préfète du Bas-Rhin portant modification de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2020 fixant la liste des candidats et portant désignation des représentants non membres de droit du Bas-Rhin de la conférence territoriale de l'action publique de la région Grand Est ;

CONSIDÉRANT que M. Franck LEROY a été élu Président du Conseil régional de la région Grand Est ;

CONSIDÉRANT que M. Franck LEROY est également président de la Communauté d'Agglomération d'Épernay, Coteaux et Plaine de Champagne ; que nul ne peut être élu ou désigné dans plus d'une des catégories mentionnées aux 1° à 7° du II de l'article L. 1111-9-1 précité ; que dans ces conditions la Communauté d'Agglomération d'Épernay, Coteaux et Plaine de Champagne ne peut avoir de représentant ; que toutefois aucune disposition législative ou réglementaire n'empêche M. Franck LEROY de s'exprimer au titre de ses différents mandats ;

CONSIDÉRANT que M. Arnaud ROBINET a été élu Président de la communauté urbaine du Grand Reims ;

CONSIDÉRANT la démission de Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, maire de la commune de Nogent ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Sont membres de droit à la conférence territoriale de l'action publique de la région Grand Est, en vertu des articles 1° à 3° du II de l'article L. 1111-9-1 du CGCT :

1.1 – Représentant du Conseil Régional (1° du II de l'article L 1111-9-1 du CGCT)

M. Franck LEROY, Président du Conseil Régional de la région Grand Est, Président de la Communauté d'Agglomération d'Épernay, Coteaux et Plaine de Champagne

1.2 – Représentant du Conseil départemental (2° du II de l'article L 1111-9-1 du CGCT) :

pour la collectivité européenne d'Alsace :

Monsieur le Président du Conseil départemental d'Alsace,

pour le département des Ardennes :

Monsieur le Président du Conseil départemental des Ardennes,

pour le département de l'Aube :

Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Aube,

pour le département de la Marne :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Marne,

pour le département de la Haute-Marne :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne,

pour le département de la Meurthe-et-Moselle :

Madame la Présidente du Conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle,

pour le département de la Meuse :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Meuse,

pour le département de la Moselle :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Moselle,

pour le département des Vosges :

Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges,

1.3 – Représentants des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants (3° du II de l'article L 1111-9-1 du CGCT) :

pour le département des Ardennes :

M. Boris RAVIGNON, Président de la Communauté d'agglomération Ardennes Métropole,
M. Renaud AVERLY, Président de la Communauté de communes du Pays Rethélois,

pour le département de l'Aube :

M. François BAROIN, Président de la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole,

pour le département de la Marne :

M. Arnaud ROBINET, Président de la Communauté urbaine du Grand Reims

M. Jacques JESSON, Président de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne

pour le département de la Haute-Marne :

M. Stéphane MARTINELLI, Président de la Communauté d'agglomération de Chaumont,
M. Quentin BRIÈRE, Président de la Communauté d'agglomération de Saint Dizier, Der et Blaise,

pour le département de la Meurthe-et-Moselle :

M. Mathieu KLEIN, Président de la Métropole du Grand Nancy,

M. Serge DE CARLI, Président de la Communauté d'agglomération de Longwy,

M. Luc RITZ, Président de la Communauté de communes Orne Lorraine Confluences,

M. Fabrice CHARTREUX, Président de la Communauté de communes Terres Toulaises,

M. Bruno MINUTIELLO, Président de la Communauté de communes du territoire de Lunéville à Baccarat,

M. Henry LEMOINE, Président de la Communauté de communes du bassin de Pont-à-Mousson,

M. Laurent TROGRILIC, Président de la Communauté des communes du bassin de Pompey,

pour le département de la Meuse :

Mme Martine JOLY, Présidente de la Communauté d'agglomération de Bar-le-Duc – Sud Meuse,

pour le département de la Moselle :

M. François GROSIDIER, Président de Metz Métropole,
M. Pierre CUNY, Président de la Communauté d'agglomération Portes de France – Thionville,
M. Jean-Claude HEHN, Président de la Communauté d'agglomération de Forbach Porte de France,
M. Michel LIEBGOTT, Président de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch,
M. Roland ROTH, Président de la Communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences,
M. Salvatore COSCARELLA, Président de la Communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie,
M. Lionel FOURNIER, Président de la Communauté de communes du Pays Orne Moselle,
M. Julien FREYBURGER, Président de la Communauté de communes Rives de Moselle,
M. Roland KLEIN, Président de la Communauté de communes Sarrebourg Moselle Sud,
M. David SUCK, Président de la Communauté de communes du Pays de Bitche,
M. Arnaud SPET, Président de la Communauté de communes de l'Arc Mosellan,
M. Pierre LANG, Président de la Communauté de communes de Freyming – Merlebach,
M. Jérôme END, Président de la Communauté de communes du Saulnois,

pour le département du Bas-Rhin :

Mme Pia IMBS, Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg,
M. Claude STURNI, Président de la Communauté d'agglomération de Haguenau,
M. Denis HOMMEL, Président de la Communauté de communes du Pays Rhénan,
M. Laurent FURST, Président de la Communauté de communes de la Région de Molsheim-Mutzig,
M. Olivier SOHLER, Président de la Communauté de communes de Sélestat,
M. Stéphane SCHAAL, Président de la Communauté de communes du canton d'Erstein,
M. Dominique MULLER, Président de la Communauté de communes du Pays de Saverne,

pour le département du Haut-Rhin :

M. Fabian JORDAN, Président de la Communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération,
M. Eric STRAUMANN, Président de la Communauté d'agglomération Colmar Agglomération,
M. Jean-Marc DEICHTMANN, Président de la Communauté d'agglomération Saint-Louis Agglomération,
M. Gilles FREMIOT, Président de la Communauté de communes Sundgau,
M. Marcello ROTOLO, Président de la Communauté de communes de la région de Guebwiller,
M. François HORNY, Président de la Communauté de communes Thann-Cernay,
M. Gérard HUG, Président de la Communauté de communes Pays Rhin – Brisach,

pour le département des Vosges :

M. Michel HEINRICH, Président de la Communauté d'agglomération d'Épinal,
M. Claude GEORGE, Président de la Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges,
M. Didier HOUOT, Président de la Communauté de communes des Hautes Vosges,
Mme Catherine LOUIS, Présidente de la Communauté de communes de la Porte des Vosges méridionales

ARTICLE 2 :

Sont désignés membres autre que de droit de la conférence territoriale de l'action publique de la région Grand Est :

2.1 – Représentants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants (4^o du II de l'article L 1111-9-1 du CGCT) :

pour le département des Ardennes :

Titulaire : M. Bernard DEKENS, Président de la Communauté de communes Ardenne rives de Meuse

Remplaçant : M. Régis DEPAIX, Président de la Communauté de communes Vallées et plateau d'Ardenne

pour le département de l'Aube :

Titulaire : M. Philippe BORDE, Président de la Communauté de communes de la région de Bar-sur-Aube

Remplaçant : M. Loïc ADAM, Président de la Communauté de communes de Seine et Aube

pour le département de la Marne :

Titulaire : M. Bertrand COUROT, Président de la Communauté de communes de l'Argonne Champenoise

Remplaçant : M. Etienne DHUICQ, Président de la Communauté de communes de la Brie Champenoise

pour le département de la Haute-Marne :

Titulaire : Mme Marie-Claude LAVOCAT, Présidente de la Communauté de communes des Trois Forêts

Remplaçant : M. Eric DARBOT, Président de la Communauté de communes des Savoir-Faire

pour le département de la Meurthe-et-Moselle :

Titulaire : M. Gilles SOULIER, Président de la Communauté de communes Mad et Moselle

Remplaçant : M. Daniel MATERGIA, Président de la Communauté de communes Coeur du Pays-haut

pour le département de la Meuse :

Titulaire : M. Michel LOISY, Président de la Communauté de communes des Portes de Meuse

Remplaçant : Mme Anne ROUSSEL, Présidente de la Communauté de communes du Pays de Revigny-sur-Ornain

pour le département de la Moselle :

Titulaire : – vacant –

Remplaçant : M. Armel CHABANE, Président de la Communauté de communes Bouzonvillois et des Trois Frontières

pour le département du Bas-Rhin :

Titulaire : M. Justin VOGEL, Président de la Communauté de communes du Kochersberg

Remplaçant : M. Denis RIEDINGER, Président de la Communauté de communes de la Basse-Zorn

pour le département du Haut-Rhin :

Titulaire : M. Norbert SCHICKEL, Président de la Communauté de communes de la Vallée de Munster

Remplaçant : M. Christophe BELTZUNG, Président de la Communauté de communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach

pour le département des Vosges :

Titulaire : vacant

Remplaçant : vacant

2.2. – Représentants des communes de plus de 30 000 habitants (5° du II de l'article L 1111-9-1 du CGCT) :

pour le département des Ardennes :

Titulaire : vacant

Remplaçant : vacant

pour le département de l'Aube :

Titulaire : vacant

Remplaçant : vacant

pour le département de la Marne :

Titulaire : M. Arnaud ROBINET, Maire de la commune de Reims

Remplaçant : M. Benoist APPARU, Maire de la commune de Châlons-en-Champagne

pour le département de la Haute-Marne :

Titulaire : vacant

Remplaçant : vacant

pour le département de la Meurthe-et-Moselle :

Titulaire : M. Stéphane HABLOT, Maire de la commune de Vandoeuvre-les-Nancy

Remplaçant : vacant

pour le département de la Meuse :

Titulaire : vacant

Remplaçant : vacant

pour le département de la Moselle :

Titulaire : vacant

Remplaçant : vacant

pour le département du Bas-Rhin :

Titulaire : Mme Jeanne BARSEGHIAN, Maire de la commune de Strasbourg

Remplaçant : Mme Danielle DAMBACH, Maire de la commune de Schiltigheim

pour le département du Haut-Rhin :

Titulaire : Mme Michèle LUTZ, Maire de la commune de Mulhouse

Remplaçant : vacant

pour le département des Vosges :

Titulaire : M. Patrick NARDIN, Maire de la commune d'Épinal

Remplaçant : vacant

2.3. – Représentants des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants (6° du II de l'article L 1111-9-1 du CGCT) :

pour le département des Ardennes :

Titulaire : M. Yann DUGARD, Maire de la commune de Vouziers

Remplaçant : M. Mathieu SONNET, Maire de la commune de Fumay

pour le département de l'Aube :

Titulaire : M. Jean-Michel VIART, Maire de la commune de Saint-Julien-les-Villas

Remplaçant : M. Pascal LANDRÉAT, Maire de la commune de Pont-Sainte-Marie

pour le département de la Marne :

Titulaire : M. Jean-Pierre BOUQUET, Maire de la commune de Vitry-le-François

Remplaçant : M. Dominique LEVEQUE, Maire de la commune d'Aÿ-Champagne

pour le département de la Haute-Marne :

Titulaire : Mme Anne CARDINAL, Maire de la commune de Langres

Remplaçant : vacant

pour le département de la Meurthe-et-Moselle :

Titulaire : Mme Catherine PAILLARD, Maire de la commune de Lunéville
Remplaçant : M. Henri POIRSON, Maire de la commune de Dieulouard

pour le département de la Meuse :

Titulaire : M. Xavier COCHET, Maire de la commune de Saint-Mihiel
Remplaçant : M. Jérôme LEFÈVRE, Maire de la commune de Commercy

pour le département de la Moselle :

Titulaire : M. Alexandre CASSARO, Maire de la commune de Forbach
Remplaçant : M. Rémy DICK, Maire de la commune de Florange

pour le département du Bas-Rhin :

Titulaire : M. Vincent DEBES, Maire de la commune de Hoenheim
Remplaçant : M. Jean-Lucien NETZER, Maire de la commune de Bischwiller

pour le département du Haut-Rhin :

Titulaire : M. Antoine HOMÉ, Maire de la commune de Wittenheim
Remplaçant : M. Pierre DISCHINGER, Maire de la commune de Munster

pour le département des Vosges :

Titulaire : M. Cédric HAXAIRE, Maire de la commune de Capavenir Vosges
Remplaçant : M. Stessy SPEISSMANN MOZAS, Maire de la commune de Gérardmer

2.4. – Représentants des communes de moins de 3 500 habitants (7° du II de l'article L 1111-9-1 du CGCT) :

pour le département des Ardennes :

Titulaire : M. Miguel LEROY, Maire de la commune d'Auvillers-les-Forges
Remplaçant : M. André GODIN, Maire de la commune de Glaire

pour le département de l'Aube :

Titulaire : M. Denis MAILIER, Maire de la commune d'Avant-les-Ramerupt
Remplaçant : M. Alain STEINMANN, Maire de la commune de Voué

pour le département de la Marne :

Titulaire : Mme Brigitte CHOCARDELLE, Maire de la commune de Sainte-Marie-à-Py
Remplaçant : M. Cyril LAURENT, Maire de la commune des Essarts-le-Vicomte

pour le département de la Haute-Marne :

Titulaire : M. Henri LINARES, Maire de la commune de Humes-Jorquenay
Remplaçant : M. Jonathan HASELVANDER, Maire de la commune de Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon

pour le département de la Meurthe-et-Moselle :

Titulaire : M. Philippe ARNOULD, Maire de la commune de Saint Sauveur
Remplaçant : vacant

pour le département de la Meuse :

Titulaire : M. Gérard FILLON, Maire de la commune de Beurey sur Saulx
Remplaçant : M. Michel MOREAU, Maire de la commune de Lavallée

pour le département de la Moselle :

Titulaire : M. Gaëtan BENIMEDDOURENE, Maire de la commune de Château-Salins
Remplaçant : Mme Sylvie BOUSCHBACHER, Maire de la commune d'Insviller

pour le département du Bas-Rhin :

Titulaire : Mme Marie-Reine FISCHER, Maire de la commune de Dinsheim-Sur-Bruche
Remplaçant : M. Jacques CORNEC, Maire de la commune de Bourgheim

pour le département du Haut-Rhin :

Titulaire : M. Thomas ZELLER, Maire de la commune de Hégenheim
Remplaçant : M. Bernard HIRTH, Maire de la commune de Sentheim

pour le département des Vosges :

Titulaire : M. Michel FOURNIER, Maire de la commune de Les Voivres
Remplaçant : M. Jean-Paul BOULANGER, Maire de la commune de La Houssière

Le représentant titulaire mentionné aux 4° à 7° du II de l'article L.1111-9-1 du CGCT dont le siège devient vacant pour cause de décès, de démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu ou désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par la personne élue en même temps que lui à cet effet. Lorsque ces dispositions ne peuvent plus être appliquées, il est procédé, dans un délai de trois mois, aux élections ou aux désignations requises dans le collège considéré.

2.5. – Représentant des collectivités territoriales et groupements de collectivités des territoires de montagne (8° du II de l'article L 1111-9-1 du CGCT) :

Mme Alice MOREL, Maire de la commune de Bellefosse.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n°2023-464 du 30 août 2023 fixant la liste des membres de la Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP) de la région Grand Est est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **- 2 FEV. 2024**

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARRETE ARS GRAND EST N° 2024-0462 DU 24 JANVIER 2024

portant autorisation dérogatoire de suspension de l'activité de structure des urgences du Centre Hospitalier de Remiremont pour une durée maximale de douze heures consécutives par jour

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L6112-2, L6311-1 à L6311-3, R6123-1 à R6123-32-11, R6311-1 à R6311-7 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Mme Virginie CAYRÉ) ;
- VU** le décret n° 2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence et notamment son article 3 III ;
- VU** la demande de prolongation d'organisation dérogatoire du service des urgences formulées par le CH de Remiremont reçue le **11 janvier 2024** ;
- VU** la sollicitation du Comité Technique Régional des Urgences du **11 janvier 2024** et les avis recueillis en retour ;

Considérant la nécessité de garantir partout sur le territoire la permanence et la continuité des soins dans un contexte marqué par des tensions démographiques majeures s'exerçant sur le système de santé ;

Considérant que le CH de Remiremont est autorisé à exercer une activité de médecine d'urgence selon les modalités structure des urgences et structure mobile d'urgence et de réanimation ;

Considérant les difficultés de recrutement en personnel médical urgentiste et non médical, et le nombre important de postes qui restent vacants au CH de Remiremont ;

Considérant les difficultés de mobilisation de l'intérim médical ;

Considérant la structuration en cours d'un plan de continuité d'activité convergeant dans le territoire des Vosges permettant de garantir une réponse aux soins non programmés ;

Considérant les travaux pour la mise en place d'une Unité Mobile d'Hospitalisation Paramédicalisée ;

Considérant la poursuite des efforts par l'établissement pour compléter ses tableaux de service ;

Considérant l'organisation de fonctionnement proposée par l'établissement avec notamment la fermeture quotidienne du service des Urgences de 20h30 à 8h ;

Considérant la concertation territoriale menée avec l'ensemble des partenaires, notamment ceux susceptibles d'être sollicités dans le cadre de cette organisation dérogatoire de prise en charge des patients ;

Considérant l'organisation de modalités d'accueil et de prise en charge des soins de médecine d'urgence, durant les horaires de suspension de son activité, avec au moins un autre établissement de santé autorisé pour un service d'urgence relatif à l'article R 6123-6-1 2° du code de santé publique.

ARRETE :

Article 1 : Le Centre Hospitalier de Remiremont (FINESS EJ : 88 078 00 93), exerçant une activité de structure des urgences (FINESS ET : 88.000 00 62) est autorisé, par dérogation à l'article R6123-18 du code la santé publique, à suspendre son activité pour une durée maximale de 12h consécutives par jour à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 20 mars 2024.

Article 2 : Le Centre Hospitalier de Remiremont met en place l'organisation suivante :

- Fermeture nocturne du service des urgences de 20h30 à 8h,
- Maintien de la mission SMUR sur le site de Remiremont,
- Maintien de la permanence des soins, assurée au sein de l'établissement pour les lignes d'astreintes suivantes : chirurgie Orthopédique et Traumatologique, ORL et obstétrique,
- Les transferts inter hospitaliers ne seront plus assurés par le Centre Hospitalier de Remiremont de 20h30 à 8h. Des transferts hélicoptérés pourront être privilégiés sous la coordination du SAMU 88,
- Présence obligatoire d'un interne de médecine au service des urgences

Article 3 : L'établissement s'engage à poursuivre les travaux concernant l'évolution du SAU du CH de Remiremont et sa gradation dans l'offre de soins urgents et non programmés du territoire. La présente organisation doit tendre à revenir à une ouverture du service des urgences 7 jours/7. Un travail doit être de même organisé pour pouvoir envisager pendant la période de suspension dérogatoire une amplitude d'ouverture plus importante du SAU.

Article 4 : Une évaluation de cette organisation dérogatoire sera menée, reposant notamment sur :

- Nombre d'EIG - déclarés – ceux-ci devront être déclarés sans délai à l'ARS Grand Est ;
- Nombre d'appels SAMU
- Nombre de patients régulés par le Centre 15
- Nombre de SMUR du CHED et de Vesoul déclenchés sur le territoire de Remiremont

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 6 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale des Vosges sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale
de l'Agence régionale de santé

Virginie Cayré

Signé électroniquement par : Virginie CAYRE
Date de signature : 02/02/2024
Qualité : Directrice Générale

ARRETE ARS GRAND EST N° 2024-0461 DU 24 JANVIER 2024

portant autorisation dérogatoire de suspension de l'activité de structure des urgences du CHI de l'Ouest Vosgien site de Vittel pour une durée maximale de douze heures consécutives par jour

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L6112-2, L6311-1 à L6311-3, R6123-1 à R6123-32-11, R6311-1 à R6311-7 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Mme Virginie CAYRÉ) ;
- VU** le décret n° 2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence et notamment son article 3 III ;
- VU** la demande de prolongation d'organisation dérogatoire du service des urgences formulées par le CHI de l'Ouest Vosgien pour le site de Vittel reçue le **11 janvier 2024** ;
- VU** la sollicitation du Comité Technique Régional des Urgences du **11 janvier 2024** et les avis recueillis en retour ;
- VU** les premiers éléments d'évaluation transmis à l'ARS ;

Considérant la nécessité d'assurer une permanence de l'accueil et de la prise en charge pour des soins de médecine d'urgence sur le territoire de l'ouest vosgien ;

Considérant que le CHI de l'Ouest Vosgien sur le site de Vittel est autorisé à exercer une activité de médecine d'urgence selon les modalités structure des urgences et antenne de structure mobile d'urgence et de réanimation ;

Considérant les difficultés de recrutement en personnel médical et non médical et le nombre important de postes qui restent vacants au CHI de l'Ouest Vosgien et plus particulièrement sur le site de Vittel ;

Considérant les difficultés de l'établissement à faire appel à l'intérim médical ;

Considérant la structuration en cours d'un plan de continuité d'activité convergeant dans le territoire des Vosges permettant de garantir une réponse aux soins non programmés ;

Considérant la mise en place d'une Unité Mobile d'Hospitalisation Paramédicalisée ;

Considérant la poursuite des efforts par l'établissement pour compléter ses tableaux de service ;

Considérant l'organisation de fonctionnement proposée par l'établissement avec une fermeture quotidienne du service des Urgences de 19h à 7h ;

Considérant la concertation territoriale menée avec l'ensemble des partenaires, notamment ceux susceptibles d'être sollicités dans le cadre de cette organisation dérogatoire d'orientation des patients ;

Considérant l'organisation de modalités d'accueil et de prise en charge des soins de médecine d'urgence, durant les horaires de suspension de son activité, avec au moins un autre établissement de santé autorisé pour un service d'urgence relatif à l'article R 6123-6-1 2° du code de santé publique.

ARRETE :

Article 1 : Le Centre Hospitalier Intercommunal Ouest Vosgien, site de Vittel (FINESS EJ : 88 000 72 99), exerçant une activité de structure des urgences (FINESS ET : 88 000 00 070) est autorisé, par dérogation à l'article R6123-18 du code la santé publique, à suspendre son activité pour une durée maximale de 12h consécutives par jour à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 20 mars 2024.

Article 2 : Le Centre Hospitalier Intercommunal Ouest Vosgien, site de Vittel prévoit l'organisation suivante :

- Maintien de l'ouverture des urgences et du fonctionnement du SMUR de Vittel de 7h à 19h, 7 jours/7,
- Lors de la fermeture des urgences de 19h à 7h, régulation du centre 15 et orientation du public vers les urgences du site de Neufchâteau,
- Suspension de la ligne SMUR de Vittel de 18h à 9h du lundi au vendredi et H24 les week-ends et jours fériés,
- Relai SMUR Neufchâteau et Epinal sur les périodes de suspension de la ligne SMUR Vittel,
- UMH-P opérationnelle et fonctionnelle H24 et 7/7.

Article 3 : L'établissement s'engage à poursuivre les travaux concernant l'évolution du SAU du CHIOV site de Vittel et sa gradation dans l'offre de soins urgents et non programmés du territoire. La présente organisation doit tendre à revenir à une ouverture du service des urgences 7 jours/7.

Un travail doit être de même organisé pour pouvoir envisager pendant la période de suspension dérogatoire une amplitude d'ouverture plus importante du SAU.

Article 4 : Une évaluation de cette suspension dérogatoire et de l'organisation sera menée, reposant notamment sur :

- Nombre d'EIG - déclarés – ceux-ci devront être déclarés sans délai à l'ARS Grand Est ;
- Nombre de patients se présentant spontanément au SAU de Vittel en période de fermeture du SAU
- Nombre d'orientation par le SAMU vers un autre effecteur de soins
- Conséquences en termes de charge d'activité pour le SAMU-C15 des Vosges et les autres établissements autorisés pour la médecine d'urgence en proximité
- Toute autre conséquences en lien avec cette organisation

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 6 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale des Vosges sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale
de l'ARS Grand Est,

Virginie Cayré

Signé électroniquement par :
Virginie CAYRÉ
Date de signature : 02/02/2024
Qualité : Directrice Générale

Direction de l'Autonomie
Délégation territoriale de l'Aube

Pôle des solidarités
Direction de l'autonomie

ARRETE D'AUTORISATION
DGARS N°2024-0448 / CD N°2024-117
en date du 19/01/2024

- portant transfert de l'autorisation délivrée à la SARL KORIAN Le Domaine au profit de la SAS Le Domaine, pour le fonctionnement de l'EHPAD Le Domaine sis à Soulaines Dhuy
- portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'un Centre de Ressources Territorial (CRT) au sein de l'EHPAD Le Domaine à Soulaines Dhuy

N° FINESS EJ : à créer
N° FINESS ET : 10 000 926 5

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'AUBE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L.313-1, L.312-1-3, L.312-12-3, D.160 et suivants, D.312-7-2, D.312-155-0 et suivants ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité de ESSMS et au décret modificatif n°2022-695 du 26 avril 2022 ;
- VU** le décret n° 2022-731 du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées et au temps minimum de présence du médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté ARS N°2017-0341 et CD N°2017-2171 du 3 février 2017 autorisant le changement de nom du gestionnaire de l'Établissement d'Hébergement pour Personne Agées Dépendantes EHPAD « le Domaine de Soulaines »
- VU** l'arrêté du 5 octobre 2020 relatif à l'expérimentation de dispositifs renforcés de soutien au domicile (DRAD) pour les personnes âgées ;
- VU** l'arrêté du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;
- VU** l'arrêté ARS n°2023-3917 du 21 juillet 2023 portant actualisation du Programmation Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 de la région Grand Est ;

VU l'instruction N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022

VU l'instruction N°DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidatures portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

VU l'extrait KBIS du tribunal de commerce de Troyes en date du 25 juillet 2023;

CONSIDERANT les modifications portées sur l'extrait KBIS en date du 25 juillet 2023 ;

CONSIDERANT le dossier présenté par le gestionnaire de l'EHPAD Le Domaine à Soulaines Dhuis dans le cadre de l'avis d'appel à candidatures publié le 27 janvier 2023 pour le déploiement de la nouvelle mission de centre de ressources territorial en Grand Est ;

CONSIDERANT le courrier du 27 juillet 2023, notifiant l'accord de l'ARS Grand Est pour le déploiement d'un centre de ressources territorial par l'EHPAD ;

CONSIDERANT que cette structure répond au cahier des charges dudit appel à candidatures et aux dispositions fixées par les articles L 313-12-3 et D.312-155-0 du CASF ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département l'Aube et de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité du Département de l'Aube ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, accordée à SARL KORIAN Le Domaine pour la gestion de l'EHPAD KORIAN Le Domaine à Soulaines-Dhuis est transférée à la SAS Le Domaine.

ARTICLE 2 : L'EHPAD Le Domaine est autorisé à faire fonctionner un Centre de Ressources Territorial sans modification de sa capacité totale de 62 places. Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent acte, et ce pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 3 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SAS LE DOMAINE
N° FINESS : à créer
Adresse complète : 2 Rue de la Verrière 10200 Soulaines-Dhuis
Code statut juridique : 72 (S.A.S)
N° SIREN : 528195290

Entité établissement : EHPAD Le Domaine
N° FINESS : 10 000 926 5
Adresse complète : 2, rue de la Verrière 10200 Soulaines Dhuis
Code catégorie : 500 (EHPAD)
Libellé catégorie : Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
Code MFT : 43 (ARS TG nHAS nPUI)
Capacité : 62 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 Accueil pour Personnes Âgées	11 Héberg. Comp. Inter.	711 P.A. dépendantes	40

924 Accueil pour Personnes Âgées	11 Héberg. Comp. Inter.	436 Alzheimer, mal appar	20
657 Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 Héberg. Comp. Inter.	436 Alzheimer, mal appar	2
412 Centre de ressources territorial pour personnes âgées	48 Tous modes d'accueil et d'accompagnement	700 Personnes Âgées 040 Aidants / Aidés Personnes Âgées	0

ARTICLE 4 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation de gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 5 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental de l'Aube et de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.


ARTICLE 7 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de l'Aube et Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de l'Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et sur le site www.aube.fr du Conseil départemental de l'Aube et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'EHPAD Le Domaine à Soulaines Dhuis.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie


La Directrice adjointe
de l'Autonomie
Marielle TRABANT

Agnès GERBAUD

Le Président du Conseil départemental
de l'Aube


Philippe PICHERY
2024.01.18 10:41:34 +0100
Ref:5743406-8588288-1-D
Signature numérique
Le Président du Conseil Départemental
de l'Aube

1875
1876

1877

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2024-0503 du 30 janvier 2024

**portant autorisation du transfert de la pharmacie
exploitée par Madame Anne-Charlotte TISSERAND vers un local implanté au 5 bis rue de la Gare
à TOURNES (08 090).**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, et notamment l'article L. 5125-3 ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 1983 accordant la licence n° 156 à une officine actuellement située au 11 rue René Dupont à TOURNES (08090) ;

VU l'arrêté ARS n°2024-0118 du 5 janvier 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande présentée par Madame Anne-Charlotte TISSERAND en vue d'obtenir de l'ARS Grand Est l'autorisation de transférer son officine sise 11 rue René Dupont à TOURNES (08090) vers un local implanté 5 bis rue de la gare au sein de la même commune, enregistrée, au vu de la complétude du dossier, le 12 octobre 2023.

CONSIDERANT

L'avis du Syndicat des pharmaciens de la Marne reçu le 26 décembre 2023 ;

L'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Grand Est reçu le 26 décembre 2023 ;

Que l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine n'a pas formulé d'avis sur ce dossier, que celui-ci est donc réputé rendu depuis le 27 décembre 2023 conformément à l'article R.5125-2 du Code de la Santé Publique ;

Que la commune de TOURNES compte 1 officine pour une population de 1 056 habitants, population légale 2021 entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2024 ;

Que l'officine souhaite se déplacer à 350 mètres environ par voie piétonne de l'emplacement actuel et à côté de la maison médicale ;

Que le transfert proposé s'effectue au sein d'une même commune dont elle est l'unique officine présente, que par conséquent le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est appréciée au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Que les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L.5125-3-2 du Code de la Santé Publique sont remplies en ce que le local proposé est situé dans un lieu garantissant un accès aisé et permanent du public à la pharmacie et est conforme aux conditions minimales d'installation, d'aménagement, d'agencement et d'équipement des locaux de l'officine prévues à l'article R.5125-8 du Code de la Santé Publique ;

Par conséquent que ledit transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans la commune de TOURNES (08090).

ARRETE

Article 1 :

La demande présentée par Madame Anne-Charlotte TISSERAND en vue d'obtenir de l'ARS Grand Est l'autorisation de transférer son officine sise 11 rue René Dupont à TOURNES (08090) vers un local implanté 5 bis rue de la gare au sein de la même commune est acceptée sous le numéro de licence n°429.

Article 2 :

La présente autorisation ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation aux pharmaciens demandeurs.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté aux intéressés, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 3 :

Toutes modifications apportées ultérieurement au présent arrêté dans l'officine et dans les conditions exercice doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 :

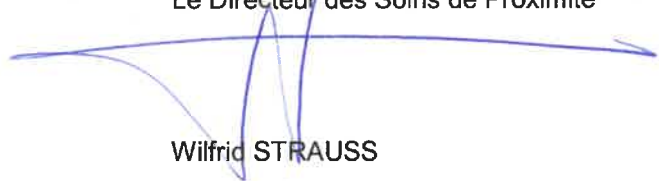
Le Directeur des Soins de Proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, et qui sera notifié :

- à Madame Anne-Charlotte TISSERAND, pharmacien titulaire.

Une copie sera adressée :

- à Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Grand Est ;
- à Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens des Ardennes ;
- à Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand-Est ;
- à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance de la Maladie des Ardennes ;
- à Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Marne-Ardennes-Meuse.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité



Wilfrid STRAUSS



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ARRETE ARS n°2024-0512 du 05 FEV. 2024

Portant habilitation pour la recherche et le constat d'infractions d'un ingénieur d'études
sanitaires

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1312-1, R.1312-1 et 2, R.1312-4 à 7, L. 1421-1, L.1324-1, L.1337-1, L.1337-1-1, R.1337-10-2, L1421-1 à 3 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.521-12, L.541-44, L.571-18 ;

Vu le code de la consommation et notamment les articles L.511-22 ;

Vu la loi N°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ Virginie;

Vu l'arrêté ministériel N°MTS-0000227243 du 11/03/2021 portant intégration suite à détachement entrant de Madame Céline LEGRAND en qualité d'ingénieur d'études sanitaires à l'Agence Régionale de Santé Grand Est à compter du 11/05/2021.

ARRETE

Article 1er : Madame Céline LEGRAND, du corps des ingénieurs d'études sanitaires, est habilitée, dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article R.1421-16 du code de la santé publique à rechercher et constater les infractions aux dispositions des codes susvisés, dans les limites territoriales de la région Grand Est.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

P. La Directrice Générale
La Responsable du Département Gestion
Administrative et Paie

Catherine STADELMANN



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE ARS Grand Est n°2024-0527 du 01/02/2024

**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Groupe Hospitalier Sélestat-Obernai**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-0118 du 5 janvier 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n°2023-4211 du 22 août 2023 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Sélestat-Obernai ;

Vu la délibération de la Commission Médicale d'Etablissement du 27 septembre 2023 ;

Vu la désignation du 14 décembre 2023 par la CFDT de Madame BAEHR Nadia ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés conformément à l'article R.6143-13 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame le Docteur Virginie GRAVE est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la Commission Médicale d'Etablissement.

ARTICLE 2 :

Madame Nadia BAEHR est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante du personnel, désignée par les organisations syndicales.

ARTICLE 3 :

La composition du conseil de surveillance du groupe Hospitalier Sélestat-Obernai, sis 23 avenue Louis Pasteur – 67600 Sélestat Cedex, établissement public de santé de ressort intercommunal, est définie comme suit :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Marcel BAUER, maire représentant de la commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Gérard ENGEL, représentant de la principale commune d'origine des patients ;
- Monsieur Thierry FRANTZ, représentant de la communauté de communes du Pays de Barr, établissement public de coopération intercommunale ;
- Madame Geneviève MULLER-STEIN, représentante de la communauté de communes de Sélestat, établissement public de coopération intercommunale ;
- Monsieur Robin CLAUSS, représentant de la Collectivité européenne d'Alsace.

2° Au titre des représentants du personnel

- Monsieur le Docteur Mohammed-Zoubir ABOU-BEKR et Madame le Docteur Virginie GRAVE, représentants de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Sandrine GEIGER, représentante de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-techniques ;
- Madame Gabrielle FURST et Madame Nadia BAEHR, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Patrick NICOL et Monsieur Joseph LOSSON, personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Madame Richarde SCHULTZ, personnalité qualifiée, représentante des usagers, désignée par la Préfète du Bas-Rhin ;
- Une personnalité qualifiée, représentante des usagers, désignée par le préfet du département du Bas-Rhin,
- Monsieur André LESNE, personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le préfet du département.

II) Participent au conseil de surveillance avec voix consultative :

- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant ;
- Le vice-président du directoire ;
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L. 174- 2 du Code de la sécurité sociale ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée et en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 4 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant, le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice de l'Offre Sanitaire



Anne MULLER

ARRETE ARS Grand Est n°2024-0529 du 05/02/2024

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-0118 du 5 janvier 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-6036 du 24 novembre 2023 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Sarreguemines Confluences du 7 décembre 2023 ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame Sonya CRISTINELLI-FRAIBOEUF est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la Communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluences ;

ARTICLE 2 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines 1, rue Calmette – 57212 SARREGUEMINES Cedex, établissement public de santé de ressort départemental, est donc dorénavant définie comme suit :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Jean-Marc SCHWARTZ, représentant la commune de Sarreguemines, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Gaston MEYER et Madame Sonya CRISTINELLI-FRAIBOEUF, représentants de la Communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluences, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur David SUCK, représentant du Président du conseil départemental de la Moselle ;
- Monsieur Jean-Claude CUNAT, représentant du conseil départemental de la Moselle.

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame Myriam FREYERMUTH, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Bruno SCHEIFLER et Monsieur le Docteur Frédéric TRIEBSCH, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Patrick ACKERMANN (FO) et Monsieur Gaétan MULLER (FO), représentants désignés par les organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Madame Simone BECKER et Madame Liliane CARO, personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Madame Marie-Thérèse MIDDLEJA (UNAFAM) et Monsieur Raymond KOPP (UFC-Que choisir), personnalités qualifiées, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Moselle ;
- Monsieur Michel HEMMERT (UNAFAM), personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet de la Moselle.

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice-président du Directoire du Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Madame Valérie TEMPEL, représentante du comité local d'éthique clinique du Centre Hospitalier Spécialisé Sarreguemines ;
- La Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Moselle ;
- Monsieur Grégory PRUM, représentant des familles de personnes accueillies en USLD et EHPAD.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

La Directrice de l'Offre Sanitaire



Anne MULLER

ARRETE ARS Grand Est n°2024-0530 du 05/02/2024

**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de
l'Établissement public de santé mentale Metz-Jury**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-0118 du 5 janvier 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n°2023-1201 du 6 mars 2023 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de JURY ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain de Metz en date du 30 mai 2023 désignant Monsieur Geoffrey SCHUTZ en remplacement de Madame Armelle HUET ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Geoffrey SCHUTZ est nommé membre du conseil de surveillance de l'Établissement public de santé mentale Metz-Jury, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la communauté d'agglomération Metz Métropole.

ARTICLE 2 :

La composition du conseil de surveillance du l'Établissement public de santé mentale Metz-Jury – BP 75088 - 57073 METZ cedex 03, établissement public de santé de ressort départemental, est donc dorénavant définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Stanislas SMIAROWSKI, Maire de Jury, représentant la commune de Jury, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Dominique STREBLY et **Monsieur Geoffrey SCHUTZ**, représentants de la Communauté d'agglomération Metz-Métropole, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Madame Valérie ROMILLY, représentante du Président du Conseil départemental de la Moselle ;
- Madame Marie-Jo ZIMMERMANN, représentante du Conseil départemental de la Moselle.

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame Nathalie CHOUFFERT, représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Véronique CARMAUX et Monsieur le Docteur Etienne HIEGEL, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Sonia OUDIN (CGT) et Madame Valérie DEMESSANCE (CFDT), représentantes du personnel désignées par les organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Madame Martine GILLARD, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur Gabriel HULLAR, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur Jean SCHERER (UDAF) et Madame Marie-Claire AUBRY (UNAFAM) représentants des usagers désignés par le Préfet de la Moselle ;
- Monsieur le Docteur Khalife KHALIFE, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du département de la Moselle.

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Vice-Président du Directoire de l'Établissement public de santé mentale Metz-Jury;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'Établissement public de santé mentale Metz-Jury;
- Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Metz.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER

ARRETE ARS Grand Est n°2024-0531 du 5 février 2024

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de la Haute-Marne**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-0118 du 5 janvier 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-3436 du 4 octobre 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Haute-Marne ;

Vu la démission du 9 juin 2023 de Madame Catherine BIGUENET de son mandat de représentante de la commune de Saint-Dizier ;

Vu les démissions de Madame Françoise MAZERON et de Monsieur Jean VAUTROT désignés au titre des personnalités qualifiées ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Considérant que les élections professionnelles nationales du 8 décembre 2022 ont mis fin aux mandats, au sein du conseil de surveillance de l'établissement, des représentants précédemment désignés par les organisations syndicales et que des nouveaux représentants ont été élus ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame Véronique VARNIER est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la commune de Saint-Dizier.

ARTICLE 2 :

Monsieur Lionel BERLIE est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant du personnel, désigné par les organisations syndicales.

ARTICLE 3 :

Madame Sandrine BAUDART est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante du personnel, désignée par les organisations syndicales.

ARTICLE 4 :

La composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de la Haute-Marne est donc dorénavant définie ainsi :

1) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- **Madame Véronique VARNIER**, représentante de la commune de Saint-Dizier, commune siège de l'établissement principal ;
- Madame Virginie GEREVIC et Madame Nicole AUBRY, représentantes de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur Nicolas LACROIX, Président du Conseil départemental de la Haute-Marne ;
- Madame Rachel BLANC, représentante du Conseil départemental de la Haute-Marne.

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame Murielle PAFADNAM, représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Madame le Docteur Alina BADR et Monsieur le Docteur Djamel BENHAMLIA, représentants de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- **Monsieur Lionel BERLIE et Madame Sandrine BAUDART**, représentant les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Antoine GUINOISEAU, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Une personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, en attente de désignation ;
- Madame Jocelyne DAVENNE (Union Nationale de Familles et amis de Personnes Malades et ou handicapées Psychiques) et Madame Martine BITTER (Union Nationale de Familles et amis de Personnes Malades et ou handicapées Psychiques), représentants des usagers désignés par le Préfet de département ;
- Une personnalité qualifiée, désignée par le Préfet de la Haute-Marne, en attente de désignation.

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le Président de la Commission Médicale d'Établissement, vice-président du Directoire du Centre Hospitalier de la Haute Marne : Madame le Docteur Linette TEDONGMO ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département de la Haute Marne ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies : Madame Maria WEBER.

ARTICLE 5 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné. Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé. La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et la Directrice de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

La Directrice de l'Offre Sanitaire



Anne MULLER

ARRETE ARS Grand Est n°2024-0532 du 5 février 2024

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de WASSY**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-0118 du 5 janvier 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-1199 du 6 mars 2023 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Wassy ;

Vu la délibération de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques du 14 novembre 2023 désignant Madame Emilie RAGOT pour siéger au conseil de surveillance ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame Emilie RAGOT est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante du personnel désignée par la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;

ARTICLE 2 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Wassy, 4 rue Charles de Gaulle – 52130 WASSY, établissement public de santé de ressort communal est donc définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Jean-Alain CHARPENTIER, Maire de la commune de WASSY, commune siège de l'établissement ;
- Madame Virginie GEREVIC, représentante de la Communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise ;
- Monsieur Laurent GOUVERNEUR, représentant le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne.

2° Au titre des représentants du personnel

- **Madame Emilie RAGOT**, représentante de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Madame le Docteur Sylvie WALDURA, représentante de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Bénédicte VIRLY, représentante désignée par les organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Michel GUILLAUMOT, Médecin libéral, Personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'ARS ;
- Madame Evelyne DANTILLE, représentante des usagers désignée par le Préfet du département de la Haute-Marne ;
- Un représentant des usagers désigné par le Préfet du département de la Haute-Marne : en attente de désignation.

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le Vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier de Wassy, Madame Joanna FRANCIS ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département de la Haute Marne ;
- Madame Corinne PARTY, représentante des familles de personnes accueillies ;
- Madame Isabelle HENRY, trésorière.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et la Directrice de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

La Directrice de l'Offre Sanitaire



Anne MULLER

ARRETE ARS Grand Est n°2024-0533 du 05/02/2024

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Langres**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-0118 du 5 janvier portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-3462 du 5 octobre 2021 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Langres ;

Vu la délibération de la Commission Médicale d'Etablissement du 9 décembre 2021 ;

Vu la délibération de la Commission des Soins Infirmiers de Rééducation et Médico-techniques du 9 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique ;

Considérant que les élections professionnelles nationales du 8 décembre 2022 ont mis fin aux mandats, au sein du conseil de surveillance de l'établissement, des représentants précédemment désignés par les organisations syndicales et que des nouveaux représentants ont été élus ;

Considérant que M. Yann GRISVAL a été réélu membre du Comité Social d'Etablissement et désigné pour siéger au conseil de surveillance ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

- Madame le Docteur Laurence BENE désignée par la Commission Médicale d'Etablissement,
 - Madame Isabelle LAFFIN désignée par la Commission des Soins Infirmiers de Rééducation et Médico-Techniques,
 - Monsieur Yann GRISVAL désigné par les organisations syndicales,
- sont nommés membres avec voix délibérative au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Langres au titre des représentants du personnel ;

ARTICLE 2 :

La composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Langres est donc dorénavant définie ainsi:

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Madame Patricia GUERIN, représentant la commune de Langres, commune siège de l'établissement principal ;
- Madame Céline BERNAND, représentante de la communauté de communes du Grand Langres, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Madame Dominique VIARD, représentant le Président du Conseil départemental de la Haute Marne ;

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame Isabelle LAFFIN, Représentante la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Madame le Docteur Laurence BENE, Représentante de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Monsieur Yann GRISVAL, Représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Madame le Docteur Marie-Christine DIEUDEGARD, Médecin libéral, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
- Monsieur Mathieu THIEBAUT (Association François Aupetit) et Monsieur Gilbert PATAILLE (Ligue contre le Cancer), Représentants des usagers désignés par le Préfet du département de la Haute-Marne ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le Vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier de Langres ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole du département de la Haute Marne ;
- Monsieur Pierre GALLIEN, représentant des familles de personnes accueillies.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

La Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER



ARRETE ARS Grand Est n°05/89 du 5 février 2024
Portant modification de l'arrêté ARS Grand Est n°2024/0113 du 5 janvier 2024
Fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire Nord Ardenne

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- VU** le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'ordonnance n°2021-291 du 17 mars 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;
- VU** le décret n°2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;
- VU** l'arrêté n°2012-360 du 13 avril 2012 modifié portant adoption du projet régional de santé de Champagne-Ardenne notamment le schéma régional d'organisation des soins ;
- VU** l'arrêté ARS n°2023-6057 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne Ardenne et Lorraine portant approbation de la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Nord Ardenne en date du 1^{er} septembre 2016 ;
- VU** l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°2019/3489 du 2 décembre 2019 portant modification de l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°2019/847 du 5 avril 2019 portant création du Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardenne par fusion des Centres Hospitaliers de Charleville-Mézières, Sedan, Nouzonville et Fumay ;

- VU** l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°2022-3595 du 6 septembre 2022 approuvant l'avenant n°4 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Nord Ardenne relatif à l'adhésion l'EHPAD de Rocroi ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les article L.6132-1 et R.6132-1 et suivants ;
- VU** les objectifs médicaux visés au 1° de l'article R.6132-3 du code de la santé publique et à l'article 5 du décret 2016-524 du 27 avril 2017 relatif aux groupements hospitaliers de territoire des Centres Hospitaliers de Nouzonville, de Sedan, de Charleville-Mézières, Béclair à Charleville-Mézières et de l'hôpital de Fumay souhaitant se regrouper au sein d'un groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Nouzonville portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Sedan portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Charleville-Mézières portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Béclair à Charleville-Mézières portant sur la participation au groupement hospitalier de territoire ;
- VU** la convention constitutive portant création du groupement hospitalier Nord Ardenne en date du 17 juin 2016 ;
- VU** les avenants n°1, 2, 3 et 4 à la convention constitutive portant création du groupement hospitalier de territoire Nord Ardenne en date du 17 juin 2016 ;
- VU** la demande d'adhésion des EHPAD Grande Terre et Les Paquis du CCAS par délibération de son conseil d'administration en date du 27 septembre 2023 ;
- VU** la concertation avec le directoire du Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes en date du 09 octobre 2023 ;
- VU** l'avis du 11 octobre 2023 du CSE du Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes ;
- VU** l'avis du 12 octobre 2023 de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes ;
- VU** l'avis favorable du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes du 13 octobre 2023 portant approbation de l'adhésion des EHPAD Grande Terre et Les Paquis du CCAS de Charleville-Mézières au groupement hospitalier de territoire Nord Ardenne ;
- VU** l'avis favorable du comité stratégique du groupement hospitalier de territoire en date du 18 octobre 2023 ;

- VU** l'avis du 08 décembre 2023 de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier Béclair ;
- VU** la concertation avec le directoire du Centre Hospitalier Béclair en date du 08 décembre 2023 ;
- VU** l'avis du 15 décembre 2023 du CSE du Centre Hospitalier Béclair ;
- VU** l'avis du 22 décembre 2023 du conseil de surveillance du Centre hospitalier Béclair.

ARRETE

Article 1 :

Le groupement hospitalier de territoire Nord-Ardenne est composé des établissements suivants :

N° FINESS	Dénomination de l'EPS
080011174	CHI NORD ARDENNES : <ul style="list-style-type: none">• CH DE SEDAN• CH DE FUMAY• CH DE NOUZONVILLE• CH DE CHARLEVILLE MEZIERES
080000086	CH BELAIR
080002058	EHPAD DE ROCROI
080006224	EHPAD GRANDE TERRE
080009319	EHPAD LES PAQUIS

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de la région Grand Est, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication à chacun des établissements partis au GHT Nord Ardenne. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice de l'Offre Sanitaire


Anne MULLER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2024-0288 du 12 janvier 2024

portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur
du Centre Hospitalier de PFASTATT

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 modifiée relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU l'arrêté ARS n° 2014/53 du 4 février 2014 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Pfastatt ;

VU l'arrêté ARS n° 2023-6412 du 13 décembre 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande présentée par le représentant légal du Centre Hospitalier de Pfastatt en date du 14 septembre 2023 portant sur le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier sis à 68120 PFASTATT ;

VU la demande d'avis adressée au Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens le 3 octobre 2023 ;

Considérant que l'instruction du dossier joint à la demande et la visite sur site réalisée le 16 novembre 2023 contribuent à établir que la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Albert Schweitzer dispose des locaux, des moyens en personnels, des équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions prévues aux articles L. 5126-1 et L. 5126-6-1° ainsi que l'activité prévue au 1° de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique ;

Considérant les engagements pris dans le dossier par le représentant légal du Centre Hospitalier de Pfastatt en vue du déploiement de l'activité de préparation des doses à administrer automatisée ;

ARRETE

Article 1 :

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Pfastatt (FINESS EJ : 68 000 041 1) est autorisée à fonctionner dans les conditions fixées aux articles suivants :

Article 2 :

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Pfastatt sont implantés 1 rue Henry Haeffely 68120 PFASTATT (FINESS ET : 68 000 057 7).

Article 3 :

Cette pharmacie à usage intérieur est autorisée à assurer pour son propre compte et l'ensemble des sites visés à l'article 5, les missions prévues à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, à savoir :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;

- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;

- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

- 4° S'agissant des pharmacies à usage intérieur des établissements publics de santé, d'exercer les missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnées à l'article L. 5126-8 ;

- 5° Pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 ;

- 6° Pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir prescrire certains vaccins, dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé et de l'Agence nationale de sécurité du médicament ;

- 7° Pour les personnes prises en charge par l'établissement, le service ou l'organisme dont elles relèvent et les personnels exerçant au sein de ces derniers, de pouvoir administrer certains vaccins, dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé.

Article 4 :

Par ailleurs cette pharmacie à usage intérieur est également autorisée à assurer l'activité suivante prévue à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :

- 1° La préparation de doses à administrer automatisée de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 selon les modalités et conditions décrites dans le dossier.

Article 5 :

La pharmacie à usage intérieur dessert l'ensemble des lits et places du Centre Hospitalier de Pfastatt, 1 rue Henry Haeffely 68120 PFASTATT (FINESS ET : 68 000 057 7), ainsi que les patients de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Pfastatt, 1 rue Henry Haeffely 68120 PFASTATT (FINESS ET : 68 001 125 1).

Article 6 :

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de cette pharmacie à usage intérieur, qui ne peut fonctionner en dehors de la présence d'un pharmacien, est de 9 demi-journées hebdomadaires.

Article 7 :

A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la précédente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration au minimum deux mois avant sa mise en œuvre.

Article 8 :

L'arrêté ARS n° 2014/53 du 4 février 2014 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Pfastatt est abrogé.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 10 :

Le Directeur des soins de proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Pfastatt et adressé :

- Madame Anne-Cécile MICHALLAT, pharmacien gérant,
- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins De Proximité,



Wilfrid STRAUSS.

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2024-0571 du 5 février 2024

Portant modification des autorisations de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical de la société par actions simplifiée ASTEN SANTE A DOMICILE pour ses sites de rattachement sis

ZA du Breuil 850 rue Robert Schuman à MESSEIN (54850),
52 rue Jacques Mugnier à MULHOUSE (68200),
10 rue Benjamin Silliman Junior à REICHSTEIT (67116),
6 rue du loup à CERNAY LES REIMS (51420),

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L. 4211-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical et son annexe publiée au bulletin officiel du Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes (BO N°2015/11bis) ;

VU le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n°2024-0118 du 5 janvier 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n° 2021-2733 du 6 juillet 2021 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical au profit de la société par actions simplifiée ASTEN SANTE A DOMICILE pour son site de rattachement sis 52 rue Jacques Mugnier 68200 MULHOUSE ;

VU l'arrêté ARS n°2021- 2528 du 29 juin 2021 portant autorisation à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical au profit de la société par actions simplifiée ASTEN SANTE A DOMICILE pour son site de rattachement sis ZA du Breuil 850 avenue Robert Schuman à MESSEIN (54850) ;

VU l'arrêté ARS n°2021-3414 du 28 septembre 2021 portant modification de l'autorisation à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical au profit de la société par actions simplifiée ASTEN SANTE A DOMICILE pour son site de rattachement sis ZA du Breuil 850 avenue Robert Schuman à MESSEIN (54850) ;

VU l'arrêté ARS n° 2022-3058 du 19 juillet 2022 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site implanté au 6 rue du Loup – Lieudit Le Bas de la Noue Saint Remy à CERNAY-LES-REIMS (51420) de la société ASTEN SANTE ;

VU l'arrêté ARS n° 2023-2724 du 2 juin 2023 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical au profit de la société par actions simplifiée ASTEN SANTE A DOMICILE pour son site de rattachement sis 10 rue Benjamin Silliman Jr 67116 REICHSTETT ;

VU la déclaration effectuée par le représentant légal de la société ASTEN SANTE A DOMICILE aux fins d'informer de la modification intervenue au sein de la société par actions simplifiée ASTEN SANTE A DOMICILE, à savoir le changement d'adresse du siège social, reçue le 14 décembre 2023 ;

VU le certificat d'adresse de Monsieur le Maire de la commune d'HAUCONCOURT, en date du 7 juillet 2023, attestant que le site de stockage annexe du site de rattachement sis à MESSEIN de la Société ASTEN SANTE A DOMICILE est situé au 620 rue de la Grande Rayée, Carrefour d'Activités HAUCONCOURT-TALANGE à HAUCONCOURT (57280), suite à la mise en place d'une dénomination et numérotation de la commune depuis le 30 juin 2023 ;

ARRETE

Article 1 : La société par actions simplifiée ASTEN SANTE A DOMICILE, dont le siège social se trouve au 59-61 Bis rue Pernety à PARIS (75014), est autorisée à poursuivre une activité de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical :

- à partir du site de rattachement sis 6 rue du Loup – Lieudit Le Bas de la Noue Saint Remy à CERNAY-LES-REIMS (51420)

Aire géographique desservie : Aisne (02), Ardennes (08), Aube (10), Marne (51), Haute-Marne (52), Meuse (55), Nord (59), Seine et Marne (77) dans les limites d'un rayon d'intervention n'excédant pas trois heures de route dans des conditions habituelles de circulation à partir du site de rattachement.

- à partir du site de rattachement sis ZA du Breuil 850 rue Robert Schuman à MESSEIN (54850)

Aire géographique desservie : Ardennes (08), Marne (51), Haute Marne (52), Meurthe et Moselle (54), Meuse (55), Moselle (57), Bas Rhin (67), Haut Rhin (68), Haute-Saône (70), Vosges (88), Territoire de Belfort (90) dans les limites d'un rayon d'intervention n'excédant pas trois heures de route dans des conditions habituelles de circulation à partir du site de rattachement.

Site de stockage annexe: 620 rue de la Grande Rayée, Carrefour d'Activités HAUCONCOURT-TALANGE à HAUCONCOURT (57280).

- à partir du site de rattachement sis 10 rue Benjamin Silliman Jr à REICHSTETT (67116)

Aire géographique desservie : Doubs (25), Marne (51), Haute-Marne (52), Meurthe-et-Moselle (54), Meuse (55), Moselle (57), Bas-Rhin (67), Haut-Rhin (68), Haute-Saône (70), Vosges (88), Territoire de Belfort (90) dans les limites d'un rayon d'intervention n'excédant pas trois heures de route dans des conditions habituelles de circulation à partir du site de rattachement.

- à partir du site de rattachement sis 52 rue Jacques Mugnier à MULHOUSE (68200)

Aire géographique desservie : Doubs (25), Meurthe-et-Moselle (54), Moselle (57), Bas-Rhin (67), Haut-Rhin (68), Haute-Saône (70), Vosges (88), Territoire de Belfort dans les limites d'un rayon d'intervention n'excédant pas trois heures de route dans des conditions habituelles de circulation à partir du site de rattachement.

Article 2 : Toute modification substantielle concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical sur le site de rattachement et/ou par l'installation d'un site de stockage annexe, doit faire l'objet d'une autorisation préalable par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé. Toute autre modification qui affecterait les éléments sur la base desquels les autorisations ont été délivrées doit préalablement faire l'objet d'une déclaration au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

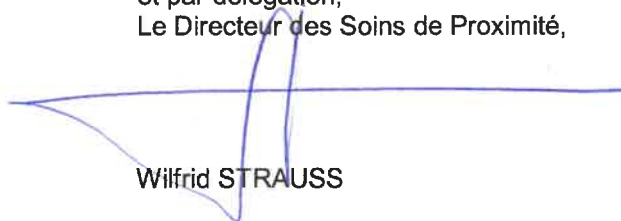
Article 3 : Les activités de ces sites doivent être réalisées en conformité avec les dispositions applicables en matière de bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions applicables en matière de bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pourra entraîner la suspension ou la suppression des autorisations des sites concernés.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour la Directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n°2024-0573 du 5 février 2024

portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical au profit de la Société par Actions Simplifiée ASDIA pour son site de rattachement sis 37 rue Prosper Cabirol à BELLEVILLE (54940)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 4211-5 ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** l'arrêté ARS n°2024-0118 du 5 janvier 2024 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2014-0134 du 18 février 2014 portant autorisation pour la Société ASSISTANCE RESPIRATOIRE A DOMICILE - SANTE LORRAINE, de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, pour son site de rattachement situé à BELLEVILLE (54940) – 37 rue Prosper Cabirol ;
- VU** l'arrêté ARS n°2022-3585 du 12 septembre 2022 portant rejet de la demande d'autorisation de transfert de locaux déposée par la Société ASSISTANCE RESPIRATOIRE A DOMICILE - SANTE LORRAINE, pour son site de rattachement situé à BELLEVILLE (54940) – 37, rue Prosper Cabirol ;
- VU** le dossier déposé par le représentant légal de la Société ASDIA afin que celle-ci soit substituée à la Société ASSISTANCE RESPIRATOIRE A DOMICILE - SANTE LORRAINE au sein de l'autorisation de fonctionnement du site de rattachement sis 37 rue Prosper Cabirol à BELLEVILLE (54940), et reconnu complet le 20 octobre 2023 ;

Considérant la fusion-absorption de la Société ASSISTANCE RESPIRATOIRE A DOMICILE - SANTE LORRAINE dont l'enseigne commerciale est EXPAIR-SANTE, par la Société ASDIA, à compter du 1^{er} mars 2023 ;

Considérant l'avis du Conseil central de la Section D de l'ordre national des pharmaciens en date du 19 décembre 2023 ;

Considérant que, selon les déclarations du représentant légal de la Société ASDIA, les conditions d'exploitation et de fonctionnement de l'activité de dispensation de l'oxygène demeurent les mêmes que celles antérieures à l'opération de fusion-absorption susvisée ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, accordée pour le site de rattachement sis 37 rue Prosper Cabirol à BELLEVILLE (54940) au bénéfice de la Société ASSISTANCE RESPIRATOIRE A DOMICILE - SANTE LORRAINE (nom commercial : EXPAIR-SANTE), est confirmée au profit de la Société ASDIA.

Article 2 :

La Société ASDIA est autorisée à dispenser de l'oxygène à usage médical à domicile sur le site de rattachement situé à BELLEVILLE (54940) dans les conditions suivantes :

Forme sociale : Société par Actions Simplifiée

Siège social : 1 rue de Lombardie, Parc Actiland, SAINT-PRIEST (69800)

Site de rattachement : 37 rue Prosper Cabirol, BELLEVILLE (54940)

Aire géographique desservie : Haute-Marne (52), Meurthe-et-Moselle (54), Meuse (55), Moselle (57), Bas-Rhin (67), Haut Rhin (68), Vosges (88)

dans la limite d'un délai maximum d'intervention au domicile des patients, de trois heures de route, en conditions usuelles de circulation, à partir du site de rattachement concerné par la présente autorisation.

Article 3 :

L'arrêté ARS n°2014-0134 du 18 février 2014 portant autorisation pour la société ASSISTANCE RESPIRATOIRE A DOMICILE - SANTE LORRAINE de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement situé à BELLEVILLE (54940) – 37 rue Prosper Cabirol est abrogé.

Article 4 :

Toute modification substantielle concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical sur le site de rattachement et/ou par l'installation d'un site de stockage annexe, doit faire l'objet d'une autorisation préalable par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé. Toute autre modification qui affecterait les éléments sur la base desquels l'autorisation a été délivrée doit préalablement faire l'objet d'une déclaration au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 5 :

Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions applicables en matière de bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société ASDIA, et dont une copie sera adressée à Monsieur le Président du conseil central de la Section D de l'Ordre des pharmaciens et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est
Et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

ARRETE ARS Grand Est n°2023-6434 du 14 décembre 2023

Du Contrat type régional d'aide à la première installation des orthophonistes (CAPIO) dans les zones sous denses

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 et L.162-15 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- VU** l'avis du 25 février 2022 relatif à l'avenant n°19 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes libéraux et l'assurance maladie signée le 31 octobre 1996 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-6057 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2023-6382 du 7 décembre 2023 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée pour la profession d'orthophoniste ;

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes libéraux et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional d'aide à la première installation des orthophonistes (CAPIO) dans les zones sous denses doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS ;

Considérant que ce contrat a pour objet de favoriser l'installation des orthophonistes libéraux débutant leur exercice professionnel en zones sous denses, par la mise en place d'une aide forfaitaire visant à les accompagner dans cette période de fort investissement généré par le début d'activité en exercice libéral dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses, etc.) ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le médecin, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Grand-Est.

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national présent à l'annexe 4 de la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie, signée le 31 octobre 1996.

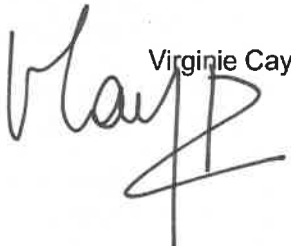
ARRETE

Article 1 : Les orthophonistes concernés peuvent adhérer au contrat d'aide à la première installation des orthophonistes (CAPIO) (contrat en annexe 1) à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale
de l'ARS Grand Est


Virginie Cayré

**ANNEXE 1 – CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE A LA PREMIERE INSTALLATION DES
ORTHOPHONISTES (CAPIO) DANS LES ZONES SOUS DENSES**

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'avis relatif à l'avenant n°19 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes libéraux et l'assurance maladie signée le 31 octobre 1996, publié au journal officiel du 25 février 2022 ;
- Arrêté du 1^{er} mars 2023 modifiant l'arrêté du 31 mai 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'orthophoniste pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du 7 décembre 2023 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones des lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession d'orthophoniste conformément à l'article L. 1434-4 du code de santé publique ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du 14 décembre 2023 relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à la première installation des orthophonistes en zones sous-denses pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 3.2.1.2 et à l'annexe 4 de la convention nationale ;

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :
Adresse :
représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région :
Adresse :
représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, l'orthophoniste :
Nom, Prénom
numéro ADELI :
numéro AM :
adresse professionnelle :

un contrat d'aide à la première installation des orthophonistes dans les zones sous-denses.

Article 1 Champ du contrat d'aide à la première installation

Article 1.1. Objet du contrat d'aide à la première installation

Le contrat a pour objet de favoriser l'installation des orthophonistes libéraux débutant leur exercice professionnel en zones « sous-denses », par la mise en place d'une aide forfaitaire visant à les accompagner dans cette période de fort investissement généré par leur installation à titre libéral dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses etc.).

Cette option vise à inciter les orthophonistes libéraux à s'installer en zone « sous dense » individuellement ou dans le cadre d'un exercice regroupé (cabinet de groupe ou en maisons de santé pluri-professionnelle).

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat d'aide à la première installation

Ce contrat est proposé aux orthophonistes libéraux s'installant dans une zone « sous dense » telle que définie en application du 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique et sollicitant pour la première fois leur conventionnement avec l'assurance maladie.

L'adhésion à l'option est individuelle. Par conséquent, chaque orthophoniste d'un cabinet de groupe devra accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, il joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour un même orthophoniste, le contrat d'aide à la première installation n'est cumulable ni avec le contrat d'aide au maintien défini à l'article 3.2.1.3 de la convention nationale, ni avec le contrat d'aide à l'installation défini à l'article 3.2.1.1 de la convention nationale.

Un orthophoniste ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à la première installation.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat d'aide à la première installation

Article 2.1 Engagements de l'orthophoniste

L'orthophoniste s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévu à l'article 29 de la convention nationale des orthophonistes ;
- à exercer pendant une durée minimale de cinq ans dans la zone « sous dense » à compter de la date d'adhésion ;
- à justifier d'une activité libérale conventionnée réalisée à 50% de son activité dans la zone « sous dense » en ayant un honoraire moyen annuel de plus de 5 000 € sur la zone ;
- en cas d'exercice individuel, à recourir autant que possible à des orthophonistes remplaçants, assurant la continuité des soins en son absence.

Engagement optionnel

A titre optionnel, l'orthophoniste s'engage à exercer les fonctions de maître de stage prévues à l'article D. 4341-7 du code de la santé publique et à accueillir en stage un étudiant en orthophonie.

Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements de l'orthophoniste définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser :

- une participation forfaitaire à l'équipement du cabinet ou autres investissements professionnels (véhicule...) et au titre de la prise en charge des cotisations sociales du risque allocations familiales de 30 000 euros.

Cette aide est versée de la manière suivante :

-12 750 euros versés à la date de signature du contrat
-12 750 euros versés avant le 30 avril de l'année civile suivante.
et ensuite les trois années suivantes 1500 euros par année versés avant le 30 avril de l'année civile suivante.

L'orthophoniste adhérant au présent contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire d'un montant de 200 euros par mois (pendant la durée du stage) s'il s'est engagé, à titre optionnel, à accueillir un étudiant stagiaire à temps plein pendant la durée de son stage de 4ème et 5ème année d'études dans les conditions précisées aux articles D. 4341-7 et suivants du code de la santé publique. Ce montant est proratisé en cas d'accueil à temps partiel d'un stagiaire.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

Article 3 Durée du contrat d'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 Résiliation du contrat d'installation

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative de l'orthophoniste

L'orthophoniste peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par l'orthophoniste

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

En cas d'absence de respect par l'orthophoniste de tout ou partie de ses engagements (orthophoniste ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle.

L'orthophoniste dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à l'orthophoniste la fin de son adhésion et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones sous-denses

En cas de modification par l'ARS des zones sous-denses prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice de l'orthophoniste adhérant de la liste des zones sous-denses, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par l'orthophoniste.

L'orthophoniste

Nom Prénom

La caisse d'assurance maladie

Nom Prénom

L'agence régionale de santé

Nom Prénom

ARRETE ARS Grand Est n°2023-6431 du 14 décembre 2023

du Contrat type régional d'aide à l'installation des orthophonistes (CAIO) dans les zones sous denses

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 et L.162-15 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- VU** l'avis du 25 février 2022 relatif à l'avenant n°19 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes libéraux et l'assurance maladie signée le 31 octobre 1996 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-6057 Portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2023-6382 du 7 décembre 2023 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée pour la profession d'orthophoniste ;

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes libéraux et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional d'aide à l'installation des orthophonistes (CAIO) dans les zones sous denses doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS ;

Considérant que ce contrat a pour objet de favoriser l'installation des orthophonistes libéraux en zones sous denses, par la mise en place d'une aide forfaitaire pour les accompagner dans cette période de fort investissement généré par leur installation à titre libéral dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses, etc.) ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le médecin, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Grand-Est.

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national présent à l'annexe 3 de la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie, signée le 31 octobre 1996.

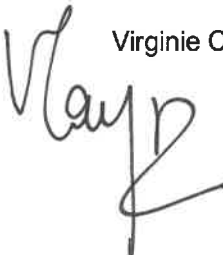
ARRETE

Article 1 : Les orthophonistes concernés peuvent adhérer au contrat d'aide à l'installation des orthophonistes (CAIO) (contrat en annexe 1) à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : La Directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale
de l'ARS Grand Est

Virginie Cayré


ANNEXE 1 - CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE A L'INSTALLATION DES ORTHOPHONISTES (CAIO) DANS LES ZONES SOUS DENSES

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'avis relatif à l'avenant n°19 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes libéraux et l'assurance maladie signée le 31 octobre 1996, publié au journal officiel du 25 février 2022 ;
- Arrêté du 1^{er} mars 2023 modifiant l'arrêté du 31 mai 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'orthophoniste pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du 7 décembre 2023 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones des lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession d'orthophoniste conformément à l'article L. 1434-4 du code de santé publique ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du 14 décembre 2023 relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des orthophonistes en zones sous-denses pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 3.2.1.1 et à l'annexe 3 de la convention nationale ;

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, l'orthophoniste :

Nom, Prénom

numéro ADELI :

numéro AM :

adresse professionnelle :

un contrat d'aide à l'installation des orthophonistes dans les zones sous-denses.

Article 1 Champ du contrat d'installation

Article 1.1. Objet du contrat d'installation

Le contrat a pour objet de favoriser l'installation des orthophonistes libéraux, en zones « sous-denses », par la mise en place d'une aide forfaitaire pour les accompagner dans cette période de fort investissement généré par leur installation à titre libéral dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses etc....)

Cette option vise à inciter les orthophonistes libéraux à s'installer en zone « sous-dense » individuellement ou dans le cadre d'un exercice regroupé (cabinet de groupe ou en maisons de santé pluri-professionnelle).

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat d'installation

Le contrat d'installation est réservé aux orthophonistes libéraux conventionnés s'installant dans une zone « sous-dense » telle que définie en application du 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

L'adhésion à l'option est individuelle. Par conséquent, chaque orthophoniste d'un cabinet de groupe devra accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, il joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour un même orthophoniste, le contrat d'aide à l'installation n'est cumulable, ni avec le contrat d'aide au maintien défini à l'article 3.2.1.3 de la convention nationale, ni avec le contrat d'aide à la première installation défini à l'article 3.2.1.2 de la convention nationale.

Un orthophoniste ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat d'installation

Article 2.1 Engagements de l'orthophoniste

L'orthophoniste s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévu à l'article 29 de la convention nationale des orthophonistes ;
- à exercer pendant une durée minimale de cinq ans dans la zone « sous-dense » à compter de la date d'adhésion ;
- à justifier d'une activité libérale conventionnée réalisée à 50% de son activité dans la zone sous-dense » en ayant un honoraire moyen annuel de plus de 5 000 € sur la zone ;
- en cas d'exercice individuel, à recourir autant que possible à des orthophonistes remplaçants, assurant la continuité des soins en son absence.

Engagement optionnel

A titre optionnel, l'orthophoniste s'engage à exercer les fonctions de maître de stage prévues à l'article D.4341-7 du code de la santé publique et à accueillir en stage un étudiant en orthophonie.

Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements de l'orthophoniste définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser :

- une participation forfaitaire au titre de l'équipement du cabinet ou autres investissements professionnels (véhicule...) et au titre de la prise en charge des cotisations sociales du risque allocations familiales de 19 500 euros.

Cette aide est versée de la manière suivante :

-7500 euros versés à la date de signature du contrat
-7500 euros versés avant le 30 avril de l'année civile suivante.
et ensuite les trois années suivantes 1500 euros par année versés avant le 30 avril de l'année civile suivante.

L'orthophoniste adhérant au présent contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire d'un montant de 200 euros par mois (pendant la durée du stage) s'il s'est engagé, à titre optionnel, à accueillir un étudiant stagiaire à temps plein pendant la durée de son stage de 4ème et 5ème année d'études dans les conditions précisées aux articles D. 4341-7 et suivants du code de la santé publique.

Ce montant est proratisé en cas d'accueil à temps partiel d'un stagiaire.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

Article 3 Durée du contrat d'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 Résiliation du contrat d'installation

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative de l'orthophoniste

L'orthophoniste peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par l'orthophoniste.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

En cas d'absence de respect par l'orthophoniste de tout ou partie de ses engagements (orthophoniste ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle.

L'orthophoniste dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à l'orthophoniste la fin de son adhésion et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones sous-denses

En cas de modification par l'ARS des zones sous-denses prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice de l'orthophoniste adhérant de la liste des zones sous-denses, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par l'orthophoniste.

L'orthophoniste

Nom Prénom

La caisse d'assurance maladie

Nom Prénom

L'agence régionale de santé

Nom Prénom

ARRETE ARS Grand Est n°2023-6433 du 14 décembre 2023

Du Contrat type régional d'aide au maintien des orthophonistes (CAMO) dans les zones sous denses

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 et L.162-15 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- VU** l'avis du 25 février 2022 relatif à l'avenant n°19 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes libéraux et l'assurance maladie signée le 31 octobre 1996 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-6057 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2023-6382 du 7 décembre 2023 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée pour la profession d'orthophoniste ;

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes libéraux et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional d'aide au maintien des orthophonistes (CAMO) dans les zones sous denses doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS ;

Considérant que ce contrat a pour objet de favoriser le maintien des orthophonistes libéraux en zones sous denses par la mise en place d'une aide forfaitaire.

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le médecin, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Grand-Est.

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national présent à l'annexe 5 de la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie, signée le 31 octobre 1996.

ARRETE

Article 1 : Les orthophonistes concernés peuvent adhérer au contrat d'aide au maintien des orthophonistes (CAMO) (contrat en annexe 1) à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : La Directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale
de l'ARS Grand Est

Virginie Cayré


ANNEXE 1 - CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE AU MAINTIEN DES ORTHOPHONISTES (CAMO) DANS LES ZONES SOUS DENSES

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'avis relatif à l'avenant n°19 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes libéraux et l'assurance maladie signée le 31 octobre 1996, publié au journal officiel du 25 février 2022 ;
- Arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 31 mai 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'orthophoniste pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du 7 décembre 2023 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones des lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession d'orthophoniste conformément à l'article L. 1434-4 du code de santé publique ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du 14 décembre 2023 relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide au maintien des orthophonistes en zones sous-denses pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 3.2.1.3 et à l'annexe 5 la convention nationale ;

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :
Adresse :
représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région :
Adresse :
représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, l'orthophoniste :
Nom, Prénom
numéro ADELI :
numéro AM :
adresse professionnelle :

un contrat d'aide au maintien des orthophonistes dans les zones sous-denses.

Article 1 Champ du contrat de maintien

Article 1.1. Objet du contrat de maintien

Le contrat a pour objet de favoriser le maintien des orthophonistes libéraux en zones « sous-denses » par la mise en place d'une aide forfaitaire.

Cette option vise à inciter les orthophonistes libéraux à maintenir leur exercice en zone « sous-dense » individuellement ou dans le cadre d'un exercice regroupé (cabinet de groupe ou en maisons de santé pluri-professionnelle).

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat de maintien

Ce contrat est proposé aux orthophonistes libéraux conventionnés installés dans une zone « sous dense » telle que définie au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

L'adhésion à l'option est individuelle. Par conséquent, chaque orthophoniste d'un cabinet de groupe devra accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, il joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour un même orthophoniste, le contrat de maintien n'est pas cumulable ni avec le contrat d'aide à l'installation défini à l'article 3.2.1.1 de la convention nationale, ni avec le contrat d'aide à la première installation défini à l'article 3.2.1.2 de la convention nationale.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat de maintien

Article 2.1 Engagement de l'orthophoniste

L'orthophoniste s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévu à l'article 29 de la convention nationale ;
- à exercer pendant une durée minimale de trois ans dans la zone « sous-dense » à compter de la date d'adhésion ;
- à justifier d'une activité libérale conventionnée réalisée à 50% de son activité dans la zone « sous-dense » en ayant un honoraire moyen annuel de plus de 5 000 € sur la zone ;
- en cas d'exercice individuel, à recourir autant que possible à des orthophonistes remplaçants, assurant la continuité des soins en son absence.

Engagement optionnel

A titre optionnel, l'orthophoniste s'engage à exercer les fonctions de maître de stage prévues à l'article D.4341-7 du code de la santé publique et à accueillir en stage un étudiant en orthophonie.

Article 2.2 Engagement de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

L'orthophoniste bénéficie d'une aide forfaitaire de 1500 euros par an. Elle est versée au titre de chaque année avant le 30 avril de l'année civile suivante.

L'orthophoniste adhérent au présent contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire d'un montant de 200 euros par mois (pendant la durée du stage) s'il s'est engagé, à titre optionnel, à accueillir un étudiant stagiaire à temps plein pendant la durée de son stage de 4ème et 5ème année d'études dans les conditions précisées aux articles D. 4341-7 et suivants du code de la santé publique.

Ce montant est proratisé en cas d'accueil à temps partiel d'un stagiaire.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter

du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

Article 3 Durée du contrat de maintien

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 Résiliation du contrat de maintien

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative de l'orthophoniste

L'orthophoniste peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par l'orthophoniste

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

En cas d'absence de respect par l'orthophoniste de tout ou partie de ses engagements (orthophoniste ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle.

L'orthophoniste dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à l'orthophoniste la fin de son adhésion et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones sous-denses

En cas de modification par l'ARS des zones sous-denses prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice de l'orthophoniste adhérent de la liste des zones sous-denses, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par l'orthophoniste.

L'orthophoniste

Nom Prénom

La caisse d'assurance maladie

Nom Prénom

L'agence régionale de santé

Nom Prénom

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2024-0163
du 08/02/2024 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2023 de 10 CAARUD OPPELIA géré par OPPELIA**

FINESS juridique n° 75 005 415 7
FINESS géographique n° 10 000 420 9

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** La Décision Tarifaire ARS Grand Est n°2024-0039 du 12/01/2024 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 10 CAARUD OPPELIA sont autorisées

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 986 €
	- dont MN	
	- dont CNR	1 000 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	206 943 €
	- dont MN	9 000 €
	- dont CTI et revalorisation carrière médecin	9 000 €
	- dont CNR	12 450 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	44 987 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	299 916 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	299 916 €
	- dont MN	9 000 €
	- dont CTI et revalorisation carrière médecin	9 000 €
	- dont CNR	13 450 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	299 916 €	

comme suit :

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 299 915,57 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 24 992,96 €.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	286 465,57 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2024	23 872,13 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 10 CAARUD OPPELIA.

Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2024-0164
du 08/02/2024 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2023 de 10 LAM AURORE AUBOIS géré par AURORE AUBOIS**

FINESS juridique n° 75 071 936 1
FINESS géographique n° 10 000 939 8

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** La Décision Tarifaire ARS Grand Est n°2024-0042 du 12/01/2024 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 10 LAM AURORE AUBOIS sont autorisées

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 938 €
	- dont MN	5 148 €
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	1 087 226 €
	- dont MN	66 817 €
	- dont CTI et revalorisation carrière médecin	1 688 €
	- dont CNR	3 000 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	195 277 €
	- dont MN	11 698 €
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	1 368 441 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	1 341 193 €
	- dont MN	83 663 €
	- dont CTI et revalorisation carrière médecin	1 688 €
	- dont CNR	3 000 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	12 000 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	15 248 €
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	1 368 441 €	

comme suit :



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 341 192,98 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 766,08 €.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	1 338 192,98 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2024	111 516,08 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 10 LAM AURORE AUBOIS.

Pl. Virginie CAYRÉ
Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est
Frédéric REMAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2024-0165
du 08/02/2024 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2023 de 55 CSAPA CH VERDUN ST MIHIEL géré par CH VERDUN
SAINT MIHIEL**

FINESS juridique n° 55 000 679 5
FINESS géographique n° 55 000 292 7

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** La Décision Tarifaire ARS Grand Est n°2024-0076 du 12/01/2024 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 55 CSAPA CH VERDUN ST MIHIEL sont

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 897 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	653 765 €
	- dont MN	
	- dont CTI et revalorisation carrière médecin	
	- dont CNR	
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	96 386 €
	- dont MN	
	- dont CNR	480 €
Reprise de déficits		
TOTAL Dépenses	790 049 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	788 867 €
	- dont MN	
	- dont CTI et revalorisation carrière médecin	
	- dont CNR	480 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	1 148 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	34 €
Reprise d'excédents		
TOTAL Recettes	790 049 €	

autorisées comme suit :

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 788 866,77 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 738,90 €.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	788 386,77 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2024	65 698,90 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 55 CSAPA CH VERDUN ST MIHIEL.

 Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est


Frédéric REMAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2024-0166
du 08/02/2024 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2023 de 67 CAARUD ITHAQUE géré par Ithaque**

FINESS juridique n° 67 000 557 8
FINESS géographique n° 67 000 806 9

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** La Décision Tarifaire ARS Grand Est n°2024-0098 du 12/01/2024 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 67 CAARUD ITHAQUE sont autorisées

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	317 545 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	2 628 063 €
	- dont MN	40 894 €
	- dont CTI et revalorisation carrière médecin	40 894 €
	- dont CNR	332 229 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	381 054 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	3 326 662 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	3 326 662 €
	- dont MN	40 894 €
	- dont CTI et revalorisation carrière médecin	40 894 €
	- dont CNR	332 229 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	3 326 662 €	

comme suit :

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 3 326 661,99 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 277 221,83 €.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	2 994 432,99 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2024	249 536,08 €

Article 4


Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 67 CAARUD ITHAQUE.


Virginie CAYRÉ
Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2024-0167
du 08/02/2024 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2023 de 67 CSAPA ITHAQUE géré par Ithaque**

FINESS juridique n° 67 000 557 8
FINESS géographique n° 67 001 328 3

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** La Décision Tarifaire ARS Grand Est n°2024-0106 du 12/01/2024 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 67 CSAPA ITHAQUE sont autorisées

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	140 213 €
	- dont MN	18 459 €
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	1 462 224 €
	- dont MN	21 094 €
	- dont CTI et revalorisation carrière médecin	21 094 €
	- dont CNR	381 529 €
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	400 609 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	2 003 047 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	2 003 047 €
	- dont MN	39 553 €
	- dont CTI et revalorisation carrière médecin	
	- dont CNR	381 529 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	2 003 047 €	

comme suit :

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 2 003 046,72 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 166 920,56 €.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	1 621 517,72 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2024	135 126,48 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 67 CSAPA ITHAQUE.

el. Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2024-0168
du 08/02/2024 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2023 de 67 CSAPA GHSO géré par GH Sélestat-Obernai**

FINESS juridique n° 67 001 775 5
FINESS géographique n° 67 079 502 0

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** La Décision Tarifaire ARS Grand Est n°2024-0101 du 12/01/2024 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 67 CSAPA GHSO sont autorisées comme

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	166 877 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	532 913 €
	- dont MN	167 162 €
	- dont CTI et revalorisation carrière médecin	
	- dont CNR	
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	53 989 €
	- dont MN	
	- dont CNR	37 220 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	753 779 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	703 648 €
	- dont MN	167 162 €
	- dont CTI et revalorisation carrière médecin	
	- dont CNR	37 220 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	50 131 €
TOTAL Recettes	753 779 €	

suit :



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 703 648,08 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 637,34 €.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	666 428,08 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2024	55 535,67 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 67 CSAPA GHSO.

16 Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2024-0169
du 08/02/2024 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2023 de 68 CAARUD ARGILE géré par Argile**

FINESS juridique n° 68 000 298 7
FINESS géographique n° 68 001 551 8

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** La Décision Tarifaire ARS Grand Est n°2024-0118 du 12/01/2024 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 68 CAARUD ARGILE sont autorisées

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	187 240 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	668 863 €
	- dont MN	409 276 €
	- dont CTI et revalorisation carrière médecin	7 875 €
	- dont CNR	
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	250 974 €
	- dont MN	
	- dont CNR	77 384 €
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	1 107 077 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	1 076 962 €
	- dont MN	409 276 €
	- dont CTI et revalorisation carrière médecin	7 875 €
	- dont CNR	77 384 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	30 115 €
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	1 107 077 €	

comme suit :

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 076 962,48 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 746,87 €.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	999 578,48 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2024	83 298,21 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 68 CAARUD ARGILE.

 Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est


Frédéric REMAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2024-0170
du 08/02/2024 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2023 de 68 CSAPA ARGILE géré par Argile**

FINESS juridique n° 68 000 298 7
FINESS géographique n° 68 001 364 6

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** La Décision Tarifaire ARS Grand Est n°2024-0120 du 12/01/2024 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 68 CSAPA ARGILE sont autorisées

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	234 909 €
	- dont MN	
	- dont CNR	10 000 €
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	1 120 909 €
	- dont MN	33 312 €
	- dont CTI et revalorisation carrière médecin	9 000 €
	- dont CNR	
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	154 863 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	1 510 681 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	1 351 938 €
	- dont MN	33 312 €
	- dont CTI et revalorisation carrière médecin	9 000 €
	- dont CNR	10 000 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	68 748 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	89 995 €
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	1 510 681 €	

comme suit :



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 351 937,70 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 661,47 €.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	1 341 937,70 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2024	111 828,14 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 68 CSAPA ARGILE.

pl. Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2024-0171
du 08/02/2024 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2023 de 88 ACT HLM ADALI géré par ADALI HABITAT**

FINESS juridique n° 54 002 306 6
FINESS géographique n° 88 000 734 9

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** La Décision Tarifaire ARS Grand Est n°2024-0128 du 12/01/2024 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 88 ACT HLM ADALI sont autorisées

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 574 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	82 535 €
	- dont MN	
	- dont CTI et revalorisation carrière médecin	
	- dont CNR	
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	2 499 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
Reprise de déficits		
TOTAL Dépenses	90 608 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	87 584 €
	- dont MN	
	- dont CTI et revalorisation carrière médecin	
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	3 024 €
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
Reprise d'excédents		
TOTAL Recettes	90 608 €	

comme suit :



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 87 584,45 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 298,70 €.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	87 584,45 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12 ^{ème} en 2024	7 298,70 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 88 ACT HLM ADALI.

P/ Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2024-0172
du 08/02/2024 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2023 de 88 EMSP ADALI géré par ADALI HABITAT**

FINESS juridique n° 54 002 306 6
FINESS géographique n° 88 000 927 9

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** La Décision Tarifaire ARS Grand Est n°2024-0134 du 12/01/2024 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 88 EMSP ADALI sont autorisées comme

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 443 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	161 099 €
	- dont MN	5 708 €
	- dont CTI et revalorisation carrière médecin	5 708 €
	- dont CNR	
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	19 553 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	199 095 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	199 095 €
	- dont MN	5 708 €
	- dont CTI et revalorisation carrière médecin	5 708 €
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	199 095 €	

suit :

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 199 094,74 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 16 591,23 €.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	199 094,74 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2024	16 591,23 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 88 EMSP ADALI.

pl. Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

Direction Générale

**DECISION TARIFAIRE RECTIFICATIVE ARS Grand Est n° 2024-0173
du 08/02/2024 fixant la dotation globale de financement pour l'année
2023 de 08 LHSS DE JOUR CHRS VOLTAIRE géré par CHRS
VOLTAIRE**

FINESS juridique n° 51 002 458 1
FINESS géographique n° 08 001 124 0

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 11 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 15 novembre 2023 au journal officiel,
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »,
- VU** La Décision Tarifaire ARS Grand Est n°2024-0036 du 12/01/2024 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à 75 108,64 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 6 259,05 €.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2024, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2023 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2024, comme suit :

Dotation globale de financement 2024	75 108,64 €
Montant à prendre en considération pour le calcul du 12ème en 2024	6 259,05 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à 08 LHSS DE JOUR CHRS VOLTAIRE.

pl. Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses de 08 LHSS DE JOUR CHRS VOLTAIRE

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 413 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	62 683 €
	- dont MN	724 €
	- dont CTI et revalorisation carrière médecin	724 €
	- dont CNR	
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	3 013 €
	- dont MN	
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
TOTAL Dépenses	75 109 €	
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	75 109 €
	- dont MN	724 €
	- dont CTI et revalorisation carrière médecin	724 €
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	75 109 €	

sont autorisées comme suit :



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction de la Stratégie

ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2024-0574 du 6 février 2024

Portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation des infirmières puéricultrices du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville – Site de Metz

Promotion de janvier 2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'article 40 de l'arrêté du 12 décembre 1990 modifié, relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles ;
- VU** l'arrêté ARS n°2024-0118 du 5 janvier 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande en date du 5 février 2024 de Monsieur le Directeur de l'institut de formation des infirmières puéricultrices du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville – Site de Metz ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour la promotion de janvier 2024, la constitution du conseil technique de l'institut de formation des infirmières puéricultrices du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville – Site de Metz, est établie comme suit :

- Président :

Madame Virginie CAYRÉ, Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant

- Deux membres de droit :

Le Directeur de l'école :

Monsieur Marc FIORETTI

Le Professeur d'université, praticien hospitalier de pédiatrie ou le médecin qualifié spécialiste en pédiatrie, désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé :

Monsieur le Professeur Cyril SCHWEITZER, Professeur de Pédiatrie, Hôpital d'enfants, Nancy Brabois, CHRU Nancy

- Deux représentants de l'organisme gestionnaire dont un directeur des soins pour les écoles à gestion hospitalière publique :

Monsieur Dominique PELJAK, Directeur général du CHR METZ THIONVILLE, titulaire
Monsieur Farid KOHILI, Directeur des Ressources Humaines - CHR METZ THIONVILLE, suppléant

Madame Sabine MENAÏ-MANGENOT, Directeur des Soins, Coordonnateur Général des Soins du CHR METZ THIONVILLE, titulaire
Suppléant : poste non pourvu

- Deux représentants des enseignants de l'institut, élus par leurs pairs :

- Un médecin qualifié spécialiste en pédiatrie :

Monsieur le Docteur Mahmoud ROUABAH, Pédiatre néonatalogue, CHR METZ THIONVILLE, site de Metz, titulaire
Monsieur le Docteur Olivier LARMURE, Chirurgien pédiatrique, CHR METZ THIONVILLE site de Metz, suppléant

- Une puéricultrice, monitrice de l'école :

Madame Patricia GHEZZI, Cadre de santé formateur, CHR METZ THIONVILLE, site de Metz, titulaire
Madame Céline DUBOIS, Adjointe au directeur, Cadre de santé formateur, CHR METZ THIONVILLE, site de Metz, suppléante

- Deux puéricultrices exerçant des fonctions d'encadrement dans des établissements accueillant des élèves en stage, nommées par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé :

- **Secteur hospitalier :**

Madame Charlène DI MARCO, Puéricultrice - Urgences Pédiatriques - CHR METZ THIONVILLE, site de Thionville, titulaire
Madame Anais BAJEOT, Puéricultrice - Pédiatrie - CHR METZ THIONVILLE, site de Metz, suppléante

- **Secteur extra-hospitalier :**

Madame Stéphanie ZUKOVEC, Puéricultrice, Directrice d'une micro crèche à Metz, titulaire
Madame Julie PIERRON, Directrice du Multi accueil les Frimousses à Volmerange les Mines, suppléante

- Deux représentants des élèves élus par leurs pairs :

Madame Noémie GEDDA-BASTIEN, titulaire
Madame Lisa FAUL, suppléante

Madame Chloé HERRIOT, titulaire
Madame Élise BAUER, suppléante

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation
La Directrice de la Stratégie par intérim



Dominique THIRION



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°117/2023

portant modification (n°3) de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meurthe-et-Moselle

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté 100/2022 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meurthe-et-Moselle ;

Vu les arrêtés 102/2022 et 120/2022 portant modifications de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté 100/2022, portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meurthe-et-Moselle, est modifié comme suit :

2° En tant que représentants des employeurs:

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF):

Titulaires :

Retrait de M. Loïc MALINGREY

Retrait de M. Didier GERARD

Retrait de Mme Valérie OLECH

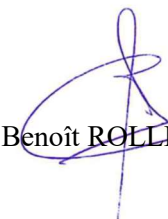
Article 2 :

Le Chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 27 décembre 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation :

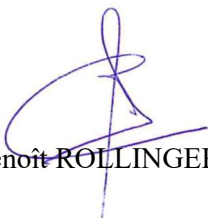
Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

Le ministre du travail, du plein emploi
et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°03/2024

portant modification (n°4) de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meurthe-et-Moselle

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,
Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté 100/2022 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meurthe-et-Moselle ;

Vu les arrêtés 102/2022, 120/2022 et 117/2023 portant modifications de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meurthe-et-Moselle ;

A R R Ê T E

Article 1

L'article 1 de l'arrêté 100/2022, portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meurthe-et-Moselle, est modifié comme suit :

2° En tant que représentants des employeurs:

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME):

Titulaire :

Est nommé M. Anthony HANUS

En remplacement de Mme Sophie MUNIER

Suppléant :

Retrait de M. Anthony HANUS

Article 2 :

Le Chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 16 janvier 2024

La ministre du travail, de la santé et des
solidarités
Pour la ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE 04/2024 portant modification (n°4) de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Meurthe-et-Moselle

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,
Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté 14/2022, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Meurthe-et-Moselle ;

Vu les arrêtés 180/2022, 59/2023 et 96/2023 portant modifications de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Meurthe-et-Moselle ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté 14/2022, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Meurthe-et-Moselle, est modifié comme suit :

2° En tant que représentants des employeurs:

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME):

Titulaire :

Est nommé M. Anthony HANUS

En remplacement de Mme Sophie MUNIER

Suppléant :

Retrait de Mme Magali COLIN

3° En tant que représentants des travailleurs indépendants:

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME):

Suppléant :

Retrait de M. Anthony HANUS

Article 2 :

Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

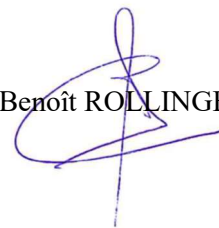
Fait à Nancy, le 16 janvier 2024

La ministre du travail, de la santé et des solidarités

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

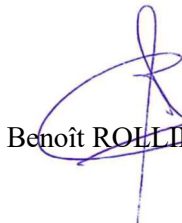
Benoît ROLLINGER



Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Benoît ROLLINGER





GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE 05/2024

portant modification (n°5) de la composition du conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Lorraine

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Le ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté 18/2022 portant nomination des membres du conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Lorraine ;

Vu les arrêtés 106/2022, 123/2022, 185/2022 et 97/2023 portant modifications de la composition du conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Lorraine ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté 18/2022, portant nomination des membres du Conseil d'Administration du conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Lorraine, est modifié comme suit :

2° En tant que représentants des employeurs:

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME):

Suppléant :

Retrait de Mme Marie DE METZ NOBLAT

Article 2 :

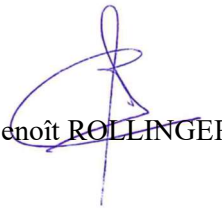
Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 16 janvier 2024

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

Le ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE 06/2024

portant modification (n°4) de la composition du Conseil d'Administration de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Lorraine

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,
Le ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 213-2, R. 121-5 à R. 121-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté 31/2022 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Lorraine ;

Vu les arrêtés 51/2022, 56/2022 et 68/2022 portant modifications de la composition du Conseil d'Administration de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Lorraine ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté 31/2022, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Lorraine, est modifié comme suit :

1° En tant que représentants des assurés sociaux:

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT):

Suppléant :

Est nommé M. Frédéric PARISSET

Article 2 :

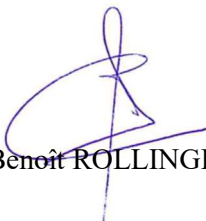
Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 16 janvier 2024

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

Le ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique Pour le ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE 12/2024

Portant modification (n°9) de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Vosges

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,
Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté 16/2022 du 15 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Vosges ;

Vu les arrêtés 69/2022, 150/2022, 155/2022, 165/2022, 15/2023, 25/2023, 33/2023 et 44/2023 portant modifications de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Vosges ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté 16/2022 du 15 mars 2022, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Vosges, est modifié comme suit :

4° En tant que représentants des associations familiales:

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF):

Suppléant :

Retrait de M. Dominique DJELLOUL

Article 2 :

Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 30 janvier 2024

La ministre du travail, de la santé et des solidarités

Pour la ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**POLICE
NATIONALE**



Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité

Direction zonale des compagnies républicaines de sécurité Est

N° 16510

Le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité EST,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2003-952 du 3 octobre 2003 modifié relatif à l'organisation des compagnies républicaines de sécurité ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif à l'implantation et à la composition des directions zonales, des délégations, des unités motocyclistes zonales et des compagnies républicaines de sécurité ;

Vu l'arrêté DRCPN/ARH/CR n° 1811 U12311020061332 du 29 octobre 2019 portant nomination du directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité EST ;

Vu la décision du 10 janvier 2022 (NOR : INTF2202213S) portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et des unités opérationnelles pour le programme 176 police nationale,

décide

1 – Etat major DZCRS – délégation ordonnateur

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michaël DIDIER, commissaire divisionnaire de police, directeur zonal des C.R.S. EST, délégation est donnée à la personne désignée ci-après, à l'effet de signer, en son nom, toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et aux recettes, notamment tous documents comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnement de la dépense et tous ordres de recettes relatifs à l'exécution budgétaire des crédits relevant de l'UO 0176-CCRS-DEST, contrats, conventions, actes de service fait et correspondances courantes, dans la limite de ses attributions et de la dotation de crédits allouée à la direction zonale des C.R.S. EST :

M. Luc BRUN, commissaire de police, directeur zonal adjoint des C.R.S. EST

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michaël DIDIER, commissaire divisionnaire de police, directeur zonal des C.R.S. EST, délégation est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer, en son nom, toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et aux recettes, notamment tous documents comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnement de la dépense et tous ordres de recettes relatifs à l'exécution budgétaire des crédits relevant de l'UO 0176-CCRS-DEST, contrats, conventions, actes de service fait et correspondances courantes, dans la limite de leurs attributions et d'un montant de 5 000 € (cinq mille euros) par achat :

M. Gilles BLANCHET, commissaire de police, chef d'état major,
M. Jean-Michel BARBERO-TRIBOUT, commandant divisionnaire fonctionnel, chef du service d'appui opérationnelle
Mme Elodie FRANCOIS, attachée principale d'administration de l'état, chef du bureau des finances et des moyens matériels.

Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet d'effectuer, au nom du directeur zonal et sous son autorité, les validations financières, les paiements des états de frais, les abondements des enveloppes de moyen sur l'outil CHORUS DT ou dans le cadre du marché voyageur :

Mme FRANCOIS Elodie, attachée principale d'administration de l'état, chef du bureau des finances et des moyens matériels,
Mme Stéphanie THOMAS, secrétaire administrative, chef de la section du budget et des finances,
M. Cédric BOLLY, brigadier-chef de police, régisseur,
Mme Valérie MAZZOTTI, adjoint administratif, régisseur suppléant,
Mme Léa BARONE, adjoint administratif, section du budget et des finances.

1' – Etat-major DZCRS – Délégation outils

Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après, sous l'autorité du directeur zonal, aux fins de transcrire dans le système d'information financière de l'État et notamment les outils CHORUS, CHORUS Formulaires, CHORUS DT, CHORUS module nouvelle communication, WebHébergement, les décisions relatives à l'exécution des dépenses, dans la limite de leurs attributions :

Mme FRANCOIS Elodie, attachée principale d'administration de l'état, chef du bureau des finances et des moyens matériels,
Mme Stéphanie THOMAS, secrétaire administrative, chef de la section du budget et des finances,
Mme Léa BARONE, adjoint administratif, section du budget et des finances,
M. Cédric BOLLY, brigadier-chef de police, régisseur,
Mme Valérie MAZZOTTI, adjoint administratif, régisseur suppléant,
M. SCHMITT Claude, major Rulp, délégation des C.R.S. Alsace,
M. DJEDRI David, major de police, délégation des C.R.S. Alsace,
M. SCHACKE Emmanuel, major de police, délégation des C.R.S. Alsace,
M. OLEJNICZAK Anthony, brigadier-chef de police, logistique opérationnelle,
M. TITOTTO Eric, brigadier-chef de police, logistique opérationnelle,

2 – Structures rattachées à la DZCRS – délégation ordonnateur

Pour les compagnies républicaines de sécurité et structures déconcentrées du ressort de la zone, délégation est donnée au commandant, responsable titulaire de l'entité, et aux officiers placés sous son autorité, à l'effet de signer, au nom du directeur zonal, toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et aux recettes, notamment tous documents comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement de la dépense et tous ordres de recettes, conventions, actes de service fait et correspondances courantes, dans la limite de leurs attributions et de la dotation de crédits allouée à leur unité :

Désignation de la structure	Nom des officiers / délégués	Centres de coût
CRS 23	PLUSS Pierre MOREIRA DE MAGALHAES Grégory (à compter du 01/03/2024)	PN54223008 – PN54923008
CRS 30	VERDON Thierry KREMER Noëlle	PN54230057 - PN54930057
CRS 33	SIEBENSCHUH Ugo ROLLIER Frédéric	PN54233051 - PN54933051
CRS 35	TONOT Thierry DEMATTE Eric	PN54235010 - PN54935010
CRS 36	TRICART Pierre CARPIO Matthieu	PN54236057
CRS 37	DE BREM Laurent BRETAGNE Philippe	PN54237067 - PN54937067
CRS 38	FRIEDRICH Sylvain RUMPLER Pascal	PN54238068 - PN54938068
CRS 39	KENDERIAN Aurélien ARNETTE Gauthier	PN54239054 - PN54939054
CRS 40	VINCENT Laetitia PECOURT Christophe	PN54240021 - PN54940021
CRS 43	RAMEL Damien MICHEL Sandrine	PN54243071 - PN54943071
CRS 44	AMONLES Pamphile DE ALMEIDA Jérôme	PN54244089 - PN54943071
Délégation des C.R.S. Alsace	PELLETIER Sébastien SCHMITT Claude	PN54300067
Centre de formation Plombières les Dijon	GAUTHERON Fabrice MARECHAL Anthony	PN54700021
Compagnie autoroutière Lorraine Alsace	GLORIAN Philippe SCHERER Jean-Christophe	PN541000057

Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet d'effectuer, au nom du directeur zonal et sous l'autorité du commandant de la structure concernée, les validations financières, les paiements des états de frais et les abondements des enveloppes de moyen sur l'outil CHORUS DT ou dans le cadre du marché voyageur :

Désignation de la structure	Nom des personnes habilitées
CRS 23	ANDRE Laurence – COTIN Christian – MOREAU Stéphane – RAVIAT Alain - MOREIRA DE MAGALHAES Grégory (à compter du 01/03/2024)
CRS 30	CHERY Franck – BERARD Philippe – LEMOINE Charlene - KREMER Noëlle
CRS 33	MULLER Gilles (DUMZ 33) - DAVAL Laurent – BLANCHET Alain (DUMZ 33) – RUMEAU Benoît (DUMZ 33) – MAIRE Marjolaine – PATE Fatihia - ROLLIER Frédéric
CRS 35	CHARUET Célia – FLEURENCE Jean Vincent – NAUDOT Mélissa - DEMATTE Eric
CRS 36	MULLER Gilles (DUMZ 36) – RUMEAU Benoît (DUMZ 36) – SOMNARD Pascale – BOUGUYON Arnaud – KASTNER Noémie - CARPIO Matthieu
CRS 37	KURTZ Jérémy – PROST Rodolphe - BRETAGNE Philippe
CRS 38	MULLER Gilles (DUMZ 38) - BOUZIANE ERRAHMANI Sébastien – FINCK Philippe – RUMEAU Benoît (DUMZ 38) – WALICKI Franck – CLAIN Pierre - RUMPLER Pascal
CRS 39	MAIRE Alicia – MOLLERAT Benjamin – MONIATTE Stéphane – TURC Olivier - ARNETTE Gauthier
CRS 40	MULLER Gilles (DUMZ 40) – RUMEAU Benoît (DUMZ 40) - LAUPER Stéphane (DUMZ 40)– BUORO Jérôme – CAPRIGLIONE Sylvain – DEMARTINI Aldric - PECOURT Christophe
CRS 43	PERRET Patrick – IVALDI Nathalie – GALLINA Nathalie (à compter du 05/02/2024) – KABBANI Omar (à compter du 01/03/2024) - MICHEL

	Sandrine
CRS 44	MEYER Sébastien – PIERRE Alexis – VERON Alexia - DE ALMEIDA Jérôme
Délégation des C.R.S. Alsace	DJEDRI David – SCHACKE Emmanuel – SCHMITT Claude
Centre de formation Plombières les Dijon	MARECHAL Anthony - POCCARD Stéphane - ARTIS Pierre-François - LAURET Magali - FAUVETTE Nathan - BASTIEN Brigitte
Compagnie autoroutière Lorraine Alsace	EMMENECKER William – SEILER Régis – MERCIER TYL Sandrine - SCHERER Jean-Christophe

2' – Structures rattachées à la DZCRS – délégation outils

Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après, sous l'autorité du commandant de la structure concernée, aux fins de transcrire dans le système d'information financière de l'État et notamment les outils CHORUS, CHORUS formulaires, CHORUS DT, CHORUS module nouvelle communication, les décisions relatives à l'exécution des dépenses, dans la limite de leurs attributions.

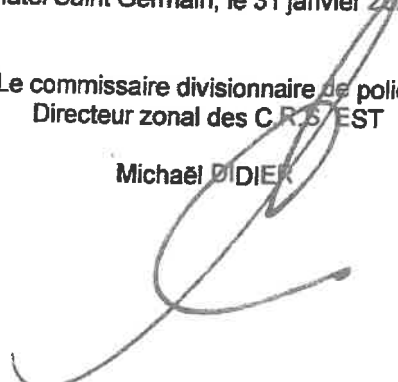
Désignation de la structure	Nom des personnes habilitées
CRS 23	COTTIN Christian – ANDRE Laurence – MOREAU Stéphane – RAVIAT Alain - MOREIRA DE MAGALHAES Grégory (à compter du 01/03/2024)
CRS 30	BERARD Philippe – LEMOINE Charlene – CHERY Franck - KREMER Noëlle
CRS 33	MULLER Gilles (DUMZ 33) - DAVAL Laurent – BLANCHET Alain (DUMZ 33) – RUMEAU Benoît (DUMZ 33) - MAIRE Marjolaine – PATE Fatihia - ROLLIER Frédéric
CRS 35	CHARUET Célia – FLEURENCE Jean Vincent – NAUDOT Mélissa - DEMATTE Eric
CRS 36	SOMNARD Pascale – KASTNER Noémie – BOUGUYON Arnaud - MULLER Gilles (DUMZ 36) – RUMEAU Benoît (DUMZ 36) - CARPIO Matthieu
CRS 37	KURTZ Jérémy – PROST Rodolphe - BRETAGNE Philippe
CRS 38	MULLER Gilles (DUMZ 38) - BOUZIANE ERRAHMANI Sébastien – FINCK Philippe – RUMEAU Benoît (DUMZ 38) – WALICKI Franck – CLAIN Pierre - RUMPLER Pascal
CRS 39	MAIRE Alicia – MOLLERAT Benjamin – MONIATTE

CRS 40	MULLER Gilles (DUMZ 40) – RUMEAU Benoît (DUMZ 40) - LAUPER Stéphane (DUMZ 40)– BUORO Jérôme – CAPRIGLIONE Sylvain – DEMARTINI Aldric - PECOURT Christophe
CRS 43	PERRET Patrick – IVALDI Nathalie – GALLINA Nathalie (à compter du 05/02/2024) – KABBANI Omar (à compter du 01/03/2024) - MICHEL Sandrine
CRS 44	MEYER Sébastien – PIERRE Alexis – VERON Alexia - DE ALMEIDA Jérôme
Délégation des C.R.S. Alsace	DJEDRI David – SCHACKE Emmanuel – SCHMITT Claude
Centre de formation Plombières les Dijon	MARECHAL Anthony - POCCARD Stéphane - ARTIS Pierre- François - LAURET Magali - FAUVETTE Nathan - BASTIEN Brigitte
Compagnie autoroutière Lorraine Alsace	EMMENECKER William – SEILER Régis – MERCIER TYL Sandrine - SCHERER Jean-Christophe

Château Saint Germain, le 31 janvier 2024

Le commissaire divisionnaire de police
Directeur zonal des C.R.S. EST

Michaël DIDIER





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024/ 059

**portant création du périmètre délimité des abords du monument historique sur le territoire
de la commune de HEIDWILLER (Haut-Rhin)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 14 février 1996 portant inscription au titre des monuments historiques du château de Heidwiller ;
- VU le projet de périmètre délimité des abords (PDA) proposé par l'architecte des bâtiments de France sur le territoire de Heidwiller, par courriers des 20 juillet 2017 et 21 février 2018 ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du secteur d'Illfurth du 25 février 2015 prescrivant la révision de son plan local d'urbanisme intercommunal ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Sundgau du 28 avril 2022 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du monument historique de Heidwiller ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Sundgau du 28 avril 2022 arrêtant le projet du plan local d'urbanisme intercommunal du secteur d'Ilfurth ;

VU l'enquête publique prescrite par la communauté de communes Sundgau du 17 octobre au 16 novembre 2022 ;

VU la consultation des propriétaires du monument historique ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Sundgau du 15 juin 2023 donnant un accord sur le projet de création de périmètre délimité des abords autour du monument historique de Heidwiller ;

CONSIDERANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;

CONSIDERANT que le périmètre délimité des abords a été conçu de manière à regrouper les perspectives visuelles sur le monument historique, ainsi que les espaces correspondant au noyau ancien de la commune, constitué des anciennes fermes et habitations de la rue principale du village. L'intégration de ces éléments dans un même ensemble permettra de valoriser l'édifice protégé et ses abords.

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le périmètre délimité des abords autour du monument historique de la commune de Heidwiller est créé selon le plan joint en annexe. La zone rose y figurant devient le nouveau périmètre des abords du monument historique situé sur le territoire de Heidwiller.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 30 JAN. 2024

La préfète

Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et /ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2024 /059 du 30 JAN. 2024

Commune de Heidwiller (Haut-Rhin)

Périmètre délimité des abords (autour du Château de Heidwiller)





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024/060

portant création de périmètres délimités des abords du monument historique sur le territoire de la commune de ILLFURTH (Haut-Rhin)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 1958 portant inscription et classement partiels au titre des monuments historiques de la Chapelle Saint-Martin dite Burnkirche ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 1989 portant inscription au titre des monuments historiques de l'enceinte protohistorique du Britzgyberg ;
- VU l'arrêté du 14 mai 1991 portant classement au titre des monuments historiques de la Tour de l'ancienne église catholique Saint-Martin avec ses peintures murales ;
- VU les projets de périmètres délimités des abords (PDA) proposés par l'architecte des bâtiments de France sur le territoire d'Illfurth, par courriers des 20 juillet 2017 et 21 février 2018 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du secteur d'Illfurth du 25 février 2015 prescrivant la révision de son plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Sundgau du 28 avril 2022 donnant un avis favorable à la création des périmètres délimités des abords autour des monuments historiques d'Illfurth ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Sundgau du 28 avril 2022 arrêtant le projet du plan local d'urbanisme intercommunal du secteur d'Illfurth ;

VU l'enquête publique prescrite par la communauté de communes Sundgau du 17 octobre au 16 novembre 2022 ;

VU la consultation des propriétaires des monuments historiques ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Sundgau du 15 juin 2023 donnant un accord sur la création des périmètres délimités des abords autour des monuments historiques d'Illfurth ;

CONSIDERANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur.

CONSIDERANT que le périmètre délimité des abords de la Chapelle Saint-Martin dite Burnkirche a été conçu de manière à regrouper les perspectives visuelles sur le monument historique, niché au sein d'un espace à la constructibilité limitée et dont la vocation dominante agricole et naturelle préserve la qualité des abords de l'édifice protégé.

CONSIDERANT que le périmètre délimité des abords de l'enceinte protohistorique du Britzgyberg a été conçu de manière à regrouper les perspectives visuelles sur le monument historique, situé dans une zone naturelle, occupée en partie par un espace boisé classé (EBC).

CONSIDERANT que le périmètre délimité des abords de la tour de l'ancienne église catholique Saint-Martin avec ses peintures murales a été conçu de manière à regrouper les perspectives visuelles sur le monument historique ainsi que le centre ancien du village, tel qu'il peut apparaître sur les cartes dites d'État Major de la période 1820-1860. L'intégration de ces éléments dans un même espace permettra de valoriser l'édifice protégé et ses abords.

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les périmètres délimités des abords autour des monuments historiques de la commune de Illfurth sont créés selon le plan joint en annexe. Les zones rose y figurant deviennent les nouveaux périmètres des abords des monuments historiques situés sur le territoire d'Illfurth.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **30 JAN. 2024**

La préfète

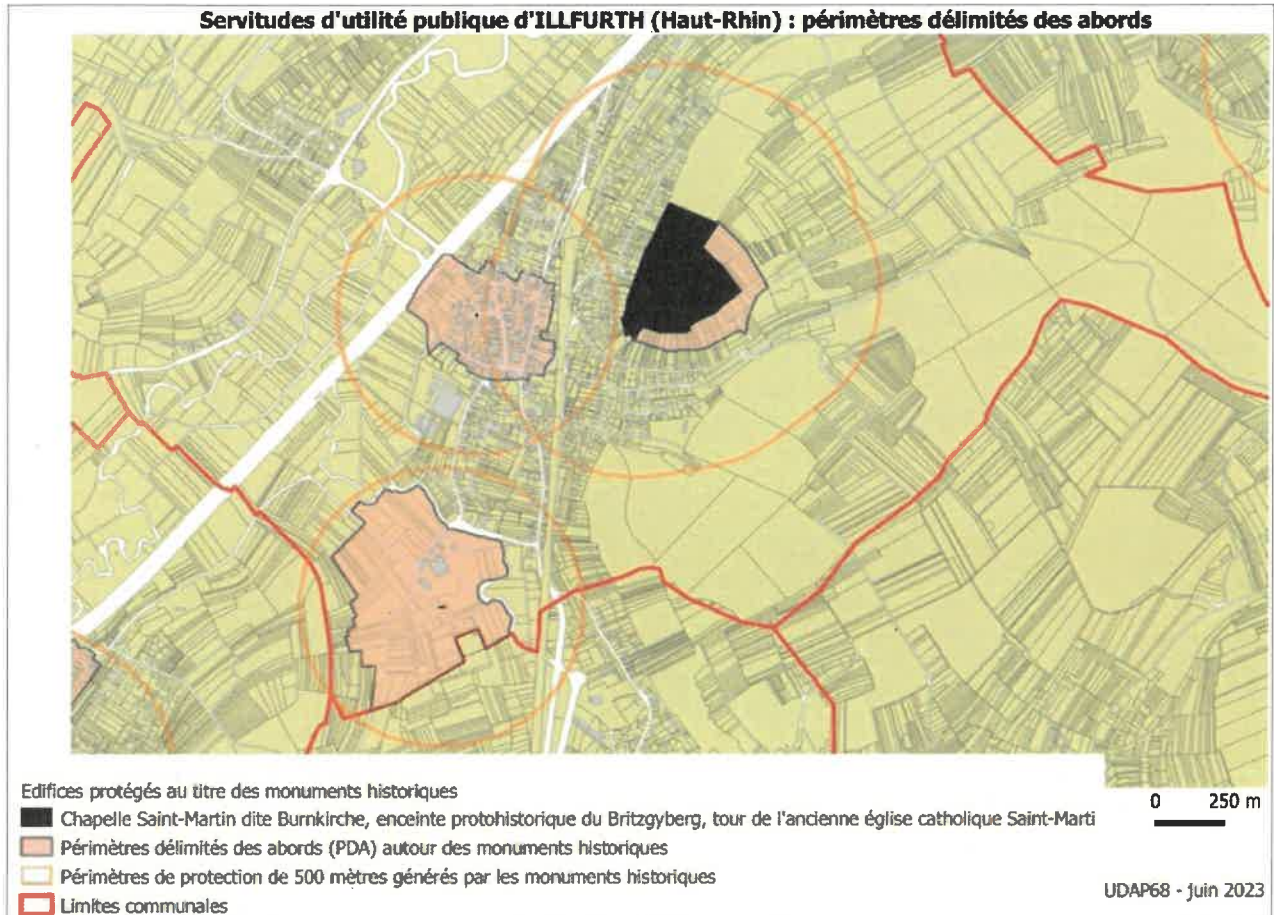

Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et /ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2024 / 060 du 30 JAN. 2024

Commune d'Illfurth

Périmètres délimités des abords autour de ses monuments historiques





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024/061

**portant création du périmètre délimité des abords du monument historique sur le territoire
de la commune de DURMENACH (Haut-Rhin)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 9 mai 1988 portant inscription partielle au titre des monuments historiques de l'ancien manoir des nobles de Flaxlanden ;
- VU le projet de périmètre délimité des abords (PDA) proposé par l'architecte des bâtiments de France sur le territoire de Durmenach, par courriers des 11 avril et 12 octobre 2018 ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Ill et Gersbach du 11 septembre 2014 prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Sundgau du 28 avril 2022 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du monument historique de Durmenach ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Sundgau du 28 avril 2022 arrêtant le projet du plan local d'urbanisme intercommunal du secteur III et Gersbach ;

VU l'enquête publique prescrite par la communauté de communes Sundgau du 14 novembre 2022 au 14 décembre 2022 ;

VU la consultation du propriétaire du monument historique ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Sundgau du 15 juin 2023 donnant un accord sur le projet de création de périmètre délimité des abords autour du monument historique de Durmenach ;

CONSIDERANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;

CONSIDÉRANT que le périmètre délimité des abords a été conçu de manière à regrouper les perspectives visuelles sur le monument historique, ainsi que le noyau urbain de la commune localisé à l'Ouest de l'III et composé majoritairement de fermes et maisons d'intérêt patrimonial des 18 et 19ème siècle qui se distribuent de part et d'autre des axes principaux et secondaires du centre ancien (rues de l'église, du pressoir, de la synagogue, du foyer, de Ferrette, des myrtilles, du Niesbach, de Bouxwiller et de l'III). L'intégration de ces éléments dans un même ensemble permettra de valoriser l'édifice protégé et ses abords.

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le périmètre délimité des abords autour du monument historique de la commune de Durmenach est créé selon le plan joint en annexe. La zone rose y figurant devient le nouveau périmètre des abords du monument historique situé sur le territoire de Durmenach.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **30 JAN. 2024**

La préfète

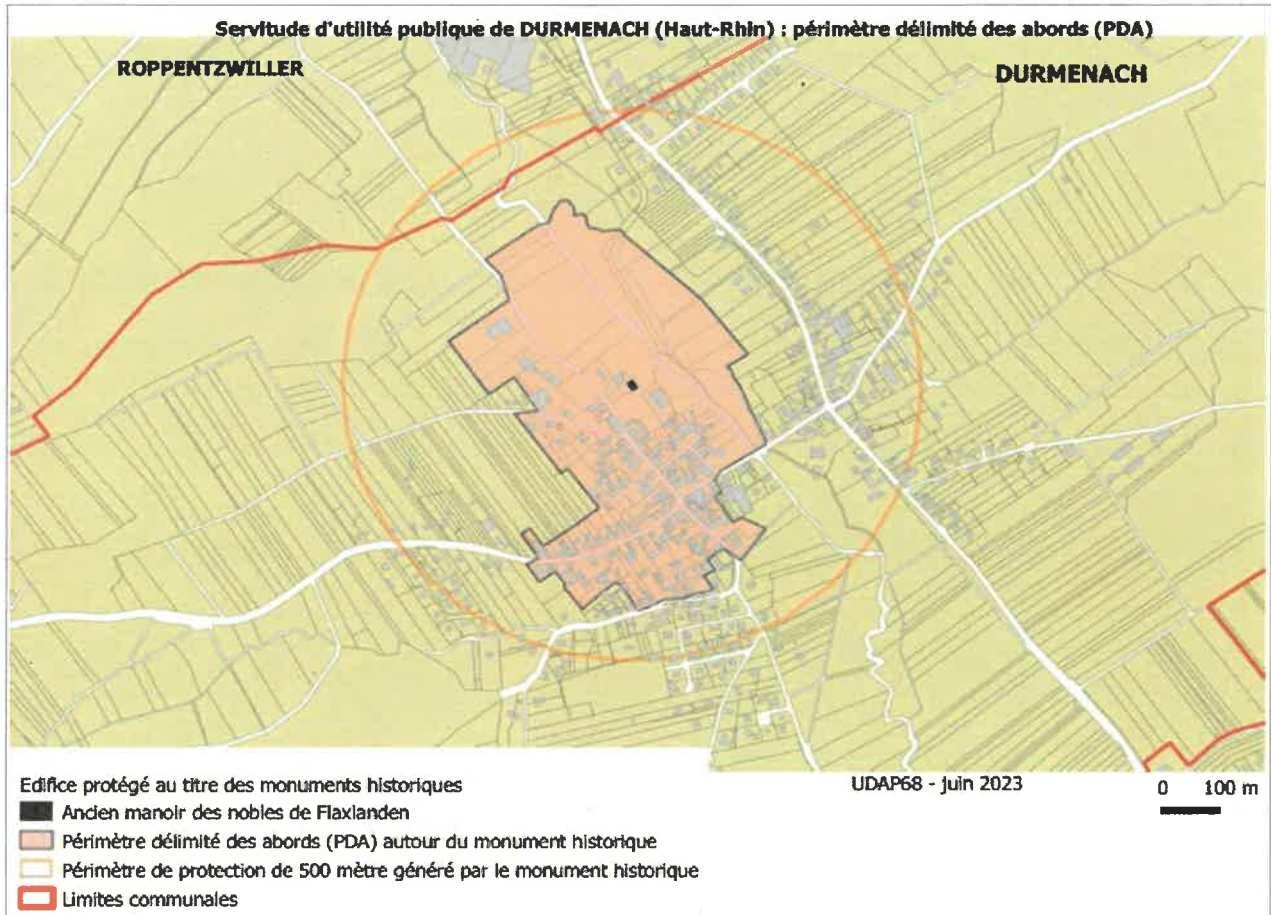

Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et /ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2024 / 061 du 30 JAN. 2024

Commune de Durmenach (Haut-Rhin)

Périmètre délimité des abords (autour de l'ancien manoir des nobles de Flaxlanden)





Décision relative au réseau pour la prévention des risques particuliers liés à l'amiante en Grand Est

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est

Vu le code du travail et notamment les articles R. 8122-3, R. 8122-4, R. 8122-5, R. 8122-6, R. 8122-8 et R. 8122-9,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination de Mme Angélique ALBERTI sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Grand Est,

DECIDE

Article 1 :

En application de l'article R. 8122-9 1° du code du travail, il est créé pour la région Grand Est un réseau pour la prévention des risques particuliers liés à l'amiante « RRPA ».

Les missions de ce réseau sont l'appui aux agents de l'inspection du travail et le contrôle dans le périmètre régional, sans préjudice des attributions des agents de contrôle affectés en section d'inspection du travail. Le réseau est piloté par la responsable de l'unité de prévention et d'appui au contrôle, Julien EGGENSCHWILLER.

Article 2 :

Ce réseau est composé :

- Des responsables d'unité de contrôle et des agents de contrôle suivants :
 - M. Jean-Michel ALCARAZ,
 - M. Arnaud ALVES DOS SANTOS,
 - Mme Marguerite FOCA,
 - M. Piotr MALEWSKI,
 - M. Mickael MAROT,
 - M. Arnaud PIERRE.

- Des ingénieurs de prévention et des agents chargés du contrôle et de la prévention suivants :
 - M. Alexandre ANTHORE,
 - M. Emmanuel KLEIN,
 - M. Bruno LEFEBVRE,
 - Mme Carine LOEWENGUTH,
 - Mme Sophie POIGNANT.

Article 3 : La décision du 1^{er} avril 2021 est abrogée

Article 4 : La présente décision prend effet le 7 février 2024.

Article 5 : Les directeurs des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la région Grand Est et le responsable du pôle travail de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 7 février 2024

La directrice régionale,



Angélique ALBERTI



Décision 2024-DG19 portant délégation de signature du directeur général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

Monsieur Arnaud VANNESTE, directeur général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

- VU le Code de la Santé Publique, en particulier les articles L6143-7, D6143-33 à 35, R6145-1 et R6146-8
- VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- VU le Code des Marchés Publics,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé et notamment son tome 3,
- VU le décret n° 2013-1050 du 21 novembre 2013 relatif à la création d'un centre hospitalier régional à Nancy,
- VU le décret du 9 novembre 2022 portant nomination du directeur général du centre hospitalier universitaire de Nancy,
- VU le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,
- VU l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
- VU la convention cadre du GHT Sud Lorraine constitué entre les établissements parties à compter du 30 juin 2016,
- VU la convention de direction commune du 29 janvier 2020 entre le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe,
- VU l'arrêté du CNG en date du 22 novembre 2022 le nommant directeur du Centre Hospitalier Saint-Jacques de Dieuze, du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe,
- VU l'arrêté du CNG en date du 24 avril 2020 nommant Monsieur Francis Bruneau directeur adjoint aux centres hospitaliers de Dieuze et de Pont-à-Mousson et au centre hospitalier intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe à compter du 1^{er} février 2020,
- VU l'arrêté du CNG, en date du 4 mars 2020, nommant Madame Marion Rosenau directrice adjointe au Centre Hospitalier Universitaire de Nancy, au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe à compter du 1^{er} février 2020,
- VU l'arrêté du CNG, en date du 4 mars 2020, nommant Madame Agnès Schreiner directrice adjointe au Centre Hospitalier Universitaire de Nancy, au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe à compter du 1^{er} février 2020,
- VU l'avenant n°2 du 6 février 2024 à la convention de mise à disposition en date du 9 mai 2022 auprès du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey Lay-Saint-Christophe,
- VU l'avenant n°2 du 6 février 2024 à la convention de mise à disposition en date du 9 mai 2022 auprès du Centre Hospitalier de Dieuze ;

DECIDE

Article 1 – Compétences du directeur général

Dans le cadre des compétences définies à l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique, le directeur général peut déléguer sa signature.

En dehors des délégations prévues dans les articles ci-après, le directeur général demeure seul compétent pour la signature de l'ensemble des actes et documents relatifs aux affaires de l'établissement, et notamment :

- des actes concernant les relations internationales,
- des conventions de coopération internationale,
- de la convention constitutive du Centre Hospitalier Universitaire résultant des dispositions de l'article L.6143-1-2 du Code de la Santé Publique, et des conventions d'association d'établissements publics ou privés aux missions du CHRU (article L.6142-5 du Code de la Santé Publique),
- des autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour les établissements,
- du contrat pluriannuel, mentionné à l'article L6114-1 du Code de la Santé Publique, et ses avenants,
- des conventions de transaction conclues en application de l'article 2044 du Code Civil,
- des décisions d'ester en justice, et des mémoires en justice à l'exception de ceux relatifs à la gestion du personnel,
- des décisions relatives à l'état des prévisions des recettes et des dépenses (EPRD), aux décisions modificatives à l'EPRD et au plan global de financement pluriannuel,
- des décisions de nomination des chefs de pôle et des responsables de structure interne,
- des contrats de pôle conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique,
- des actes arrêtant le règlement intérieur des établissements,
- des actes relatifs à la gestion de l'équipe de direction,
- des décisions de recours à des collaborateurs occasionnels,
- des décisions d'attribution de logements par nécessité de service,
- des courriers adressés à des élus et au directeur général de l'agence régionale de santé,
- de tous les autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent la politique du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Article 2 – Délégation permanente

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Francis BRUNEAU**, directeur général adjoint et à **Monsieur Julien BARTHE**, directeur de cabinet du directeur général, pour signer toute décision ou correspondance relative à l'exercice des missions des établissements, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, y compris pour les matières visées à l'article 1 ci-dessus.

Article 3 – Département stratégie, innovation, territoires

Délégation de signature est donnée à **Madame Sylvie GAMEL** cheffe du département stratégie, innovation, territoires pour signer toute décision ou correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences du département et relative au fonctionnement des directions et services placés sous son autorité, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus.

Article 4 – Département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Christophe CALVO**, chef du département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale, pour signer tout acte

administratif, document et correspondance concernant les affaires de ce département, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus.

Article 4.1 - Sécurité de l'information et protection des données

Délégation de signature est donnée à **Madame Sophie ZEVACO**, déléguée à la protection des données personnelles pour accomplir tout acte ou signer tout document lié à la politique de sécurité de l'information et relatif au traitement de données à caractère personnel, dans le cadre de la loi du 6 janvier 1978 modifiée

Article 5 – Département territorial investissement et logistique

Délégation de signature est donnée à **Madame Stéphanie GEYER**, cheffe du département territorial investissement et logistique, directrice des sites, directrice des achats du GHT Sud Lorraine pour signer toute décision ou correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences du département et relative au fonctionnement des directions et services placés sous son autorité, à l'exception des matières relevant exclusivement du directeur général.

Délégation de signature est donnée à **Madame Stéphanie GEYER** pour signer tout document ou correspondance lié à la gestion du patrimoine de l'établissement, ainsi que tout acte notarié relatif à la cession d'un élément du patrimoine, pour le CHRU de Nancy, le Centre Hospitalier de Dieuze, le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Stéphanie GEYER**, la même délégation est donnée à :

- **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour ces deux établissements
- **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, pour le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

Article 5.1 - Direction de la logistique et du développement durable

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Hervé BLANC**, directeur de la logistique et du développement durable pour les domaines relevant de la direction de la logistique et du développement durable.

Article 5.2 – Marchés publics et contrats de concession

Délégation de signature est donnée à **Madame Stéphanie GEYER**, cheffe du département territorial investissement et logistique, directrice des sites, directrice des achats du GHT Sud Lorraine pour signer toute décision, pièce administrative ou correspondance relative à la passation, la notification et l'exécution de l'ensemble des marchés publics du Groupement Hospitalier de Territoire Sud Lorraine et des contrats de concession (au sens de l'article L1121-1 du code de la commande publique) du CHRU de Nancy, notamment lors de la commission de validation des marchés publics, aux commandes et aux certificats de réception.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Stéphanie GEYER**, la même délégation est donnée à **Monsieur Hervé BLANC**, directeur de la logistique et du développement durable.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Stéphanie GEYER**, directrice des achats du GHT Sud Lorraine, délégation de signature est donnée exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :

- selon les indications du règlement de la consultation, pour les marchés subséquents, et leurs avenants, des accords-cadres passés par le CHRU de Nancy en qualité de pouvoir adjudicateur du GHT Sud Lorraine,
- pour les achats ponctuels inférieurs à 25 000 € HT, hors achats de nouveaux logiciels et prestations associées liés au schéma directeur informatique du GHT Sud Lorraine,

o pour les achats d'animation thérapeutique des établissements publics en santé mentale et des établissements de santé auxquels sont rattachés un EHPAD ou autre établissement médico-social ou une USLD en qualité de directeur délégué de site ou en qualité de référent achat pour leur établissement d'affectation principale et dans le cadre de leur mise à disposition partielle au CHRU de Nancy :

- o à **Monsieur Grégory LEMAITRE**, responsable des achats pour le Centre Psychothérapique de Nancy Laxou,
 - o à **Madame Nathalie BOTRAN**, chargée des achats, des approvisionnements et de la logistique pour les Centres Hospitaliers de Pont-à-Mousson et de Pompey-Lay Saint Christophe,
 - o à **Madame Fatma KOC**, référente achat au Centre Hospitalier de Commercy,
 - o à **Madame Valérie RICHEPAIN**, responsable des services économiques et logistiques pour le Centre Hospitalier de Toul,
 - o à **Monsieur Fabien SAINT-MICHEL**, responsable délégation achats et approvisionnements pour le Groupement Hospitalier de l'Est de la Meurthe-et-Moselle qui regroupe les Centres Hospitaliers de Lunéville, de Saint-Nicolas-de-Port et de 3H Santé,
 - o à **Madame Amanda TORLOTIN**, responsable des services économiques pour le Centre Hospitalier de Lunéville,
 - o à **Madame Catherine MAZZA**, responsable des services logistiques pour le Centre Hospitalier de Ravenel à Mirecourt,
 - o à **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, et en son absence à **Monsieur Emmanuel MEYER** responsable des services financiers, achats et admissions-facturation du Centre Hospitalier Saint-Jacques de Dieuze,
 - o à **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe,
- à **Monsieur Philippe SAMSON**, chef du département territorial architecture et ingénierie - nouvel hôpital, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
 - o Marché à procédure adaptée et procédure formalisée concernant les établissements du GHT Sud Lorraine :
 - Étude des offres des candidats ;
 - Établissement du rapport d'analyse des offres présenté à la Commission de validation des marchés publics ;
 - o Marché négocié concernant les établissements du GHT Sud Lorraine :
 - Étude des offres et négociation avec les candidats.
 - à **Monsieur Zakaria CHIKHI**, directeur des travaux, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
 - o marché à procédure adaptée et procédure formalisée concernant les établissements du GHT Sud Lorraine pour les domaines relevant de la direction des travaux :
 - étude des offres des candidats ;
 - établissement du rapport d'analyse des offres présenté à la Commission de validation des marchés publics ;
 - o marché négocié concernant les établissements du GHT Sud Lorraine pour les domaines relevant de la direction des travaux :
 - étude des offres et négociation avec les candidats.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Zakaria CHIKHI** et de **Monsieur Philippe SAMSON**, la même délégation est donnée à :

- o **Monsieur Benoît LEBRUN**, responsable exploitation
 - o **Monsieur Charles-Etienne ANTALIK**, responsable ingénierie et travaux
 - o **Monsieur Jean-Michel CAUX**, responsable sécurité-sûreté
- à **Monsieur Jean-Christophe CALVO**, chef du département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :

- marché à procédure adaptée et procédure formalisée concernant les établissements du GHT Sud Lorraine pour les domaines relevant du département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale :
 - étude des offres des candidats ;
 - établissement du rapport d'analyse des offres présenté à la Commission de validation des marchés publics ;
- marché négocié concernant les établissements du GHT Sud Lorraine pour les domaines relevant du département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale :
 - étude des offres et négociation avec les candidats.
- à **Monsieur Alain VIAUX**, directeur de la formation continue, exclusivement pour les décisions, pièces administratives ou correspondances relatives à la passation, la notification et l'exécution des marchés de formation du GHT Sud Lorraine.

Article 5.3 – Achats - Engagement et liquidation des dépenses

Délégation de signature est donnée :

à **Madame Stéphanie GEYER**, cheffe du département investissement et logistique, directrice des sites, directrice des achats du GHT Sud Lorraine et à **Monsieur Hervé BLANC**, directeur de la logistique et du développement durable, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :

- exécution des marchés publics concernant le département investissement et logistique ;
- engagement et liquidation de dépenses, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi du département investissement et logistique.
- à **Madame Véronique RICHOUX**, responsable du secteur des approvisionnements, pour les domaines relevant de la direction des achats et de la logistique, exclusivement pour :
 - la signature des bons de commandes, pour les comptes budgétaires de classe 2 quand le bon de commande n'excède pas 3 000 euros hors taxes, et pour les comptes budgétaires de classe 6 sans limitation de montant ;

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Stéphanie GEYER**, délégation est donnée exclusivement pour le secteur d'achats qu'ils encadrent, pour la signature des bons de commandes pour les comptes budgétaires de classe 6 sans limitation de montant, ainsi que pour la signature des certificats de réception, à :

- **Monsieur Stéphane BELDICOT**, responsable transports logistiques
- **Monsieur Julien FABBRO**, responsable de la restauration
- **Monsieur Cédric HUBERT**, responsable transports patients
- à **Monsieur Yves RUNSDTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, et à **Monsieur Emmanuel MEYER**, responsable des services financiers, achats et admissions-facturation du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
 - exécution des marchés publics concernant le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze ;
 - engagement et liquidation de dépenses, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.
- à **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, à **Madame Nathalie BOTRAN**, chargée des achats, des approvisionnements et de la logistique au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay Saint Christophe, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
 - exécution des marchés publics concernant le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe ;
 - engagement et liquidation de dépenses, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Madame Marion ROSENAU** et **Madame Nathalie BOTRAN**, délégation est donnée, exclusivement pour la signature des bons de commandes pour l'ensemble des comptes relevant du suivi du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, à **Madame Caroline DEWEVRE**, Coordinatrice Achats du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

Délégation est donnée exclusivement pour le secteur d'achats qu'il encadre, pour la signature des bons de commandes pour les comptes budgétaires de classe 6 sans limitation de montant, ainsi que pour la signature des certificats de réception, à :

- **Monsieur Eric SAVINEAU**, responsable de la restauration du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.
En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Eric SAVINEAU**, la même délégation est donnée à **Madame Nathalie BOTRAN**.
- **Monsieur Philippe SAMSON**, chef du département territorial architecture et ingénierie - nouvel hôpital, directeur chargé de la direction travaux exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
 - Exécution des marchés publics concernant la direction travaux;
 - Engagement et liquidation de dépenses, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la direction travaux.
- à **Monsieur Zakaria CHIKHI**, directeur chargé de la direction travaux exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
 - exécution des marchés publics concernant la direction travaux;
 - engagement et liquidation de dépenses, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la direction travaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Zakaria CHIKHI** et de **Monsieur Philippe SAMSON**, délégation est donnée, exclusivement pour le secteur d'achats qu'ils encadrent, pour la signature des bons de commandes pour les comptes budgétaires de classe 6 sans limitation de montant, ainsi que pour la signature des certificats de réception, à :

- **Monsieur Benoit LEBRUN**, responsable exploitation maintenance
- **Monsieur Charles-Etienne ANTALIK**, responsable ingénierie et travaux
- **Monsieur Jean-Michel CAUX**, responsable sécurité-sûreté
- à **Monsieur Jean-Christophe CALVO**, chef du département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
 - exécution des marchés publics concernant le département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale ;
 - engagement et liquidation de dépenses, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi du département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale.

En cas d'absence ou d'empêchement **Monsieur Jean-Christophe CALVO**, délégation est donnée exclusivement pour le secteur d'achats qu'ils encadrent, pour la signature des bons de commandes pour les comptes budgétaires de classe 6 sans limitation de montant, ainsi que pour la signature des certificats de réception, à :

- **Madame Gabrielle GAUDAIRE**, adjointe au chef de département
- **Madame Lauriane SCHWEITZER**, adjointe au chef de département
- **Madame Maud TROLONG-PAXION**, adjointe au chef de département
- **Monsieur Abdel SAYOUR**, responsable maintenance
- à **Monsieur Alain VIAUX**, directeur de la formation continue, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
 - exécution des marchés publics concernant la direction de la formation continue ;
 - engagement et liquidation de dépenses, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la direction de la formation continue.
- à **Madame le professeur Béatrice DEMORÉ**, chef du pôle Pharmacie, exclusivement pour l'engagement et la liquidation des dépenses pour l'ensemble des comptes relevant du suivi

de la pharmacie, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame le professeur Béatrice DEMORÉ**, la même délégation est donnée à :

- **Madame le Docteur Laure Anne ARNOUX**, pharmacien
 - **Madame le Docteur Amélie BONNEVILLE**, pharmacien
 - **Madame le Docteur Emmanuelle BOSCHETTI**, pharmacien
 - **Monsieur le Docteur Quentin CITERNE**, pharmacien
 - **Madame le Docteur Nathalie COMMUN**, pharmacien
 - **Madame le Docteur Elise D'HUART**, pharmacien
 - **Madame le Docteur Isabelle GINDRE**, pharmacien
 - **Madame le Docteur Sophie HENN-MENETRE**, pharmacien
 - **Madame le Docteur Corinne JACOB**, pharmacien
 - **Madame le Docteur Clara JOLLY**, pharmacien
 - **Madame le Docteur Pauline LIDER**, pharmacien
 - **Madame le Docteur Florence MEYER**, pharmacien
 - **Madame le Docteur Sophie MORICE**, pharmacien
 - **Madame le Docteur Agnès MULOT**, pharmacien
 - **Madame le Docteur Françoise RAFFY**, pharmacien
 - **Monsieur le Docteur Jean VIGNERON**, pharmacien
 - **Monsieur le Docteur Nicolas VERAN**, pharmacien
- à **Madame le docteur Véronique BLOCK**, pharmacienne gérante, exclusivement pour l'engagement et la liquidation des dépenses pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la pharmacie, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.
En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame le docteur Véronique BLOCK**, la même délégation est donnée à **Madame le docteur Fatiha ZIAD-KHARCHI**, pharmacien remplaçant et à **Monsieur le docteur Min Chau Tristan DOAN**, pharmacien remplaçant.
- à **Madame le docteur Luce MAIRE**, pharmacien gérant, exclusivement pour l'engagement et la liquidation des dépenses pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la pharmacie, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame le docteur Luce MAIRE**, la même délégation est donnée à **Madame le docteur Aurélie GIRARDEAU**, pharmacienne adjointe et à **Madame le docteur Sophie BONN**, pharmacienne.

- à **Madame le docteur Sophie BONN**, pharmacienne, exclusivement pour l'engagement et la liquidation des dépenses pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la pharmacie, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame le docteur Sophie BONN**, la même délégation est donnée à **Madame le Docteur Luce MAIRE**, pharmacienne gérante.

En matière de conventions avec des prestataires extérieurs intervenant dans la formation dispensée par les écoles et instituts paramédicaux du CHRU, entraînant des engagements de dépenses inférieurs à 5 000 €, délégation est donnée à **Monsieur Pascal BOUDIN-CORVINA**, coordonnateur général des écoles et instituts de formation paramédicaux, à **Madame Catherine MULLER**, adjointe au coordonnateur général des écoles et instituts de formation paramédicaux et à **Madame Marjan NADJAFIZADEH**, directrice de l'École de Sages-Femmes.

Au-delà de 5 000 €, les conventions avec des prestataires extérieurs intervenant dans la formation dispensée par les écoles et instituts paramédicaux du CHRU devront être signées par **Madame Agnès SCHREINER**, cheffe du département ressources humaines et affaires sociales.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Agnès SCHREINER**, la même délégation est donnée à **Monsieur Alain VIAUX**, directeur de la formation continue, et à **Monsieur Pascal BOUDIN-CORVINA**, coordonnateur général des écoles et instituts de formation paramédicaux.

La liste des comptes correspondant à chaque secteur d'achats est communiquée aux bénéficiaires de la délégation, ainsi qu'au comptable du CHRU.

Article 5.4 – Comptabilité-matières

5.4.1 – Comptabilité-matières du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

Conformément au tome 3 de l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé, la comptabilité-matières est tenue par **Monsieur Hervé BLANC**, directeur de la logistique et du développement durable, sous le contrôle du conseil de surveillance et de l'ordonnateur. A ce titre, il dispose d'une délégation de signature.

5.4.2 – Comptabilité-matières du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze

Conformément au tome 3 de l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé, la comptabilité-matières est tenue par **Monsieur Emmanuel MEYER**, responsable des services financiers, achats et admissions-facturation du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, sous le contrôle du Conseil de Surveillance et de l'ordonnateur. A ce titre, elle dispose d'une délégation de signature.

5.4.3 – Comptabilité-matières du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Conformément au tome 3 de l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé, la comptabilité-matières est tenue par **Madame Nathalie BOTRAN** chargée des achats, des approvisionnements et de la logistique, sous le contrôle du Conseil de Surveillance et de l'ordonnateur. A ce titre, elle dispose d'une délégation de signature.

Article 6 – Département ressources humaines et affaires sociales

Article 6.1

Délégation de signature est donnée à **Madame Agnès SCHREINER**, cheffe du département ressources humaines et affaires sociales, pour signer toute décision ou correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences du département et relative au fonctionnement des directions et services placés sous son autorité, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus et selon les modalités de la délégation prévue aux articles 6.2 à 6.13 ci-dessous.

Article 6.2

Pour la signature des mémoires en justice et pour les décisions administratives listées ci-après, délégation de signature est donnée à **Madame Agnès SCHREINER**, cheffe du département ressources humaines et affaires sociales.

6.2.1 - Concernant l'ensemble des personnels contractuels, stagiaires et titulaires des catégories A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière :

- fixation des tableaux d'avancement de grade et des listes d'aptitude
- confirmation ou infirmation d'une appréciation littérale dans le cadre de la procédure de révision de l'entretien annuel d'évaluation ;
- sanction disciplinaire.

6.2.2 - Concernant le personnel médical :

- les avis et contrats d'activité libérale,
- les décisions de protection fonctionnelle,
- les sanctions disciplinaires.

Article 6.3 – Gestion du personnel médical et sage-femme

6.3.1 - Gestion du personnel médical et sage-femme du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

En matière de gestion du personnel médical et sage-femme, en dehors des décisions administratives énoncées au 6.2.2 ci-dessus, délégation est donnée à **Madame Marie-Cécile BOUILLOT**, directrice des affaires médicales, pour signer l'ensemble des actes, décisions, attestations, courriers et autres pièces administratives relatives au recrutement et renouvellement de fonctions, à la carrière, au temps de travail et à la protection sociale des personnels médicaux titulaires, contractuels, temporaires, et aux sages-femmes (titulaires et contractuels) ainsi qu'aux étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales, pharmaceutiques et odontologiques (internes et docteurs juniors), faisant fonction d'internes, stagiaires associés, étudiants hospitaliers du 2^{ème}

cycle des études médicales, pharmaceutiques, odontologiques et de maïeutique et observateurs bénévoles relevant de la direction des affaires médicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marie-Cécile BOUILLOT**, la même délégation est donnée :

- pour signer l'ensemble des actes, décisions, attestations, courriers et autres pièces administratives relatives au recrutement et renouvellement de fonctions, à la carrière, au temps de travail et à la protection sociale des sages-femmes (titulaires et contractuels) à **Madame Emilie TOUPENET**, directrice des ressources humaines non médicales ;
- pour le secteur d'analyse et de prospective médicales, à **Madame Marie-Claire MATHIS**, responsable du secteur pour signer l'ensemble des actes, décisions, attestations, courriers et autres pièces administratives relatives au recrutement et renouvellement de fonctions des personnels médicaux titulaires, contractuels et temporaires ;

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marie-Claire MATHIS**, la même délégation est donnée à **Madame Michèle MARTIN**.

- pour le secteur des carrières médicales, des études médicales et du temps médical, à **Madame Michèle MARTIN**, responsable des carrières, des études médicales et de la gestion du temps de travail médical pour signer l'ensemble des actes, décisions, attestations, courriers et autres pièces administratives relatives à la carrière, au temps de travail et à la protection sociale des personnels médicaux titulaires, contractuels, temporaires, et aux sages-femmes (titulaires et contractuels), et pour signer l'ensemble des actes, décisions, attestations, courriers et autres pièces administratives relatives au recrutement et renouvellement de fonctions, à la carrière, au temps de travail et à la protection sociale des étudiants de 3ème cycle des études médicales, pharmaceutiques et odontologiques (internes et docteurs juniors), faisant fonction d'internes, stagiaires associés, étudiants hospitaliers du 2ème cycle des études médicales, pharmaceutique, odontologiques et de maïeutique et observateurs bénévoles relevant de la direction des affaires médicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Michèle MARTIN**, la même délégation est donnée à :

- **Madame Marie-Claire MATHIS**, responsable du secteur d'analyse et de prospective médicales,
- **Madame Christelle DELATTRE**, responsable adjointe des études médicales,
- **Madame Pauline GERARD**, responsable adjointe des missions libérales et de la retraite.

6.3.2 - Gestion du personnel médical du Centre Hospitalier Saint-Jacques de Dieuze

En matière de gestion du personnel médical, en dehors des décisions administratives énoncées au 6.2.2 ci-dessus, délégation est donnée à **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, pour signer les pièces administratives, courriers, attestations, actes et décisions à caractère général ou individuel relatifs au personnel médical contractuel, temporaire, ainsi qu'aux internes, faisant fonction d'internes, stagiaires associés et étudiants hospitaliers.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, la même délégation est donnée à **Madame Corinne STENGER**, responsable des ressources humaines du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

6.3.3 - Gestion du personnel médical et sage-femme du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

En matière de gestion du personnel médical et sage-femme, en dehors des décisions administratives énoncées au 6.2.2 ci-dessus, délégation est donnée à **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour signer les pièces administratives, courriers, attestations, actes et décisions à caractère général ou individuel relatifs au personnel médical contractuel, temporaire, aux sages-femmes (titulaires et contractuels), ainsi qu'aux internes, faisant fonction d'internes, stagiaires associés et étudiants hospitaliers.

En l'absence de **Madame Marion ROSENAU**, la même délégation est donnée à **Monsieur Fabien SERURIER**, responsable des ressources humaines et des affaires médicales du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe et à **Madame Adeline ROBINET**, adjoint des cadres hospitaliers au service des ressources humaines du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et à **Madame Audrey FRANK**, adjoint des cadres hospitaliers au service des ressources humaines du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Article 6.4 – Assignation des personnels médicaux

6.4.1 – Assignation des personnels médicaux du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

Délégation est donnée à **Madame Marie-Cécile BOUILLOT**, directrice des affaires médicales, pour signer les assignations des personnels médicaux, ainsi que des internes et faisant fonction d'internes, nécessaires à la continuité des soins et à la sécurité des malades, dans le cadre du service minimum.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marie-Cécile BOUILLOT**, la même délégation est donnée à **Madame Michèle MARTIN**, responsable des carrières, des études médicales et de la gestion du temps de travail médical.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Michèle MARTIN**, la même délégation est donnée à :

- **Madame Marie-Claire MATHIS**, responsable du secteur d'analyse et de prospective médicales,
- **Madame Pauline GERARD**, responsable adjointe des missions libérales et de la retraite.
- **Madame Christelle DELATTRE**, responsable adjointe des études médicales.

6.4.2 – Assignation des personnels médicaux du Centre Hospitalier Saint-Jacques de Dieuze

Délégation est donnée à **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, pour signer les assignations des personnels médicaux, ainsi que des internes et faisant fonction d'internes, nécessaires à la continuité des soins et à la sécurité des malades, dans le cadre du service minimum.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, la même délégation est donnée à **Madame Corinne STENGER**, responsable des ressources humaines au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

6.4.3 – Assignation des personnels médicaux du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Délégation est donnée à **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour signer les assignations des personnels médicaux, ainsi que des internes et faisant fonction d'internes, nécessaires à la continuité des soins et à la sécurité des malades, dans le cadre du service minimum.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marion ROSENAU**, la même délégation est donnée à **Monsieur Fabien SERURIER**, responsable des ressources humaines et des affaires médicales du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, et à **Madame Adeline ROBINET**, adjoint des cadres hospitaliers au service des ressources humaines du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson, et à **Madame Audrey FRANK**, adjoint des cadres hospitaliers au service des ressources humaines du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

Article 6.5 – Suivi des comptes

6.5.1- Suivi des comptes du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

Délégation est donnée à **Madame Marie-Cécile BOUILLOT**, directrice des affaires médicales, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la direction des affaires médicales, en termes

d'engagement et de liquidation de dépenses et de recettes, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Madame Agnès SCHREINER**, cheffe du département ressources humaines et affaires sociales et de **Madame Marie-Cécile BOUILLOT**, directrice des affaires médicales, la même délégation est donnée à **Madame Emilie TOUPENET**, directrice des ressources humaines non médicales.

La liste des comptes concernés est communiquée aux bénéficiaires de la délégation et au comptable du CHRU.

6.5.2- Suivi des comptes du Centre Hospitalier Saint-Jacques de Dieuze

Délégation est donnée à **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la direction des affaires médicales, en termes d'engagement et de liquidation de dépenses, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, la même délégation est donnée à **Madame Corinne STENGER**, responsable des ressources humaines du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

La liste des comptes concernés est communiquée aux bénéficiaires de la délégation et au comptable du Centre Hospitalier Saint-Jacques de Dieuze.

6.5.3- Suivi des comptes du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Délégation est donnée à **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la direction des affaires médicales, en termes d'engagement et de liquidation de dépenses, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marion ROSENAU**, la même délégation est donnée à **Monsieur Fabien SERURIER**, responsable des ressources humaines et des affaires médicales du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

La liste des comptes concernés est communiquée aux bénéficiaires de la délégation et aux comptables du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

Article 6.6 – Gestion du personnel et gestion de la formation

6.6.1 - Gestion du personnel et gestion de la formation pour le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

En matière de gestion du personnel et de gestion de la formation, en dehors des décisions administratives énoncées à l'article 6.2.1 ci-dessus, et aux articles 6.7 et 6.8 ci-dessous, délégation de signature est donnée à **Madame Emilie TOUPENET**, directrice des ressources humaines non médicales, pour signer les pièces administratives, courriers, attestations, actes et décisions, à caractère général ou individuel, en matière de gestion des personnels contractuels, stagiaires et titulaires des catégories A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière ainsi que des agents sous contrat d'apprentissage, Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi ou contrat d'avenir.

La même délégation de signature est donnée à **Monsieur Alain VIAUX**, Directeur de la formation continue, pour signer les pièces administratives, courriers, attestations, actes et décisions, à caractère général ou individuel, en matière de gestion des agents sous contrat d'apprentissage.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Madame Agnès SCHREINER**, cheffe du département ressources humaines et affaires sociales et de **Madame Emilie TOUPENET**, la même délégation est donnée à **Madame Marie-Cécile BOUILLOT**, directrice des affaires médicales.

6.6.2 - Gestion du personnel et gestion de la formation pour le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze

En matière de gestion du personnel et de gestion de la formation, en dehors des décisions administratives énoncées à l'article 6.2.1 ci-dessus, et aux articles 6.7 et 6.8 ci-dessous, délégation de signature est donnée à **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, pour signer les pièces administratives, courriers, attestations, actes et décisions, à caractère général ou individuel, en matière de gestion des personnels contractuels, stagiaires et titulaires des catégories A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière ainsi que des agents sous contrat d'apprentissage, Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi ou contrat d'avenir.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, la même délégation est donnée à **Madame Corinne STENGER**, responsable des ressources humaines du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

6.6.3 - Gestion du personnel et gestion de la formation pour le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

En matière de gestion du personnel et de gestion de la formation, en dehors des décisions administratives énoncées à l'article 6.2.1 ci-dessus, et aux articles 6.7 et 6.8 ci-dessous, délégation de signature est donnée à **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour signer les pièces administratives, courriers, attestations, actes et décisions, à caractère général ou individuel, en matière de gestion des personnels contractuels, stagiaires et titulaires des catégories A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière ainsi que des agents sous contrat d'apprentissage, Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi ou contrat d'avenir.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marion ROSENAU**, la même délégation est donnée à **Monsieur Fabien SERURIER**, responsable des ressources humaines et des affaires médicales du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

En cas d'absence simultanée de **Madame Marion ROSENAU**, de **Monsieur Fabien SERURIER**, la même délégation est donnée à **Madame Nathalie MORGANTE**, adjoint administratif chargée de la formation.

6.6.4 – Gestion de la politique de formation continue pour le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

En matière de gestion de la politique de formation continue, en dehors des décisions administratives énoncées à l'article 6.2.1 ci-dessus, et aux articles 6.7 et 6.8 ci-dessous, délégation de signature est donnée à **Monsieur Alain VIAUX**, directeur de la formation continue, pour signer les ordres de mission et engagements de formation.

Article 6.7 – Entretien annuel professionnel

6.7.1 - Délégation est donnée, pour l'ensemble des personnels de catégorie A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière qui lui sont rattachés, à :

- **Monsieur Hervé BLANC**, directeur chargé de la logistique et du développement durable,
- **Monsieur Pascal BOUDIN-CORVINA**, coordonnateur général des écoles et instituts de formation paramédicaux,
- **Madame Marie-Cécile BOUILLOT**, directrice des affaires médicales,
- **Madame Céline BRIDEY**, cheffe du département de la qualité et des usagers,
- **Monsieur Francis BRUNEAU**, directeur général adjoint,
- **Monsieur Cédric CABLAN**, directeur chargé de la conduite de projets,
- **Monsieur Jean-Christophe CALVO**, chef du département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale,
- **Monsieur Zakaria CHIKHI**, directeur des travaux,
- **Madame Barbara FLIELLER**, cheffe du département territorial des finances,
- **Madame Sylvie GAMEL**, cheffe du département stratégie, innovation, territoires,
- **Madame Stéphanie GEYER**, cheffe du département territorial investissement et logistique, directrice des sites, directrice des achats du GHT Sud Lorraine,
- **Madame Caroline GUILLOTIN**, cheffe du département ville, médico-social, hôpital,

- **Madame Emeline IHRY-HELVIG**, directrice de la communication,
- **Madame Christine LAVOIVRE**, directrice des soins,
- **Madame Viviane MARTIN**, cheffe du département Recherche et Innovation,
- **Madame Sandrine METZINGER**, directrice des finances,
- **Madame Syla MOKRANI**, directrice chargée des liens ville/hôpital,
- **Madame Catherine MULLER**, coordinatrice générale des soins,
- **Madame Justine PATE**, directrice des recettes, de la facturation et de la performance,
- **Madame Claire POTIER**, directrice chargée des coopérations territoriales et du groupement hospitalier de territoire Sud Lorraine,
- **Madame Corinne ROLDO**, directrice chargée de la conduite de projets,
- **Monsieur Jérôme SALEUR**, directeur chargé de la stratégie territoriale,
- **Monsieur Philippe SAMSON**, chef du département territorial architecture et ingénierie - nouvel hôpital,
- **Madame Agnès SCHREINER**, cheffe du département territorial ressources humaines et affaires sociales,
- **Monsieur El Mehdi SIAGHY**, directeur de la recherche et de l'innovation,
- **Madame Emilie TOUPENET**, directrice des ressources humaines non médicales,
- **Monsieur Alain VIAUX**, directeur de la formation continue

6.7.2 - Délégation est donnée, pour l'ensemble des personnels de catégorie A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière qui leur sont rattachés, aux évaluateurs N1, N2 et N3 listés sur le portail sécurisé INTRANET du CHRU de Nancy/page 2 applications sécurisées/entretiens annuels. Dans ce cadre strict, une délégation de signature leur est accordée à ce titre et découle uniquement de ce dispositif.

6.7.3 - Délégation est donnée à **Madame Emilie TOUPENET**, directrice des ressources humaines non médicales, pour modifier toute appréciation littérale définitive qui ne serait pas conforme à la note de service annuelle de cadrage du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy.

Article 6.8 - Gestion des tableaux de services

Délégation de signature est donnée aux directeurs visés à l'article 6.7.1 pour tous les agents qui leur sont rattachés, en matière d'établissement des tableaux de service, autorisations spéciales d'absence et congés annuels, aux directeurs des soins et aux cadres administratifs, soignants, médico-techniques et techniques, pour les personnels placés sous leur autorité.

Un droit d'évocation et de réformation des décisions est par ailleurs accordé aux différents échelons de la hiérarchie.

Article 6.9 – Gestion administrative des écoles et instituts de formation paramédicaux et de maïeutique du CHRU

En matière de gestion administrative des écoles et instituts de formation paramédicaux du CHRU, ainsi que dans le cadre du conventionnement et de l'émission des projets de titres de recettes relatifs à la scolarité des élèves ou étudiants, délégation de signature est donnée, pour l'école ou l'institut de formation paramédical qui lui est rattaché, à :

- **Monsieur Pascal BOUDIN-CORVINA**, directeur de l'Institut de Formation de Manipulateurs d'Electroradiologie Médicale,
- **Madame Marie-Laure DRIGET**, directrice de l'Institut de Formation des Auxiliaires de Puériculture,
- **Madame Sabine LARDIN**, directrice de l'Institut Régional de Formation des Ambulanciers, directrice du centre de formation des assistants de régulation médicale,
- **Madame Catherine MÜLLER**, directrice de l'Ecole de Puéricultrices, de l'École d'Infirmiers de Bloc Opératoire, de l'Ecole d'Infirmiers Anesthésistes, de l'Institut de Formation des Aides-Soignants et de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers-Lionnois,
- **Madame Marjan NADJAFIZADEH**, directrice de l'École de Sages-Femmes,
- **Madame Marie-Catherine FRISCH**, directrice technique du centre d'enseignement des soins d'urgence - CESU 54 (pôle URM – HVL).

En matière de gestion pédagogique et administrative des écoles et instituts de formation paramédicaux du CHRU, délégation de signature est donnée par **Madame Catherine MÜLLER** conformément à la procédure annuelle signée individuellement, pour l'école ou l'institut de formation paramédical qui lui est rattaché, à :

- **Madame Sandrine BEIRNAERT**, adjointe à la directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers-Lionnois.
- **Madame Marie Laure DRIGET**, adjointe à la directrice de l'École de Puéricultrices, de l'École d'Infirmiers de Bloc Opératoire, de l'École d'Infirmiers Anesthésistes.
- **Madame Virginie SIMON**, adjointe à la directrice de l'Institut de Formation des Aides-Soignants.
- **Madame Nathalie WINIGER**, adjointe à la directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers-Lionnois.

Article 6.10 – Gestion des Ressources Humaines

6.10.1 - Contrats à durée déterminée et contrats à durée indéterminée pour le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

Dans la limite de leurs attributions respectives, délégation est donnée, pour la signature des contrats à durée déterminée et indéterminée, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, à :

- **Monsieur Patrick ALBERT**, responsable de l'Unité de Gestion Individuelle du Personnel,
- **Madame Laëtitia CAMPOY-HENEAUX**, responsable de l'Unité d'Analyse et de Prospective,
- **Monsieur François HORN**, responsable de la formation continue, notamment en ce qui concerne la signature des conventions de stage,
- **Monsieur Quentin GEROME**, responsable de l'Unité de Gestion Prévisionnelle des Métiers et des Compétences,
- **Madame Carole BLAISE**, responsable adjointe de l'Unité de Gestion Individuelle du personnel.
- **Madame Stéphanie LAURAIN**, responsable adjointe de l'Unité de Gestion Individuelle du personnel.

6.10.2 - Contrats à durée déterminée pour le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze

Dans la limite de leurs attributions respectives, délégation est donnée, pour la signature des contrats à durée déterminée, des attestations et des courriers adressés à titre d'information ou dans le cadre d'instruction des dossiers, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, à :

- **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze,
- **Madame Corinne STENGER**, responsable des ressources humaines au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

6.10.3 - Contrats à durée déterminée pour le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Dans la limite de leurs attributions respectives, délégation est donnée, pour la signature des contrats à durée déterminée, des attestations et des courriers adressés à titre d'information ou dans le cadre d'instruction des dossiers, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, à :

- **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe,
- **Monsieur Fabien SERURIER**, responsable des ressources humaines et des affaires médicales du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe,
- **Monsieur Quentin GEROME**, responsable de l'Unité de Gestion Prévisionnelle des Métiers et des Compétences du CHRU de Nancy,
- **Monsieur Patrick ALBERT**, responsable de l'Unité Individuelle du Personnel du CHRU de Nancy,

- **Madame Adeline ROBINET**, adjoint des cadres hospitaliers au service des ressources humaines du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson,
- **Madame Audrey FRANK**, adjoint des cadres hospitaliers au service des ressources humaines du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

6.10.4 – Missions de remplacement de personnel pour le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

Délégation est donnée, pour la signature des contrats d'engagement entre le CHRU de Nancy et les prestataires de service intervenant dans le cadre de missions de remplacement de personnel, à :

- **Monsieur Quentin GEROME**, responsable de l'Unité de Gestion Prévisionnelle des Métiers et des Compétences.
- **Madame Laëtitia CAMPOY-HENEAUX**, responsable de l'Unité d'Analyse et de Prospective,
- **Monsieur Patrick ALBERT**, responsable de l'Unité de Gestion individuelle du Personnel

6.10.5 – Gestion des Ressources Humaines pour le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

Dans la limite de leurs attributions respectives, délégation est donnée, pour la signature des décisions administratives relevant de la gestion de proximité du personnel, des attestations et des courriers adressés à titre d'information ou dans le cadre d'instruction des dossiers, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, à :

- **Monsieur Patrick ALBERT**, responsable de l'Unité de Gestion Individuelle du Personnel,
- **Madame Laëtitia CAMPOY-HENEAUX**, responsable de l'Unité d'Analyse et de Prospective,
- **Monsieur François HORN**, responsable de l'Unité de Formation Continue, notamment pour les décisions de validation des ordres de mission permanents et ponctuels et les départs en formation (dans l'application FORMIDable ou version papier) ainsi que pour le contrôle et la validation des demandes de remboursement de frais en lien avec les départs en missions et en formation hors CHRU de Nancy,
- **Monsieur Quentin GEROME**, responsable de l'Unité de Gestion Prévisionnelle des Métiers et des Compétences,
- **Madame Carole BLAISE**, responsable adjointe de l'Unité de Gestion Individuelle du Personnel,
- **Madame Stéphanie LAURAIN**, responsable adjointe de l'Unité de Gestion Individuelle du Personnel,
- **Madame Aurélie MUNCH**, responsable adjointe de l'unité de gestion de la coordination des instances médico-professionnelles.

6.10.6 – Gestion des Ressources Humaines pour le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Dans la limite de leurs attributions respectives, délégation est donnée, pour la signature des décisions administratives relevant de la gestion de proximité du personnel, des attestations et des courriers adressés à titre d'information ou dans le cadre d'instruction des dossiers, pour le Centre hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe à :

- **Monsieur Patrick ALBERT**, responsable de l'Unité de Gestion Individuelle du Personnel,
- **Monsieur Quentin GEROME**, responsable de l'Unité de Gestion Prévisionnelle des Métiers et des Compétences,

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Patrick ALBERT**, la même délégation est donnée à **Madame Aurélie MUNCH**.

6.10.7 – Assignations en cas de grève pour le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

Délégation est donnée, pour la signature des assignations dans le cadre du service minimum en cas de grève, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, à :

- **Monsieur Patrick ALBERT**, responsable de l'Unité de Gestion Individuelle du Personnel.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Patrick ALBERT**, la même délégation est donnée à :

- **Madame Carole BLAISE**, responsable adjointe de l'Unité de Gestion Individuelle du personnel.
- **Madame Stéphanie LAURAIN**, responsable adjointe de l'Unité de Gestion Individuelle du personnel.

6.10.8 – Assignations en cas de grève pour le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze

Délégation est donnée, pour la signature des assignations dans le cadre du service minimum en cas de grève, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, à :

- **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze,
- **Madame Corinne STENGER**, responsable des ressources humaines au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

6.10.9 – Assignations en cas de grève pour le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Délégation est donnée, pour la signature des assignations dans le cadre du service minimum en cas de grève, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, à :

- **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe
- **Monsieur Fabien SERURIER**, responsable des ressources humaines et des affaires médicales du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe,
- **Monsieur Quentin GEROME**, responsable de l'Unité de Gestion Prévisionnelle des Métiers et des Compétences,
- **Monsieur Patrick ALBERT**, responsable de l'Unité de Gestion Individuelle du Personnel,
- **Madame Adeline ROBINET**, adjoint des cadres hospitaliers au service des ressources humaines du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson,
- **Madame Audrey FRANK**, adjoint des cadres hospitaliers au service des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

6.10.10 - Procédure de rupture conventionnelle pour le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

Délégation est donnée à **Madame Nathalie FUGER**, responsable du service accompagnement professionnel et social, pour l'instruction et la tenue des entretiens dans le cadre de la procédure de rupture conventionnelle.

6.10.11 - Procédure de rupture conventionnelle pour le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Délégation est donnée à **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour l'instruction et la tenue des entretiens dans le cadre de la procédure de rupture conventionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marion ROSENAU**, délégation est également donnée à **Monsieur Fabien SERURIER**, responsable des ressources humaines et des affaires médicales du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe pour signer les décisions d'acceptation et de refus de rupture conventionnelle.

Article 6.11 - Engagement et liquidation de dépenses et de recettes

6.11.1 - Engagement et liquidation de dépenses et de recettes pour le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

En matière de délégation d'engagement et de liquidation de dépenses et de recettes, délégation est donnée à **Madame Agnès SCHREINER**, cheffe du département ressources humaines et affaires sociales, à **Madame Emilie TOUPENET**, directrice des ressources humaines non médicales, et à **Monsieur Alain VIAUX**, directeur de la formation continue, pour l'ensemble des comptes relevant des dépenses et des recettes pour le personnel relevant de la Fonction Publique Hospitalière, sous Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi, ou sous contrat d'apprentissage ou contrat d'avenir, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy.

La liste des comptes concernés est communiquée aux bénéficiaires de la délégation, ainsi qu'au comptable du CHRU.

6.11.2 - Engagement et liquidation de dépenses et de recettes pour le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze

En matière de délégation d'engagement et de liquidation de dépenses et de recettes, délégation est donnée à **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, et à **Monsieur Emmanuel MEYER**, responsable des services financiers, achats et admissions-facturation du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, pour l'ensemble des comptes relevant des dépenses et des recettes pour le personnel relevant de la Fonction Publique Hospitalière, sous Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi, ou sous contrat d'apprentissage ou contrat d'avenir, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

La liste des comptes concernés est communiquée aux bénéficiaires de la délégation, ainsi qu'au comptable du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

6.11.3 - Engagement et liquidation de dépenses et de recettes pour le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

En matière de délégation d'engagement et de liquidation de dépenses et de recettes, délégation est donnée à **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, et à **Monsieur Fabien SERURIER**, responsable des ressources humaines et des affaires médicales du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour l'ensemble des comptes relevant des dépenses et des recettes pour le personnel relevant de la Fonction Publique Hospitalière, sous Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi, ou sous contrat d'apprentissage ou contrat d'avenir, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

La liste des comptes concernés est communiquée aux bénéficiaires de la délégation, ainsi qu'au comptable du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

Article 6.12 – Comité Social d'Etablissement

6.12.1 – Comité Social d'Etablissement du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

En l'absence du directeur général, **Madame Agnès SCHREINER**, cheffe du département ressources humaines et affaires sociales, assure la présidence du Comité Social d'Etablissement.

6.12.2 - Comité Social d'Etablissement du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze

En l'absence du directeur général, **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, assure la présidence du Comité Social d'Etablissement ; en cas d'absence simultanée du directeur général et de **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, cette

présidence est assurée par **Madame Corinne STENGER**, responsable des ressources humaines et des affaires médicales du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

6.12.3 - Comités Social d'Etablissement du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et Comité Social d'établissement du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

En l'absence du directeur général, **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, assure la présidence des Comités Sociaux d'Etablissements ; en cas d'absence simultanée du directeur général et de **Madame Marion ROSENAU**, cette présidence est assurée par **Monsieur Fabien SERURIER**, responsable des ressources humaines et des affaires médicales du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey Lay-Saint-Christophe.

Article 6.13 – Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail

6.13.1 – Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

En l'absence du directeur général, **Madame Agnès SCHREINER**, cheffe du département ressources humaines et affaires sociales, ou **Madame Emilie TOUPENET**, directrice adjointe chargée des ressources humaines non médicales, assure la présidence de la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail

Madame Emilie TOUPENET, directrice adjointe chargée des ressources humaines non médicales, assure la présidence de la Commission de site des hôpitaux de Brabois et de la Commission de site des hôpitaux urbains.

6.13.2 – Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze

En l'absence du directeur général, **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, ou **Madame Corinne STENGER** responsable des ressources humaines au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, assure la présidence de la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail.

6.13.3 - Formations Spécialisées en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

En l'absence du directeur général, **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, ou **Madame Nathalie BOTRAN**, chargée des achats, des approvisionnements et de la logistique pour les Centres Hospitaliers de Pont-à-Mousson et de Pompey-Lay Saint Christophe, assure la présidence des Formations Spécialisées en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail.

Article 7 – Département territorial des finances

Délégation de signature est donnée à Madame **Barbara FLIELLER**, cheffe du département territorial des finances, pour signer toute décision ou correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences du département et relative au fonctionnement des directions et services placés sous son autorité, à l'exception des matières pour lesquelles le directeur général demeure seul compétent notamment :

- du contrat pluriannuel, mentionné à l'article L6114-1 du code de la santé publique, et ses avenants,
- des décisions relatives à l'état des prévisions des recettes et des dépenses (EPRD), aux décisions modificatives à l'EPRD et au plan global de financement pluriannuel,
- des contrats de pôle conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L6143-7 du code de la santé publique,

Article 7.1 - Direction des finances

Délégation de signature est donnée à Madame **Barbara FLIELLER**, cheffe du département territorial des finances,

- pour signer de façon dématérialisée le compte financier de l'établissement sur le logiciel Hélios.

- pour signer l'ordonnancement des dépenses et des recettes, mandats et pièces justificatives, tout titre de recettes et bordereau d'émission, et, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi direct par la direction des finances et de la facturation, en terme d'engagement et de liquidation de dépenses, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe à l'exclusion des matières pour lesquelles le directeur général demeure seul compétent, notamment :
 - de la décision fixant l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) et le plan global de financement pluriannuel (PGFP),
 - des décisions modificatives de l'EPRD,
 - des délibérations relatives au compte financier et au rapport financier établi conjointement par l'ordonnateur et le comptable

La même délégation est donnée, de façon permanente et sans que l'absence ou l'empêchement de Madame **Barbara FLIELLER** ait besoin d'être évoqué ou justifié à Madame **Sandrine METZINGER**, directrice des finances.

Exclusivement pour le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze la même délégation est donnée, de façon permanente et sans que l'absence ou l'empêchement de Madame **Barbara FLIELLER** ou Madame **Sandrine METZINGER** ait besoin d'être évoqué ou justifié, à **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Yves RUNDSTADLER**, la même délégation est donnée à Monsieur **Emmanuel MEYER**, responsable des services financiers, achats et admissions-facturation du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze

Exclusivement pour le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe la même délégation est donnée, de façon permanente et sans que l'absence ou l'empêchement de Madame **Barbara FLIELLER** ou Madame **Sandrine METZINGER** ait besoin d'être évoqué ou justifié à Madame **Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Marion ROSENAU**, la même délégation est donnée à :

- Madame **Magali GATINOIS**, responsable budgétaire et financier du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, exclusivement pour le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe
- Madame **Hélène OSTERROTH**, responsable budgétaire et financier du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson, exclusivement pour le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson,
- Madame **Emeline ANDRE**, responsable des affaires générales et du bureau des Admissions du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, exclusivement pour les titres de recettes de facturation des exercices antérieurs du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe et du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson.

La délégation générale d'ordonnancement est assortie de la mission de contrôle de la régularité des procédures de mandatement et d'une obligation de veiller à l'existence de crédits.

En cas d'absence simultanée de Madame **Barbara FLIELLER** et Madame **Sandrine METZINGER** délégation est donnée à Madame **Justine PATE** pour signer toute correspondance et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de la direction des Finances du CHRU de Nancy

Article 7.2 – Direction de la facturation

Délégation de signature est donnée à Madame **Barbara FLIELLER**, Cheffe du département territorial des finances, pour signer toute correspondance, acte et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de la direction de la facturation

La même délégation est donnée, de façon permanente et sans que l'absence ou l'empêchement de Madame **Barbara FLIELLER** ait besoin d'être évoqué ou justifié à Madame **Justine PATE**, Directrice de la facturation et de l'appui à la performance

En cas d'absence simultanée de Madame **Barbara FLIELLER** et de Madame **Justine PATE** la même délégation est donnée à Madame **Sandrine METZINGER**

Ont en outre délégation de signature pour tous les documents relatifs au transport de corps sans mise en bière, pour tous les documents relatifs à l'inscription des patients sur la liste nationale de greffe de cœur/rein (Agence de Biomédecine), pour tous les actes d'état civil avant leur transmission aux services municipaux compétents et pour l'ensemble des actes de gestion de mouvement de malade, les agents figurant dans **l'annexe 1 ci-jointe**.

Exclusivement pour le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze la même délégation est donnée, de façon permanente et sans que l'absence ou l'empêchement de Madame **Barbara FLIELLER** ou Madame **Justine PATE** ait besoin d'être évoqué ou justifié, à Monsieur **Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Yves RUNDSTADLER**, la même délégation est donnée à Monsieur **Emmanuel MEYER**, responsable des services financiers, achats et admissions-facturation du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze

Exclusivement pour le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe la même délégation est donnée, de façon permanente et sans que l'absence ou l'empêchement de Madame **Barbara FLIELLER** ou Madame **Justine PATE** ait besoin d'être évoqué ou justifié à Madame **Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Marion ROSENAU**, la même délégation est donnée à :

- Madame **Magali GATINOIS**, responsable budgétaire et financier du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, exclusivement pour le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe
- Madame **Hélène OSTERROTH**, responsable budgétaire et financier du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson, exclusivement pour le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson,
- Madame **Emeline ANDRE**, responsable des affaires générales et du bureau des Admissions du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, exclusivement pour les titres de recettes de facturation des exercices antérieurs du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe et du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson.

Article 7.2.1 – Bureau des Admissions du Centre hospitalier Saint Jacques de Dieuze

Délégation de signature est donnée à Monsieur **Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, pour signer les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations relevant de l'admission, de la facturation, du contentieux et de l'état civil en sanitaire et médico-social.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Yves RUNDSTADLER**, la même délégation est donnée à Monsieur **Emmanuel MEYER**, responsable des services financiers, achats et admissions-facturation du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

Article 7.2.2– Bureau des Admissions du Centre hospitalier de Pont à Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Délégation de signature est donnée à Madame **Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour signer les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations

relevant de l'admission, de la facturation, du contentieux et de l'état civil en sanitaire et médico-social.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marion ROSENAU**, la même délégation est donnée à **Madame Emeline ANDRE**, responsable des affaires générales et du bureau des Admissions du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

Article 7.3 - Direction de l'appui à la performance

Délégation de signature est donnée à Madame **Barbara FLIELLER**, Cheffe du département territorial des finances, pour signer toute correspondance acte et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de la direction de l'appui à la performance.

La même délégation est donnée, de façon permanente et sans que l'absence ou l'empêchement de Madame **Barbara FLIELLER** ait besoin d'être évoquée ou justifiée, à Madame **Justine PATE**, Directrice de la facturation et de l'appui à la performance.

En cas d'absence simultanée de Madame **Barbara FLIELLER** et de Madame **Justine PATE** la même délégation est donnée à Madame **Sandrine METZINGER**

Article 8 - Département territorial de la qualité et des usagers

Délégation de signature est donnée à **Madame Céline BRIDEY**, cheffe du département de la qualité et des usagers, pour signer toute décision ou correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences du département et relative au fonctionnement des directions et services placés sous son autorité, à savoir la Direction de la qualité-gestion des risques et de l'expérience patient, les unités de radio-protection et de radio-physique, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus.

Article 8.1 - Traitement des réclamations des usagers et des contentieux pour le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, pour signer tout acte administratif, document et correspondance relatif aux réclamations des usagers.

Article 8.2 - Traitement des réclamations des usagers et des contentieux pour le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Délégation de signature est donnée à **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour signer tout acte administratif, document et correspondance relatif aux réclamations des usagers.

Article 9 – Département territorial Architecture et ingénierie – Nouvel Hôpital

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Philippe SAMSON**, chef du département territorial Architecture et ingénierie – Nouvel Hôpital pour signer toute décision ou correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences du département et relative au fonctionnement des directions et services placés sous son autorité, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Philippe SAMSON**, la même délégation est donnée à **Monsieur Zakaria CHIKHI**, directeur des travaux.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Philippe SAMSON** et de **Monsieur Zakaria CHIKHI**, la même délégation est donnée à **Monsieur Benoit Lebrun** responsable exploitation.

Article 9.1 – Direction travaux

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Zacharia CHIKHI**, directeur, pour les domaines relevant de la direction travaux, comprenant les grands projets, les travaux courants et de renouvellement ainsi que la maîtrise d'œuvre.

Article 9.2 - Direction exploitation maintenance

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Benoît LEBRUN**, ingénieur, pour les domaines relevant de la direction exploitation et maintenance, comprenant l'exploitation, la maintenance, la sécurité et l'expertise technique.

Article 9.3 – Sécurité des biens et des personnes

Article 9.3.1 Sécurité des biens et des personnes du CHRU de Nancy

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Philippe SAMSON**, chef du département territorial Architecture et ingénierie – Nouvel Hôpital, pour signer toute décision, pièce administrative ou correspondance relative à la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 6 août 1996 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements publics de santé.

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Benoît LEBRUN**, ingénieur, responsable de la direction exploitation et maintenance, pour signer toute décision, pièce administrative ou correspondance relative à la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 6 août 1996 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements publics de santé.

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Michel CAUX**, responsable sécurité-sûreté, et à **Monsieur Jonathan SALZARD**, responsable adjoint sécurité-sûreté, sous la responsabilité de **Monsieur Benoît LEBRUN**, ingénieur, responsable de la direction exploitation et maintenance, pour effectuer toutes les démarches de dépôt de plaintes auprès des autorités de police et de gendarmerie, au nom du CHRU.

En outre, **Monsieur Jean-Michel CAUX** assure, sous la responsabilité de **Monsieur Benoît LEBRUN**, ingénieur, responsable de la direction exploitation et maintenance, les fonctions de référent pour la mise en œuvre du plan Vigipirate.

9.3.2 - Sécurité des biens et des personnes du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, pour effectuer toutes les démarches de dépôt de plaintes auprès des autorités de police et de gendarmerie, au nom du Centre Hospitalier.

En l'absence de **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, la même délégation est donnée à **Monsieur Emmanuel MEYER**, responsable des services financiers, achats et admissions-facturation du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

9.3.3 - Sécurité des biens et des personnes du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Délégation de signature est donnée à **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour effectuer toutes les démarches de dépôt de plaintes auprès des autorités de police et de gendarmerie, au nom du Centre Hospitalier.

En l'absence de **Madame Marion ROSENAU**, la même délégation est donnée à **Monsieur Patrick DENOMME**, responsable des services techniques du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

Article 10 – Département Recherche et Innovation

Délégation de signature est donnée à **Madame Viviane MARTIN**, cheffe du département recherche et innovation pour signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires de ce département, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus.

Délégation de signature est donnée à **Madame Viviane MARTIN**, cheffe du département recherche et innovation pour :

- l'engagement et la liquidation des dépenses pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la direction de la recherche et de l'innovation ;
- toute pièce administrative et conventionnelle concernant la direction de la recherche et de l'innovation. Cette délégation s'entend pour l'ensemble des contrats de recherche, en particulier pour l'engagement du CHRU en tant que promoteur ou porteur de protocoles de

recherche, et pour l'engagement du CHRU en tant que participant à un protocole de recherche à travers ses médecins investigateurs

La même délégation est donnée à **Monsieur El Mehdi SIAGHY**, directeur de la recherche et de l'innovation.

Article 11 – Direction des Soins

Délégation de signature est donnée à **Madame Catherine MÜLLER**, coordonnatrice générale des soins, pour signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires de la direction des soins, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Catherine MÜLLER**, la même délégation est donnée à **Madame Christine LAVOIVRE**, directrice des soins et à **Madame Mireille GAUDRON**, cadre supérieur de santé à la direction des soins, uniquement pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Catherine MÜLLER**, la même délégation est donnée à **Madame Laurence BOLARDI**, responsable par intérim de la direction des soins, uniquement pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Saint-Jacques de Dieuze.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Catherine MÜLLER**, la même délégation est donnée à **Madame Sabine DERVELLE**, responsable de la direction des soins, et à **Madame Martine FANTAUZZO**, cadre supérieur de santé, uniquement pour ce qui concerne le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

Article 12 – Direction de la communication

Délégation de signature est donnée à **Madame Emeline IHRY-HELVIG**, directrice de la communication, pour signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires de cette direction.

Article 13 – Cellule des affaires juridiques

Délégation de signature est donnée à **Madame Sarah MAHMOUDI**, responsable des affaires juridiques, pour signer :

- Tous les courriers, décisions, notes de service ou d'information,
- Les courriers aux autorités de justice et aux tribunaux,
- Les signalements prévus par l'article 40 du Code de Procédure Pénale,
- Les courriers aux plaignants y compris les fins de non-recevoir,
- Les courriers à l'ensemble des intervenants ou parties aux affaires contentieuses,
- La décision de choix des avocats et officiers ministériels, ainsi que les conventions d'honoraires des avocats et le mandatement pour paiement des honoraires des avocats et autres auxiliaires de justice.

Article 14 – Affaires générales du centre hospitalier de Pont-à-Mousson et du centre hospitalier intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

Délégation de signature est donnée à **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe à effet de signer au titre des affaires générales du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe :

- Les courriers, les notes d'information et de service, les correspondances, les bordereaux à l'exclusion de ceux visés par la présente délégation par domaine fonctionnel, de ceux relevant de la direction générale du CHRU et des correspondances aux services ministériels, à des élus et à la directrice générale de l'ARS ou impliquant des dispositifs réglementaires internes ;
- Les permissions de sorties des patients hospitalisés au sein des services de soins et de réadaptation du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe et du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson ;
- Les réquisitions judiciaires ayant pour objet la saisie d'un dossier médical et/ou la remise d'informations couvertes par le secret.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marion ROSENAU**, délégation est donnée à **Madame Grégoire RICHARD**, Attachée Principale d'Administration Hospitalière, Responsable

des Affaires Générales au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe et à **Madame Emeline ANDRE**, Attachée d'Administration Hospitalière, Responsable des Affaires Générales au Centre Hospitalier de Pont à-Mousson, à effet de signer tous les documents susvisés entrant dans le champ des affaires générales des établissements en direction commune du Groupe Hospitalier du Val de Lorraine.

Article 15 – Délégations de signature et de gestion aux chefs de pôle du CHRU de Nancy

Sous réserve de la signature des contrats de pôle, délégation est donnée pour signer tout acte administratif, document ou correspondance, relatif au pôle dont il (elle) a la responsabilité, dans le respect du champ et des modalités des délégations de gestion prévues dans le contrat de pôle et déclinées par les procédures établies au sein de l'établissement, à :

- **Madame le professeur Sophie COLNAT-COULBOIS**, cheffe du pôle neuro-tête-cou,
- **Madame le professeur Béatrice DEMORÉ**, cheffe du pôle pharmacie,
- **Monsieur le professeur Luc FRIMAT**, chef du pôle digestif,
- **Monsieur le professeur Thomas FUCHS-BUDER**, chef du pôle blocs opératoires,
- **Madame le docteur Patricia FRANCK**, cheffe du pôle laboratoires,
- **Monsieur le professeur Laurent GALOIS**, chef du pôle blocs opératoires,
- **Monsieur le professeur Pedro Augusto GONDIM TEIXEIRA**, chef du pôle imagerie par intérim,
- **Monsieur le professeur Bruno LEVY**, chef du pôle cardio-médico-chirurgical,
- **Monsieur le professeur Damien LOEUILLE**, chef du pôle des spécialités médicales,
- **Madame le professeur Marie-Reine LOSSER**, cheffe du pôle anesthésie-réanimation,
- **Monsieur le professeur Olivier MOREL**, chef du pôle gynécologie-obstétrique,
- **Monsieur le docteur Lionel NACE**, chef du pôle urgences-réanimation médicale,
- **Monsieur le professeur Jean PAYSANT**, chef du pôle de rééducation,
- **Madame le professeur Christine PERRET-GUILLAUME**, cheffe du pôle Ma Vie-Gérontologie Soins Palliatifs,
- **Madame le docteur Florence VIAL**, cheffe du pôle anesthésie-réanimation,
- **Monsieur le professeur Cyril SCHWEITZER**, chef du pôle enfants-néonatalogie,
- **Monsieur le professeur François SIRVEAUX**, chef du pôle nancéen de l'appareil locomoteur.

Article 16 – Garde de direction

Article 16.1 – Garde de direction du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

Délégation de signature est donnée aux directeurs participant à la garde de direction du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, selon les calendriers arrêtés par le directeur général, afin de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction.

Pendant les périodes de garde administrative (du lundi au vendredi, de 18 heures à 8 heures, les week-ends et les jours fériés), le directeur ou le cadre de garde est habilité à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- de l'admission, du séjour et de la sortie des patients,
- du décès des patients,
- de la sécurité des personnes et des biens,
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- de la gestion des personnels,
- des démarches de dépôt de plaintes auprès des autorités de police et de gendarmerie, au nom du CHRU.

A leur initiative, les délégataires tiennent le directeur général informé des actes, signés dans le cadre de la présente délégation, qui justifient d'être portés à sa connaissance.

Les directeurs participant à la garde de direction du CHRU sont les suivants :

- **Monsieur Julien BARTHE**, directeur de cabinet,
- **Monsieur Hervé BLANC**, directeur de la logistique et du développement durable,

- **Monsieur Pascal BOUDIN-CORVINA**, coordonnateur général des écoles et instituts de formation paramédicaux,
- **Madame Marie-Cécile BOUILLOT**, directrice des affaires médicales,
- **Madame Céline BRIDEY**, cheffe du département de la qualité et des usagers,
- **Monsieur Francis BRUNEAU**, directeur général adjoint,
- **Monsieur Cédric CABLAN**, directeur chargé de la conduite de projets
- **Monsieur Jean-Christophe CALVO**, chef du département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale,
- **Monsieur Zakaria CHIKHI**, directeur des services techniques et sécurité,
- **Madame Barbara FLIELLER**, cheffe du département territorial des finances,
- **Madame Stéphanie GEYER**, cheffe du département investissement et logistique, directrice des sites et du patrimoine, directrice des achats du GHT Sud Lorraine,
- **Madame Emeline IHRY-HELVIG**, directrice de la communication,
- **Madame Christine LAVOIVRE**, directrice des soins,
- **Madame Sandrine METZINGER**, directrice des finances,
- **Madame Sylia MOKRANI**, directrice chargée des liens ville/hôpital,
- **Madame Catherine MÜLLER**, coordonnatrice générale des soins,
- **Madame Justine PATE**, directrice des recettes, de la facturation et de la performance,
- **Madame Claire POTIER**, directrice chargée des coopérations territoriales et du groupement hospitalier de territoire Sud Lorraine,
- **Madame Corinne ROLDO**, directrice chargée de la conduite de projets,
- **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au centre hospitalier de Pont-à-Mousson et au centre hospitalier intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe,
- **Monsieur Jérôme SALEUR**, directeur chargé de la stratégie territoriale,
- **Monsieur Philippe SAMSON**, chef du département territorial architecture et ingénierie – nouvel hôpital,
- **Madame Agnès SCHREINER**, cheffe du département territorial ressources humaines et affaires sociales,
- **Monsieur El Mehdi SIAGHY**, directeur de la recherche et de l'innovation,
- **Madame Emilie TOUPENET**, directrice des ressources humaines non médicales,

Article 16.2 - Garde de direction du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze

Délégation de signature est donnée aux directeurs et aux cadres participant à la garde de direction du Centre Hospitalier Saint-Jacques de Dieuze, selon les calendriers arrêtés par le directeur délégué, afin de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction.

Pendant les périodes de garde administrative (du lundi au vendredi, de 18 heures à 8 heures, les week-ends et les jours fériés), le directeur ou le cadre de garde est habilité à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- de l'admission, du séjour et de la sortie des patients,
- du décès des patients,
- de la sécurité des personnes et des biens,
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- de la gestion des personnels,
- des démarches de dépôt de plaintes auprès des autorités de police et de gendarmerie, au nom du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

Article 16.3 - Garde de direction du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Délégation de signature est donnée aux cadres participant à la garde de direction du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, selon les calendriers arrêtés par la directrice déléguée, afin de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction.

Pendant les périodes de garde administrative (du lundi au vendredi, de 17 heures à 8 heures, les week-ends et les jours fériés), le cadre de garde est habilité à prendre toutes les décisions et mesures urgentes, ainsi que de 8 heures à 17 heures du lundi en vendredi en l'absence de personnel habilité, s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- de l'admission, du séjour et de la sortie des patients,
- du décès des patients,
- de la sécurité des personnes et des biens,
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- de la gestion des personnels,
- des démarches de dépôt de plaintes auprès des autorités de police et de gendarmerie, au nom du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

Article 17 – Respect des procédures

Ces délégations sont assorties de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés, et notifiés par la direction des finances,
- de rendre compte à la direction générale des opérations effectuées.

Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 18 – Validité

La décision 2023-DG124 en date du 19 décembre 2023 est abrogée.

La présente décision prend effet dès sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 19 – Publication

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est.

Fait à Nancy, le 8 février 2024

Arnaud VANNESTE

Directeur général

ANNEXE 1 de la Décision 2024-DG19 portant délégation de signature du directeur général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, du Centre Hospitalier Saint-Jacques de Dieuze, du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson, du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, du Centre hospitalier Saint-Charles de Toul, de l'EHPAD Saint-Charles de Vézelize, de l'EHPAD Jean-François Fidry de Labry et de l'EHPAD Saint-Dominique de Mars-la-Tour.

Ont en outre délégation de signature pour tous les documents relatifs au transport de corps sans mise en bière, pour tous les documents relatifs à l'inscription des patients sur la liste nationale de greffe de cœur/rein (Agence de Biomédecine), pour tous les actes d'état civil avant leur transmission aux services municipaux compétents et pour l'ensemble des actes de gestion de mouvement de malade, les agents suivants :

- **Madame Magali BASTIEN, responsable à la direction de la facturation,**
- **Madame Sophie PERNET, responsable à la direction de la facturation,**
- **Madame Laetitia BACI, faisant fonction d'adjoint des cadres à la direction de la facturation,**
- **Madame Elisabeth BERTOLO, faisant fonction d'adjoint des cadres à la direction de la facturation,**
- **Madame Audrey BESSE, responsable adjointe à la direction de la facturation**
- **Madame Cynthia BOUBAL, responsable adjointe à la direction de la facturation,**
- **Madame Laurence HENRY, responsable adjointe à la direction de la facturation,**
- **Madame Nathalie LECOMTE, responsable adjointe à la direction de la facturation,**
- **Monsieur Stéphane LECOMTE, responsable adjoint à la direction de la facturation,**
- **Madame Agnès MAILLARD, responsable adjointe à la direction de la facturation,**
- **Madame Marie MARCHAND, responsable adjointe à la direction de la facturation,**
- **Madame Nahade OUKHALFEN, responsable adjointe à la direction de la Facturation**
- **Madame Marie-Christine SAWICKI, responsable adjointe à la direction de la facturation,**
- **Madame Nathalie ACKERMANN, adjoint administratif à la direction de la facturation**
- **Madame Isabelle ADAM, adjoint administratif à la direction de la facturation**
- **Madame Pascale ADANT, adjoint administratif à la direction de la facturation**
- **Madame Sibèle AKAN, adjoint administratif à la direction de la facturation**
- **Madame Samantha ANTOINE, adjoint administratif à la direction de la facturation**
- **Madame Stéphanie ANTONI, adjoint administratif à la direction de la facturation**
- **Madame Lydia ARCHAMBAULT, adjoint administratif à la direction de la facturation**
- **Monsieur Philippe ARMAND, adjoint administratif à la direction de la facturation**
- **Madame Laetitia ARNOULD, adjoint administratif à la direction de la facturation**
- **Madame Claudia BACHMANN, adjoint administratif à la direction de la facturation**
- **Madame Frédérique BAJOLET, adjoint administratif à la direction de la facturation**
- **Madame Marion BALANDIER, adjoint administratif à la direction de la facturation**
- **Madame Carla BALDUINI, adjoint administratif à la direction de la facturation**
- **Monsieur Guillaume BANZET, adjoint administratif à la direction de la facturation,**
- **Madame Claudine BARAN, adjoint administratif à la direction de la facturation**
- **Madame Priscillia BARBIER, adjoint administratif à la direction de la facturation**
- **Madame Wendy BATAILLARD-FOULON, adjoint administratif à la direction de la facturation**
- **Madame Roseann BECKER, adjoint administratif à la direction de la facturation**
- **Madame Dominique BEDEZ, adjoint administratif à la direction de la facturation**
- **Madame Laetitia BEGEOT, adjoint administratif à la direction de la facturation**
- **Madame Béatrice BEQUE, adjoint administratif à la direction de la facturation**
- **Madame Josiane BERARD, adjoint administratif à la direction de la facturation**
- **Madame Catherine BIELMANN, adjoint administratif à la direction de la facturation**
- **Madame Aurélie BIEWER, adjoint administratif à la direction de la facturation**

- Madame Virginie BIGAULT, adjoint administratif à la Direction de la facturation
- Madame Dominique BINSINGER, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Morgane BIRI adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Laura BLAETTLER, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Amélie BLOSSE, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Céline BOCKHORNI, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Monsieur Mathieu BOIVIN, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Monsieur Charles BROQUET, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Vanlyda BUN, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Bernadette BURKS, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Sylvie BUSCEMI, adjoint administratif à la direction de la facturation,
- Madame Juliette CADARIO, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Fatma CALISKAN, adjoint administratif à la direction de la facturation,
- Madame Sonia CAYEUX, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Karine CHERRIERE, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Marie CLOLOGE, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Aurélie COTAR, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Frédérique CREMONA, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Lisa DA MOTA, adjoint administratif à la direction de la facturation,
- Madame Laura DELRUE, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Patricia DIE, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Nathalie DONNINGER, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Christelle DUCHENE, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Anaïs ENGELMANN, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Christelle FAIVRE, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Vanessa FEKIR, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Manon FOLLET, adjoint administratif à la direction de la facturation,
- Madame Rebecca FRAXE, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Céline FREZE, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Peggy FRIBOL, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Stéphanie GEOFFROY, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Elodie GILLOT, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Virginie GUIMARAES, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Nathalie HACQUARD, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Corinne HARQUET, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Monsieur Marc HEUMANN, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Virginie HOFFMANN, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Monsieur Vincent JASKO, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Pauline JEANMOUGIN, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Charlotte JEANSON, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Karine JOLY, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Jennifer KHALFAOUI, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Monsieur Benjamin KIPFER, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Stéphanie LAMY, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Océane LEJEUNE adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Socheata LIM, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Christelle HUBERTY, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Marie LAUMONT, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Lindsia MOURER, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Monsieur Matthieu LOUIS, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Sylvie MAILLARD, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Johanna MAOUCHE, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Karine MARCHAL, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Ludivine MARTIN, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Marie-Christine MAZEAUD, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Nathalie MELCHIOR, adjoint administratif à la direction de la facturation

- Madame Amélie MICHEL, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Véronique PAGANO, adjoint administratif à la Direction de la Facturation
- Madame Clotilde PAPROCKI, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Nadia PEFFERKORN, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Claude PERNOT, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Mélanie PETITCOLAS, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Justine PREVOT, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Agnès PRINSON, adjoint administratif à la Direction de la Facturation
- Madame Marjorie PROVENT, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Florence PROVOST, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Sophie PUCCIO, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Alizée REDING, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Christelle RENARD, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Audrey RODHAIN, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Monsieur Enrico RICCI, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Aurélie ROCZNIAK, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Francine ROUYER, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Sandrine ROYER, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Magali RUF, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Monsieur Christophe RUSSO, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Evelyne SALVE, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Aurélie SCARPARO, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Sabrina SCARPARO-TRARI, adjoint administratif à la direction de la facturation,
- Madame Isabelle SCHAFF, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame SCHEMMELE Karine, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Monsieur Léo SCHMIDT, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Agnès SCHOL, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Cynthia SIMON, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Kelly SUISIGNIER, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Valérie TEICH, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Audrey THEISEN, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Malory THERNOT, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Elise THIBAUDAULT, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Angélique THIEBAUT adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Elodie THIERY, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Amélie THOUVENIN, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Laurianne VASTEL, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Monsieur Hoa VO TRAN, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Laetitia WAUTELET, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Anne-Claire YUNG, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Monsieur Fouad ZABOUR, adjoint administratif à la direction de la facturation